Fatwas des grands savants
à l'usage
des musulmans d'Occident

Traduction

Rachid Maach

Découverte de l'islam

Pour toute remarque sur cet ouvrage ou toute information sur l’islam, nous contacter à cette adresse :

maachr@hotmail.fr
00966550790349
@DefenseProphete

2ème édition revue et corrigée : 2022

1ère partie : fatwas à l'usage des musulmans d'Occident

1. La croyance
2. La purification
3. La prière (*salât*)
4. L'aumône (*zakât*)
5. Le jeûne
6. Le commerce, les banques et l'assurance
7. Le mariage
8. Les funérailles

2ème partie : fatwas sur les relations avec les non musulmans

1. Vivre en occident
2. Les lieux de culte
3. La nationalité et le vote
4. Les écoles
5. Le voile
6. La nourriture
7. Le travail et les relations commerciales
8. L'aumône et les cadeaux en leur faveur
9. Salutations, félicitations et condoléances
10. Lois et justice
11. L'appel à l'islam

3ème partie : fatwas relatives à l'imitation des mécréants

4ème partie : fatwas à l'usage des nouveaux musulmans

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Introduction

Est-il permis au musulman d'acquérir la nationalité française? Peut-il se marier avec une chrétienne? A-t-il le droit de fêter Noël? Comment les musulmans d'Occident doivent-ils fixer le début et la fin du mois de Ramadan? La circoncision est-elle obligatoire pour les nouveaux convertis? Autant de questions que chaque musulman d'Occident est amené à se poser et auxquelles répondent les plus grands savants contemporains.

Cet ouvrage est d'autant plus important que les musulmans francophones vivent le plus souvent dans des sociétés manquant cruellement de muftis - dignes de ce nom - qui puissent les orienter par leurs fatwas. La fatwa est un décret, un avis religieux, présentant, preuves scripturaires à l'appui, le jugement de l'islam sur une question particulière ou statuant sur la conformité d'un acte avec la loi islamique.

Les verdicts religieux proposés ici sont tirés du recueil de fatwas du Comité permanent de la recherche religieuse (Ifta) d'Arabie saoudite, présidé en son temps par Cheikh Ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, du recueil de fatwas de Cheikh Al-'Outhaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde, et de celui de notre cheikh bien-aimé, Sâlih Al-Fawzân, qu'Allah le préserve.

Les fatwas sélectionnées concernent les problèmes rencontrés par les musulmans dans la manière de vivre leur islam en Occident, et dans leurs relations avec les non musulmans. Une partie entière est consacrée à l'imitation de ces derniers que l'islam réprouve au plus haut point. Or, en Occident, comme ailleurs, nombre de musulmans ont succombé à la

tentation d'imiter les mécréants dans leurs mœurs, leur apparence physique, et, plus grave, encore dans leurs fêtes religieuses.

La dernière partie est consacrée aux questions que se posent les nouveaux convertis, dans leurs relations à l'islam, aux musulmans, à leurs anciens coreligionnaires, ou à leur famille.

Nous espérons donc que ce modeste ouvrage aidera les musulmans résidant en dehors de leurs terres à pratiquer leur religion de la manière la plus conforme aux prescriptions islamiques, loin de l'ignorance qui caractérise ces sociétés. Nous espérons surtout qu'il permettra à chacun de comprendre les dangers que représente leur présence dans ces pays, pour eux et, plus encore, pour leur descendance.

Première partie

Fatwas à l'usage des musulmans d'Occident

1- La croyance

Q. Est-il permis de jurer par un autre qu'Allah?

R. Il n'est pas permis de jurer par un autre qu'Allah, comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ), rapportées notamment par Al-Boukhâri et Mouslim :

« Sachez qu'Allah vous interdit de jurer sur vos pères. Que celui donc qui veut jurer, jure par Allah ou se taise. »[1]

Selon une version d'Abou Dâwoud et An-Nasâï, Abou Hourayra (رضي الله عنه) attribue ces paroles au Prophète (ﷺ) : **« Ne jurez ni par vos pères, ni par vos mères, et ne jurez par Allah qu'en étant sincères. »**

Par ailleurs, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi rapportent, de source sûre, que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : **« Quiconque jure par un autre qu'Allah est tombé dans la mécréance, ou Lui a donné des associés. »**

Le comité permanent

Q. Les paroles des astrologues sont-elles véridiques? Peuvent-ils connaître l'inconnu?

R. Les astrologues ne connaissent pas l'inconnu. En prétendant connaître l'avenir, ils ne font que conjecturer et mentir. L'astrologie est donc interdite, conformément aux Paroles d'Allah (سبحانه وتعالى) :

« Dis encore : « Nul parmi ceux qui peuplent les cieux et la terre ne connaît les mystères dont seul Allah a connaissance. » »[2]

Le comité permanent

---

[1] Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, Mâlik, Abou Dâwoud, Ibn Mâjah et An-Nasâï.

[2] Sourate Les fourmis (An-Naml), verset 65. La traduction du Coran utilisée dans cet ouvrage est celle de Rachid Maach, intitulée : *Le Coran, traduction du sens de ses versets d'après les exégèses de référence.*

Q. Quel est le jugement de l'islam à propos de ceux qui se moquent de la femme qui porte le hijab imposé par la religion, en la comparant à un « *jinn* » ou encore à une tente qui se déplace?

R. Quiconque se moque de la musulmane ou du musulman, parce qu'il ou elle s'attache à la législation islamique, est un mécréant, qu'il s'agisse du port du voile islamique ou d'autre chose. Pour preuve, ce récit rapporté par 'Abdoullah ibn 'Oumar : « Un homme, au cours de la bataille de Tabouk, prononça ces paroles alors qu'il discutait avec d'autres : « Je n'ai jamais vu de gens plus avides de nourriture, plus menteurs, et plus lâches dans la bataille, que ces gens-là [les compagnons du Prophète (ﷺ)]. » Un homme répliqua : « Tu mens. Tu es un hypocrite, et je vais certainement en informer le Messager d'Allah (ﷺ). » Le Messager d'Allah (ﷺ) en fut donc informé, et les versets qui suivent furent révélés à ce sujet. » 'Abdoullah ibn 'Oumar ajouta : « J'ai vu ensuite l'homme accroché à la sangle de la chamelle du Messager d'Allah (ﷺ), ses pieds heurtant les pierres sur le chemin, et s'exclamant : « Messager d'Allah! Nous ne faisions que bavarder et plaisanter. » Le Messager d'Allah (ﷺ), quant à lui, récitait ces versets:

« Est-ce Allah, Ses versets et Son Messager que vous tourniez en dérision ? Ne vous cherchez aucune excuse. Votre impiété, que vous dissimuliez jusque-là derrière la foi, s'est clairement manifestée. Si Nous pardonnons à une partie d'entre vous, d'autres seront assurément châtiés pour prix de leur comportement criminel. »[1]

Se moquer du croyant est donc aussi grave, pour Allah, que de se moquer de Lui, de Ses versets et de Son Messager.

Le comité permanent

Q. La barbe est l'une des traditions du Prophète (ﷺ). Or beaucoup de gens ne la respectent pas: certains se rasent la barbe, d'autres

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), versets 65-66.

s'arrachent les poils de la barbe, d'autres encore la taillent, certains renient son caractère obligatoire en disant, par exemple, qu'il s'agit simplement d'un acte recommandé, si bien que celui qui la porte sera récompensé, et que celui qui la rase ne sera pas puni par Allah. Certains idiots, qu'Allah les enlaidisse, osent même dire : « S'il y avait du bien dans les poils, ils ne pousseraient pas sur le pubis. » Quel jugement porte l'islam sur ces différentes catégories de gens? Et, plus généralement, comment juger celui qui renie l'une des traditions prophétiques?

R. Les traditions authentiques du Messager d'Allah (ﷺ) indiquent qu'il est obligatoire de se laisser pousser la barbe, sans y toucher, et qu'il est interdit de la raser ou de la tailler. Ainsi, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Oumar (ﷺ), que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes, sans y toucher: distinguez-vous en cela des polythéistes. »[1]

Par ailleurs, Mouslim rapporte dans son *Sahîh*, d'après Abou Hourayra (ﷺ), que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes, sans y toucher: distinguez-vous en cela des mazdéens. »[2]

Ces deux hadiths, et ceux qui vont dans le même sens, prouvent tous qu'il est obligatoire de se laisser pousser la barbe, sans y toucher, et qu'il est interdit de la raser ou de la tailler, comme nous l'avons indiqué. Quant à celui qui prétend qu'il s'agit simplement d'un acte recommandé, si bien que celui qui la porte en est récompensé, et que celui qui la rase ne mérite pas d'être puni, il s'est fourvoyé et est allé à l'encontre des hadiths authentiques. En effet, en principe, ce qui est ordonné est obligatoire, et ce qui est prohibé est interdit. Et il n'est permis à personne d'aller à l'encontre du sens apparent des traditions

---

[1] Ahmad, Al-Boukhâri et Mouslim.
[2] Mouslim

authentiques, sauf si une autre preuve contredit ce sens apparent, ce qui n'est pas le cas ici.

Quant à ce que rapporte At-Tirmidhi, d'après Abou Hourayra (ﷺ), selon qui le Prophète (ﷺ) se taillait la barbe dans la longueur et la largeur, il s'agit d'un hadith apocryphe, inauthentique, car l'un de ses rapporteurs est accusé d'être un menteur.

S'agissant de celui qui se moque de la barbe, en la comparant, par exemple, aux poils du pubis, il a commis un acte répréhensible qui le fait sortir du giron de l'islam. En effet, se moquer d'une chose prescrite par le Livre d'Allah ou la tradition de Son Messager Mouhammad (ﷺ) est une forme de mécréance et d'apostasie, conformément aux Paroles d'Allah (عز وجل):

« Est-ce Allah, Ses versets et Son Messager que vous tourniez en dérision ? Ne vous cherchez aucune excuse. Votre impiété, que vous dissimuliez jusque-là derrière la foi, s'est clairement manifestée. »[1]

Nous implorons Allah de nous guider tous, de nous assister, et de nous préserver des épreuves qui détournent du droit chemin.

Le comité permanent

Q. Comment l'islam juge-t-il ceux qui se moquent d'une des traditions (*Sounna*) de notre prophète Mouhammad (ﷺ), à l'image de ceux qui se moquent de la barbe ou de ceux qui la portent, qu'ils appellent, par raillerie : « Eh barbu ! »?

R. Se moquer de la barbe est un acte répréhensible. Si les paroles « Eh barbu! » sont prononcées par moquerie, il s'agit de mécréance. En revanche, si elles sont prononcées pour décrire une personne, il ne s'agit pas de mécréance. Néanmoins, il ne convient pas de l'interpeler de cette manière, conformément aux Paroles d'Allah (عز وجل) :

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), versets 65-66.

« Est-ce Allah, Ses versets et Son Messager que vous tourniez en dérision ? Ne vous cherchez aucune excuse. Votre impiété, que vous dissimuliez jusque-là derrière la foi, s'est clairement manifestée. »[1]

Le comité permanent

Q. Est-il permis au musulman d'acquérir l'Evangile pour connaître les paroles révélées par Allah à Son serviteur et Messager, Jésus (ﷺ)?

R. Il n'est pas permis d'acquérir un quelconque livre révélé antérieurement au Coran, qu'il s'agisse de l'Evangile, de la Torah ou d'un autre livre, et ceci pour deux raisons :

Premièrement : tous les enseignements utiles contenus dans l'Evangile ont été clairement rappelés par Allah dans le noble Coran.

Deuxièmement : il y a dans le Coran de quoi se passer de tous ces livres comme le prouvent les paroles d'Allah (ﷻ) :

« Il t'a révélé le Livre de vérité confirmant les Ecritures qui l'ont précédé. »[2]

Ou Ses paroles :

« Et Nous t'avons révélé le Livre de vérité qui vient confirmer les Ecritures qui l'ont précédé, en établir l'authenticité et prévaloir sur elles. Juge donc entre eux selon les lois révélées par Allah. »[3]

Tous les enseignements utiles que nous pourrions trouver dans les livres anciens se trouvent déjà dans le Coran.

Celui qui a posé la question affirme qu'il souhaite connaître les paroles révélées par Allah à Son serviteur et Messager Jésus (ﷺ). Or ce qui, de ces paroles, pourrait nous être profitable a été révélé par Allah dans le Coran. Il n'y a donc aucun intérêt à s'y pencher. D'autant que

---

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), versets 65-66.
[2] Sourate La famille de 'Imrân (Al 'Imrân), verset 3.
[3] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 48.

l'Evangile que l'on connaît aujourd'hui a été falsifié. Pour preuve : il se compose en fait de quatre livres différents[1] qui se contredisent. L'Evangile n'est donc pas un livre unique sur lequel l'on puisse s'appuyer.

Toutefois, il n'y a aucun mal à ce que l'étudiant en sciences religieuses, qui détient suffisamment de science pour pouvoir distinguer le vrai du faux, l'étudie pour en réfuter les mensonges et y trouver des arguments contre ceux qui croient au contenu de ces Evangiles.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis de lire l'Evangile?

R. Les écritures précédentes ont été falsifiées. De nombreuses paroles y ont été ajoutées, beaucoup d'autres enlevées, comme Allah nous le rappelle dans le Coran. Il n'est donc pas permis au musulman de les lire, sauf s'il détient une science religieuse et qu'il veut, par cela, montrer les falsifications qu'elles ont subies, et les contradictions qu'elles contiennent.

Le comité permanent

Q. Quelle doit être la croyance des musulmans concernant Jésus, fils de Marie (ﷺ) ?

R. Les musulmans doivent croire que Jésus (ﷺ) est l'un des nobles Messagers d'Allah. Mieux, il fait partie, avec Mouhammad (ﷺ), Abraham, Noé et Moïse, des cinq Messagers pleins de détermination, cités par Allah à deux reprises dans Son Livre révélé, d'une part dans la sourate *Les coalisés* :

---

[1] Les évangiles de Matthieu, Marc, Luc et Jean.

« Nous avons pris un engagement des prophètes, de toi-même, de Noé, d'Abraham, de Moïse et de Jésus, fils de Marie. Nous avons pris d'eux un engagement solennel. »[1]

Et d'autre part dans la sourate *La consultation* :

« Il vous a prescrit, dans cette religion qui t'est révélée, ce qu'Il avait prescrit à Noé, Abraham, Moïse et Jésus, d'observer le culte du Seigneur sans jamais vous diviser à son sujet. »[2]

En outre, ils doivent croire qu'il est un être humain, né d'une mère, mais sans père, et qu'il est le serviteur et Messager d'Allah : il est un serviteur et ne peut donc être adoré et un Messager qui ne doit pas être traité d'imposteur. Par ailleurs, ils doivent être convaincus qu'il ne possède aucun des attributs propres au Seigneur, mais qu'il est au contraire comme Allah le Très Haut l'a décrit :

« Il n'est en réalité qu'un de Nos serviteurs que Nous avons comblé de Nos faveurs et dont Nous avons fait un signe pour les fils d'Israël. »[3]

Les musulmans doivent également avoir la certitude que Jésus (ﷺ) n'a jamais ordonné à son peuple de l'adorer, lui et sa mère, en dehors d'Allah. Il leur a simplement transmis le message qu'Allah lui avait ordonné de leur enseigner :

« Adorez Allah, mon Seigneur et le vôtre. »[4]

Il fut créé à partir du Verbe d'Allah Tout-Puissant, comme le rappelle le Très Haut :

« La création de Jésus est, pour Allah, tout aussi miraculeuse que celle d'Adam qu'Il fit de poussière et auquel Il dit : « Sois », si bien qu'il fut homme. »[5]

---

[1] Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 7.
[2] Sourate La consultation (As-Chourâ), verset 13.
[3] Sourate L'ornement (Az-Zoukhrouf), verset 59.
[4] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 117.
[5] Sourate La famille d'Imrân (Al 'Imrân), verset 59.

Aucun prophète n'a été envoyé après Jésus et avant Mouhammad. Allah le Très Haut dit :

« Jésus, fils de Marie, dit un jour : « Fils d'Israël ! Je suis le Messager qu'Allah vous a envoyé, confirmant les enseignements de la Torah révélés avant moi et annonçant l'avènement d'un Messager qui viendra après moi dont le nom sera Ahmad. » Mais, malgré toutes les preuves que celui-ci leur a apportées, ils ont dit : « Ce n'est là, de toute évidence, que pure magie ! » »[1]

La foi du musulman ne sera vraiment complète que lorsqu'il croira que Jésus est le serviteur et Messager d'Allah, et qu'il est innocent de ce que disent de lui les juifs : qu'il est le fils d'une prostituée, né de la fornication, prétentions réfutées par Allah. Qu'Allah nous en protège. De même, les musulmans rejettent la croyance des chrétiens concernant Jésus. Ces derniers se sont en effet égarés et n'ont pas saisi la réalité de la nature de Jésus, fils de Marie, puisqu'ils le considèrent, ainsi que sa mère, comme des divinités en dehors d'Allah. Certains ont prétendu qu'il était le « fils d'Allah », et d'autres qu'il était « la troisième personne de la trinité ».

En outre, Allah le Très Haut, pureté à Lui, a clairement réfuté la croyance selon laquelle il aurait été crucifié et tué. Le Tout-Puissant dit :

« Ils ne l'ont ni tué, ni crucifié, mais furent seulement le jouet d'une illusion. Tous ceux qui se sont opposés à ce sujet sont en réalité dans l'incertitude la plus totale, formulant de simples suppositions. Ils ne l'ont certainement pas tué, mais Allah l'a élevé vers Lui. Allah est Tout-Puissant et infiniment Sage. Il n'est personne, parmi les gens du Livre, qui ne croira en Jésus avant sa mort. Et le Jour de la résurrection, il témoignera contre eux. »[2]

Quiconque croit après cela que Jésus fils de Marie (ﷺ) est mort en croix réfute par là même le Coran. Or quiconque réfute le Coran

[1] Sourate Le rang (As-Saff), verset 6.
[2] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), versets 157-159.

devient mécréant. Quant à nous, nous avons la ferme conviction que Jésus (ﷺ) n'a été ni crucifié, ni tué, mais que les juifs paieront le prix de cette prétendue crucifixion et de ce prétendu crime, pour s'être targué mensongèrement d'avoir tué le Messie, Jésus fils de Marie, le Messager d'Allah. En réalité, Allah a donné à un autre homme un air de ressemblance avec Jésus. Les juifs ont alors crucifié et tué cet homme, trompés par cette ressemblance. Puis ils se sont vantés de ce crime dont ils devront répondre pour avoir témoigné contre eux-mêmes. Cependant, Allah le Très Haut, pureté à Lui, a protégé Jésus fils de Marie et l'a élevé au ciel, auprès de Lui. Il en redescendra à la fin des temps et appliquera la loi du Prophète Mouhammad (ﷺ). Puis il mourra sur terre où il sera enterré et d'où il sera ressuscité, tout comme les autres hommes. Allah le Très Haut dit :

« Nous vous avons créés de cette terre où Nous vous ferons retourner et dont Nous vous ferons sortir une nouvelle fois. »[1]

Il dit par ailleurs :

« C'est là que vous vivrez, là que vous mourrez et de là que vous serez ressuscités. »[2]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il vrai que Jésus (عليه السلام) est toujours vivant, et qu'il est comblé de grâces au troisième ciel, n'a-t-il pas été crucifié? Va-t-il revenir sur terre? Et s'il revient, reviendra-t-il comme un prophète ou comme un homme ordinaire?

R. Jésus (عليه السلام) n'a pas été crucifié, et il n'a pas été tué. Allah (سبحانه وتعالى) dit :

« Ils ne l'ont ni tué, ni crucifié, mais furent seulement le jouet d'une illusion. »[1]

---

[1] Sourate Tâ-Hâ, verset 55.
[2] Sourate Al-A'râf, verset 25.

En réalité, il a été élevé vivant au ciel, corps et âme, comme le prouvent les paroles du Très Haut :

« Allah l'a élevé vers Lui. »[2]

Et, à la fin des temps, il redescendra et sera un gouverneur équitable qui brisera la croix, tuera le porc, et jugera selon la loi de notre Prophète Mouhammad (ﷺ).

Le comité permanent

Q. Quel est le destin des enfants des croyants et de ceux des polythéistes morts en bas âge?

R. Les enfants des croyants sont destinés au Paradis, ils suivent en cela leurs parents. Allah (ﷻ) dit :

« Là, Nous réunirons les croyants à leurs descendants qui les auront suivis dans la foi, sans rien diminuer de leur récompense. Mais chacun devra lui-même répondre de ses péchés. »[3]

Quant aux enfants des non croyants, c'est-à-dire, ceux nés de parents non musulmans, le plus juste est de dire qu'Allah sait mieux que quiconque quelles auraient été leurs œuvres. Dans ce monde, le même jugement que leurs parents leur est appliqué. Dans l'au-delà, Allah (ﷻ) sait mieux que quiconque comment ils auraient agi s'ils avaient vécu, comme l'a affirmé le Prophète (ﷺ). Tout bien réfléchi, leur destin nous importe peu. Comment les enfants des polythéistes doivent-ils être jugés dans ce monde, voilà ce qui nous intéresse? La réponse est qu'ils doivent être traités comme des polythéistes : leurs dépouilles ne sont ni lavées, ni ensevelies dans des linceuls, ni enterrées dans les cimetières des musulmans qui ne prient pas sur eux. Mais Allah sait mieux que quiconque ce qu'il en est.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 157.
[2] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 158.
[3] Sourate Le mont (At-Tour), verset 21.

Q. Chacun de nous connaît la destination des polythéistes dans l'au-delà, mais quelle sera la destination de leurs enfants morts avant de devenir adultes? Leurs dépouilles doivent-elles être lavées et ensevelies dans des linceuls? Prie-t-on sur eux?

R. Lorsque les enfants des mécréants qui n'ont pas atteint l'âge de raison meurent, leur est appliqué ici-bas le même jugement qu'à leurs parents : ils ne sont ni lavés, ni ensevelis dans des linceuls, on ne prie pas sur eux et ils ne sont pas enterrés dans les cimetières des musulmans. En effet, à cause de leurs parents, ils sont considérés comme des mécréants. Quant à leur jugement dans l'au-delà, Allah sait mieux que quiconque quelles auraient été leurs œuvres. L'avis le plus juste est de dire qu'Allah (عَزَّ وَجَلَّ) les éprouvera le Jour de la résurrection en leur imposant, selon Sa volonté, une tâche ou en leur donnant un ordre. S'ils obéissent, Allah les fera entrer au Paradis, mais en cas de refus, Il les jettera en Enfer. Le même jugement doit être appliqué au gens de la « *fitra* »[1] et à ceux auxquels les messages divins ne sont pas parvenus : Allah sait mieux que quiconque quelles auraient été leurs œuvres et Il les éprouvera en leur imposant, selon Sa volonté et Sa sagesse, une tâche. S'ils obéissent, ils entreront au Paradis, mais en cas de désobéissance, ils iront en Enfer.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Je connais depuis plus d'un an des problèmes mentaux et psychologiques tels que j'ai décidé de me suicider. J'ai la force et le courage de passer à l'acte, mais je crains, en agissant ainsi, de provoquer la colère d'Allah (سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى) et donc, par ma propre faute, de mal terminer ma vie.

R. Il ne vous est pas permis de commettre ce crime que constitue le suicide, car se suicider est un péché capital. Le Très Haut dit :

[1] Disposition naturelle selon laquelle l'homme fut créé.

« Ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah est, envers vous, Très Miséricordieux. »[1]

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Vos vies, vos biens et votre honneur sont sacrés. »[2]

Et il a dit :

« Quiconque se suicide par un moyen quelconque se verra tourmenté par ce moyen le Jour de la résurrection. »[3]

Le comité permanent

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 29.
[2] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.
[3] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi et An-Nasâï.

2- La purification

Q. Nous avons entendu certains savants dire qu'il est permis à la femme d'effectuer ses ablutions sans avoir besoin d'enlever son vernis à ongle. Quel est votre avis à ce sujet?

R. Si le vernis à ongle présente une certaine épaisseur sur la surface de l'ongle, les ablutions ne sont valables que s'il est retiré avant de les accomplir. En revanche, si la matière utilisée est sans épaisseur, comme le henné, alors les ablutions sont valables.

Le comité permanent

Q. Est-il permis de faire le « *mas'h* »[1] sur ses chaussettes lorsqu'il fait froid, de façon à garder ces chaussettes, sans les retirer pendant vingt-quatre heures?

R. Le « *mas'h* » est autorisé sur des chaussettes suffisamment épaisses pour que la peau ne soit pas visible, et qui recouvrent les parties du pied qu'il est obligatoire de laver lors des ablutions.

Il est permis d'effectuer le « *mas'h* » pendant vingt-quatre heures (un jour complet), l'autorisation s'étendant à soixante-douze heures (trois jours) pour celui qui est en voyage. Cette période débute avec le premier « *mas'h* » consécutif à la perte des ablutions.

Pour preuve de la légalité du « *mas'h* », ce hadith rapporté par Mouslim, selon 'Ali (ﷺ), qui affirme que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Trois jours et leurs nuits, pour celui qui est en voyage, et un jour et une nuit, pour celui qui n'est pas en voyage. »[2]

---

[1] Autorisation donnée au musulman de passer les mains mouillées sur les chaussettes (ou les chaussures) au lieu de se laver les pieds au cours des ablutions, à condition d'avoir enfilé ces chaussettes en état de pureté rituelle.
[2] Ahmad, Mouslim et Abou Dâwoud.

Autre preuve, ce hadith rapporté notamment par Ahmad, et authentifié par At-Tirmidhi, selon lequel le Prophète (ﷺ) a fait le « *mas'h* » sur ses chaussettes et ses chaussures.

Par ailleurs, comme l'indiquent ces hadiths à la portée générale, il n'y a aucun mal à faire le « *mas'h* » sur plusieurs paires de chaussettes qui ont toutes été enfilées en état de pureté rituelle.

Le comité permanent

Q. L'alcool est-il impur? Même question pour l'eau de Cologne.

R. Si la question vise l'impureté abstraite, les savants de l'islam affirment unanimement que l'alcool est impur et vil, et qu'il est l'œuvre de Satan. Mais si la question concerne l'impureté concrète, les quatre écoles de jurisprudence[1] et la plupart des savants musulmans considèrent que l'alcool est également impur et qu'il faut donc s'en protéger et laver les vêtements ou la partie du corps touchés par l'alcool. Cependant, certains hommes de science ont estimé que son impureté n'était pas concrète, mais seulement abstraite.

Ceux qui ont affirmé que l'alcool était une impureté à la fois concrète et abstraite se sont appuyés sur les paroles du Très Haut :

« Vous qui croyez ! Sachez que les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, les sacrifices païens et les flèches divinatoires ne sont qu'une souillure inspirée par Satan. Fuyez-les donc afin de faire votre bonheur et votre salut. Satan ne cherche, à travers les boissons alcoolisées et les jeux de hasard, qu'à semer parmi vous haine et animosité et à vous détourner d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y renoncer? »[2]

Le terme « souillure » signifie ici impureté, si l'on s'en réfère aux paroles du Très Haut :

---

[1] Celles de l'imam Abou Hanîfa, de l'imam Mâlik, de l'imam Ach-Châfi'i et enfin de l'imam Ahmad.

[2] Sourate Le repas (Al-Maïda), versets 90-91.

« Dis : « Je ne trouve rien dans ce qui m'a été révélé qu'il soit interdit de consommer, excepté la chair de la bête morte, le sang répandu, la viande de porc - qui est souillure - ou encore les bêtes sacrifiées aux fausses divinités. » »[1]

Ainsi qu'au hadith rapporté par Anas selon lequel le Prophète (ﷺ) a ordonné à Abou Talha d'annoncer à haute voix aux gens qu'Allah et Son Messager (ﷺ) leur interdisaient de consommer la viande des ânes domestiques, car c'est une souillure. Tout comme le terme « souillure » a été utilisé pour signifier une impureté concrète dans le second verset et le hadith, il représente aussi une impureté concrète dans le verset relatif à l'alcool.

Quant à ceux qui estiment que l'alcool est pur en tant que tel et que son impureté n'est qu'abstraite, ils se fondent sur ces paroles de la sourate *Le repas* : « ne sont qu'une souillure inspirée par Satan » pour dire que cette impureté n'est pas intrinsèque à l'alcool, mais abstraite, car Allah a cité ensemble : « les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, les sacrifices païens et les flèches divinatoires », or il est bien connu que les jeux de hasard, les sacrifices païens et les flèches divinatoires ne sont pas impurs en soi. Les boissons alcoolisées, qui ont été citées avec ces trois formes abstraites de souillure, suivent donc leur règle : il s'agit d'une forme abstraite de souillure inspirée par Satan.

Autre argument : il est rapporté de façon authentique que lorsque le verset interdisant l'alcool a été révélé, les musulmans se sont mis à le déverser dans les marchés. Si l'alcool avait été une impureté en soi, les musulmans n'auraient pas agi ainsi, car il est interdit de souiller les marchés avec des matières impures. Dans le même ordre d'idées, lorsque l'alcool fut prohibé, le Messager (ﷺ) n'a pas ordonné de laver les récipients où il avait été conservé alors qu'il avait ordonné que les récipients où avait été conservée la viande des ânes domestiques soient lavés. De même, il est rapporté de source sûre, dans le *Sahîh Mouslim*,

[1] Sourate Les bestiaux (Al-An'âm), verset 145.

qu'un homme vint offrir une outre remplie de vin au Prophète (ﷺ) qui lui dit :

« Ne sais-tu pas qu'il a été prohibé? »

Puis quelqu'un chuchota quelque chose à l'oreille de l'homme. Le Prophète lui demanda :

« Qu'as-tu dit? »

« Je lui ai conseillé de le vendre » répondit-il. Le Prophète (ﷺ) expliqua :

« Lorsque Allah rend une chose illicite, il rend également illicite le prix de sa vente. »

L'homme se saisit alors du goulot de l'outre, puis versa l'alcool sans que le Prophète (ﷺ) lui ordonne de la laver pour la purifier des traces d'alcool et sans qu'il lui interdise de verser l'alcool à cet endroit. L'alcool n'est donc pas, selon eux, une impureté en soi, sinon le Prophète (ﷺ) lui aurait ordonné de laver l'outre et lui aurait interdit de verser l'alcool à cet endroit.

Ils avancent également cette règle générale qui veut que les choses sont pures - c'est la règle de base - tant que leur impureté n'a pas été prouvée de façon claire. Or rien ne prouve catégoriquement que l'alcool est en soi impur. Toutefois, il n'en reste pas moins une souillure abstraite qui n'a pas besoin d'être impure en elle-même pour être illicite. Voyez le poison, il est interdit sans être pour autant impur en soi. Par conséquent, nous disons que toute impureté est illicite, mais que tout ce qui est illicite n'est pas forcément impur.

Sur la base des arguments que nous venons de citer, nous disons que l'eau de Cologne - ainsi que tout parfum à base d'alcool - n'est pas impur, car l'alcool ne l'est pas en soi. Il n'est donc pas obligatoire de laver les vêtements qui contiennent ce type de parfum.

Mais une question reste posée : est-il autorisé ou non de se parfumer avec de l'eau de Cologne ou tout parfum à base d'alcool? Allah (ﷻ) dit

au sujet des boissons alcoolisées : « Fuyez-les donc. » Il s'agit d'une formule générale qui ne précise pas s'il faut s'écarter de l'alcool en tant que boisson, parfum ou autre. L'ordre inclut-il l'utilisation de l'alcool en tant que parfum? Nous disons, qu'il faut regarder la raison pour laquelle l'alcool a été interdit. Allah (ﷻ) dit :

« Satan ne cherche, à travers les boissons alcoolisées et les jeux de hasard, qu'à semer parmi vous haine et animosité et à vous détourner d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y renoncer? »

Or, Satan ne peut semer la haine et l'animosité parmi les musulmans et les détourner d'Allah et de la prière que si l'alcool est utilisé comme boisson.

Malgré cela, nous disons que, par mesure de précaution, il est préférable d'éviter l'alcool, y compris en tant que parfum…

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il possible de traduire, en langue française par exemple, le Coran que les mécréants pourraient alors lire, alors qu'Allah (ﷻ) dit :

« Le Coran est une sublime récitation, dans un livre soigneusement gardé, que seuls les êtres purs peuvent toucher. »[1]

R. Il n'est pas possible de traduire le Coran en un texte qui imite parfaitement la précision de ses formules, l'éloquence de son style, la beauté de ses formulations, l'harmonie de sa poésie et son caractère miraculeux. Et quiconque tente de le faire est à l'image de celui qui tente de s'élever en hauteur sans appareil et sans échelle, ou celui qui tente de voler dans les airs sans ailes et sans machine.

Toutefois, il est possible pour celui qui détient une certaine science religieuse de transcrire dans une autre langue ce qu'il a compris du Coran, selon ses capacités et sa maîtrise de cette langue étrangère, afin

[1] Sourate L'événement (Al-Wâqi'a), versets 77-79.

d'expliquer aux gens qui parlent cette langue ce qu'il a saisi du texte sacré : la bonne direction que le Coran indique aux hommes, les préceptes qu'il en a déduits et les exhortations qu'il y a trouvées. Néanmoins, son explication dans une autre langue que l'arabe ne peut être considérée comme le Coran lui-même, elle ressemble plutôt à une exégèse arabe du Coran. En effet, la traduction, comme l'exégèse, facilitent la compréhension du texte divin et de ses préceptes. Or, l'exégèse du Coran n'est jamais appelée Coran. Par conséquent, il est permis à celui qui est en état d'impureté majeure, ou au mécréant, de toucher une traduction des sens du Coran, de même qu'il lui est permis de toucher une exégèse en langue arabe du même Coran.

Le comité permanent

Q. Certaines personnes, dans nos pays, tiennent dans la main une traduction du Coran, alors qu'ils n'ont pas fait leurs ablutions. Ont-il raison ou non d'agir ainsi? Et est-il possible de traduire le Coran dans une langue étrangère?

R. En effet, il est permis de traduire les sens du Coran dans une langue étrangère, de même qu'il est autorisé de composer, en arabe, des ouvrages d'exégèse du Coran. Cette traduction représente alors la manière dont le traducteur a compris le sens des versets du Coran. Elle n'est pas le Coran en soi. Il est donc permis de toucher ces traductions en langues étrangères, et ces exégèses en langue arabe, sans avoir fait ses ablutions.

Le comité permanent

Q. En Grande-Bretagne, nous utilisons du papier hygiénique après avoir fait nos besoins. Est-il obligatoire d'utiliser de l'eau après avoir utilisé du papier toilette ou non ?

R. Il est permis d'utiliser du papier hygiénique après être allé aux toilettes. Et le papier toilette suffit s'il permet de nettoyer les parties. Dans ce cas, le mieux est d'utiliser un nombre impair de papiers, en sachant que ce nombre doit être supérieur ou égal à trois. Quant à l'utilisation de l'eau, si elle n'est pas obligatoire, elle reste cependant recommandée.

Le comité permanent

3- La prière (*salât*)

Q. Que dit l'islam sur l'appel à la prière dans les pays de mécréants? Par ailleurs, faut-il appeler à la prière à chaque endroit où la prière est accomplie? Et les paroles du Messager (ﷺ) : « Allah le Très Haut s'est réjoui d'un berger qui, au sommet d'une montagne, fit l'appel à la prière, puis annonça le début de la prière, avant de commencer à prier », indiquent-elles, comme l'affirment certains de nos frères ici, que l'appel à la prière est un acte d'adoration?

R. L'appel à la prière et l'annonce du début de la prière sont prescrits pour les musulmans à l'heure de la prière, que ces derniers se trouvent dans un pays musulman, dans un pays de mécréants, ou en voyage, compte tenu des paroles, à la portée générale, adressées par le Prophète (ﷺ) à Mâlik ibn Al-Hawayrith et ses compagnons :

« A l'heure de la prière, que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière, et que le plus âgé d'entre vous dirige la prière. »[1]

D'autres hadiths encore ordonnent d'accomplir l'appel à la prière et montrent ses mérites.

Le comité permanent

Q. Certaines personnes jeûnent mais n'accomplissent pas la prière. Quels conseils pourriez-vous leur donner?

R. Je leur conseille de réfléchir un instant à leur situation. Il faut qu'ils sachent que la prière est le principal pilier de l'islam après les deux attestations de foi et que quiconque délaisse la prière simplement par négligence et insouciance - sans même réfuter son caractère obligatoire - est un mécréant, qui n'appartient plus à la nation musulmane et qui a renié l'islam. Tel est en tout cas l'avis le plus juste, avis soutenu par des

---

[1] Ahmad, Al-Boukhâri, Abou Dâwoud et An-Nasâï.

preuves du Coran, de la Sounna et par les paroles des compagnons. L'affaire est donc on ne peut plus grave. Or, le jeûne du mécréant qui a renié l'islam n'est pas accepté, tout comme ses aumônes, ou toute autre œuvre, comme le prouvent les paroles du Très Haut :

« La seule raison qui empêche leurs dons d'être acceptés est qu'ils ne croient ni en Allah, ni en Son Messager, qu'ils ne se rendent à la prière qu'avec paresse et ne dépensent leurs biens qu'à contrecœur. »[1]

Allah montre ici que leurs dépenses dans les bonnes œuvres, bien qu'elles puissent être très profitables aux autres, ne sont pas acceptées puisqu'ils sont mécréants. Le Très Haut dit :

« Nous nous tournerons vers les œuvres qu'ils auront accomplies et les réduirons en poussière. »[2]

De la même manière, le jeûne de ces gens qui n'accomplissent pas la prière n'est pas accepté. Il leur est plutôt rejeté au visage, car ce sont des mécréants. Je leur conseille donc de craindre Allah (ﷻ), de prier assidûment et d'accomplir leurs prières à l'heure prescrite et à la mosquée. S'ils agissent ainsi, alors je leur garantis qu'ils éprouveront bientôt, avec l'aide d'Allah, un véritable désir d'accomplir la prière en commun à l'heure prescrite, et ce, pendant ou en dehors du mois de Ramadan. En effet, celui qui se repent sincèrement et se tourne vers son Seigneur est probablement meilleur après son repentir, comme l'affirme Allah à propos d'Adam (ﷺ), après que ce dernier eut mangé de l'arbre interdit :

« Son Seigneur l'a ensuite élu, acceptant son repentir et le remettant sur le droit chemin. »[3]

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 54.
[2] Sourate Le discernement (Al-Fourqân), verset 23.
[3] Sourate Tâ-Hâ, verset 122.

Q. La prière du vendredi est-elle obligatoire pour nous qui vivons dans les pays de mécréants?

R. Oui, vous êtes tenus de l'accomplir avec les musulmans qui l'accomplissent chez vous.

Le comité permanent

Q. Une grave polémique s'est engagée entre moi et ma communauté au sujet de la khotba du vendredi. Est-il permis ou non à l'imam de la traduire dans une langue étrangère lorsqu'il se trouve sur le minbar? Pouvons-nous traduire la khotba en anglais, qu'Allah vous récompense?

R. Rien, dans la tradition prophétique, n'indique que la khotba du vendredi n'est valable qu'à condition d'être délivrée en langue arabe. S'il est vrai que le Messager d'Allah (ﷺ) prononçait ses sermons, le jour du vendredi, ou à d'autres occasions, en arabe, la raison en est que l'arabe était sa langue et celle de son peuple. Il exhortait son auditoire, et indiquait la bonne direction à ses compagnons dans la langue qu'ils comprenaient. Ceci dit, il a envoyé aux rois et aux empereurs de différents peuples des messages en langue arabe, tout en sachant qu'ils parlaient d'autres langues. Mais il savait que ces rois feraient traduire ses messages dans leurs langues pour en connaître la teneur.

Par conséquent, il est permis à celui qui délivre la khotba du vendredi dans les pays dont les habitants, ou la majorité d'entre eux, ne connaissent pas la langue arabe, de le faire en arabe, puis de traduire cette khotba dans la langue du pays. Et ce, afin qu'ils comprennent ses recommandations et ses exhortations, et profitent donc de son prêche. Il peut aussi délivrer cette khotba uniquement dans la langue du pays, de façon à être plus efficace dans ses enseignements et ses exhortations, et de manière à atteindre l'objectif de la khotba du vendredi. Néanmoins, prononcer le sermon du vendredi en langue arabe, puis le traduire à l'intention de l'auditoire, est préférable, puisque cela permet de remplir un double objectif : suivre la voie du Prophète (ﷺ) dans ses

prêches et ses écrits, et atteindre le but assigné à la khotba. En outre, agir de la sorte ferme la porte à la polémique.

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement de l'islam concernant la prière en pantalon? Et que signifie le hadith dans lequel le Prophète (ﷺ) a « interdit deux types d'habillement et notamment de prier avec seulement un pantalon. »[1]

R. Il n'y a pas de mal à ce qu'un homme prie en pantalon s'il est en mesure de l'accomplir correctement en étant capable d'écarter les jambes du ventre, par exemple, et de se tenir bien droit dans les prosternations. Il doit également pouvoir s'asseoir et son pantalon ne doit pas être serré au point de laisser apparaître les formes de son corps. D'ailleurs, peut-être que le hadith mentionné dans la question fait référence à cela.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Parfois, lorsque vient l'heure de la prière, je me trouve chez un mécréant. Je prends alors mon tapis de prière, et prie devant eux. Ma prière est-elle valable, alors qu'elle a été accomplie dans l'une de leurs maisons?

R. Oui, ta prière est valable. Qu'Allah augmente ton désir de Lui obéir, en particulier en accomplissant les cinq prières quotidiennes à l'heure prescrite. Néanmoins, il est obligatoire, dans la mesure du possible, d'accomplir ces dernières avec les musulmans, dans les mosquées.

Le comité permanent

---

[1] Ibn Abi Chayba

Q. Je fais partie des étudiants saoudiens envoyés aux Etats-Unis pour y poursuivre mes études. Or, tout le monde sait que le vendredi est un jour où il y a des cours. Ceux-ci ont lieu en même temps que la prière du vendredi qui est célébrée dans la petite mosquée de la ville, à treize heures trente. Il m'est donc impossible d'assister en même temps à ces cours et à la prière du vendredi, en sachant que je ne peux remplacer cette matière de base essentielle à ma spécialisation. J'ai réussi à obtenir de la part du professeur l'autorisation de m'absenter une fois de ce cours, mais il m'a dit : « Je ne te le permettrai pas une deuxième fois. Car cela aurait des conséquences sur ta scolarité. » Que dois-je faire ?

R. Mon opinion est que s'il entend l'appel à la prière, il doit obligatoirement y répondre, comme le prouvent les paroles d'Allah (عَزَّ وَجَلَّ) à la portée générale :

« Vous qui croyez ! Dès qu'est lancé l'appel à la prière du vendredi, empressez-vous d'aller écouter les paroles d'Allah. Mettez un terme à vos transactions. »[1]

Allah (عَزَّ وَجَلَّ) a ordonné aux musulmans de délaisser tout négoce, alors qu'ils en ont besoin. Par conséquent, celui qui pose la question doit délaisser ses études afin de pouvoir assister à la prière du vendredi.

Par contre, si la mosquée est éloignée, alors il n'est pas obligé d'assister à cette prière, s'il lui est difficile de se rendre à l'endroit où elle est célébrée.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il obligatoire de prendre soin d'un livre qui contient une traduction du Coran en langue française, de la même manière qu'il faut prendre soin du noble Coran? Et est-il permis de lire le Coran traduit dans une langue étrangère?

---

[1] Sourate Le vendredi (Al-Joumou'a), verset 9.

R. Les traductions des sens du Coran sont considérées comme des exégèses du Coran, et non comme le Coran lui-même, selon l'avis unanime des savants de l'islam. Les règles qui s'appliquent au Coran ne s'appliquent donc pas à ces traductions. Par conséquent, il n'est pas permis de lire ces traductions dans la prière, ni la traduction de la Fâtiha, ni celle des autres sourates. Et chaque musulman est tenu d'apprendre du Coran, en arabe, ce qui lui est indispensable à l'adoration d'Allah, comme la Fâtiha. Quant à celui qui n'en est pas capable, il doit louer Allah et célébrer Sa grandeur, Sa sainteté et Son unicité[1], lorsqu'il est en position debout dans la prière. Et ce, jusqu'à ce qu'il apprenne la Fâtiha en arabe.

Le comité permanent

Q. Est-il permis d'invoquer Allah en anglais?

R. Il est permis au musulman d'invoquer Allah (سبحانه وتعالى) en arabe, en anglais, en ourdou, ou en toute autre langue qu'il connaît, conformément aux paroles du Très Haut :

« Allah n'impose à une âme que ce qu'elle peut supporter. »[2]

Et aux paroles d'Allah (سبحانه وتعالى) :

« Craignez Allah autant que vous le pouvez. »[3]

Le comité permanent

---

[1] En disant : « Al-hamdoulillâh, allâhouakbar, soubhânallâh, lâ illâha illallâh ».
[2] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 286.
[3] Sourate La grande perte (Al-Taghâboun), verset 16.

4- L'aumône légale (*zakât*)

Q. Comment devons-nous acquitter la « *zakât* » sur nos biens? En effet la législation islamique évoque des pièces d'argent en disant que celui qui en possède deux cents [ou plus] doit verser la « *zakât* ». Or, cela représente, en valeur, bien plus que deux cents francs français. Nous ne savons donc pas comment calculer le minimum imposable.

R. Pour connaître le minimum imposable en francs français, il suffit de déterminer la valeur dans cette monnaie de 140 « *mithqâl* » d'argent[1]. Le minimum imposable correspond alors à la somme ainsi déterminée, sur laquelle il faut verser 2,5% au titre de la « *zakât* ».

Le comité permanent

Q. De quelle manière doit-on s'acquitter de la « *zakât* » sur les salaires perçus mensuellement ? Et faut-il prélever la « *zakât* » sur l'argent collecté par les associations d'aide aux pauvres et aux nécessiteux ?

R. Le meilleur moyen, le plus facile et le plus sûr, de s'acquitter de la « *zakât* » sur les salaires perçus mensuellement est de se fixer un mois particulier de l'année au cours duquel on détermine nos richesses, puis on s'acquitte de la « *zakât* »[2] sur l'ensemble de nos biens.

Prenons un exemple : quelqu'un a pris l'habitude de verser la « *zakât* » sur ses biens au mois de Ramadan après en avoir déterminé la valeur, y compris le salaire du mois de Cha'bân précédant celui de Ramadan. C'est une bonne chose, et c'est vraiment très reposant. Il n'y a rien de plus reposant que cette manière de procéder.

A celui qui objecte que le salaire du mois de Cha'bân n'est resté en notre possession que quelques jours, nous répondons : la « *zakât* » est

[1] C'est-à-dire, environ 600 grammes d'argent.
[2] Dont la valeur représente 2,5 % de l'argent et des biens en notre possession.

prélevée sur le salaire de ce mois de façon anticipée, sachant qu'il est permis de verser la « *zakât* » un an, voire deux ans, avant le terme. Nous disons donc que le mieux est de choisir un mois particulier, au cours duquel la valeur de l'ensemble de nos biens est déterminée, puis nos biens sont soumis à la « *zakât* », qu'ils soient restés en notre possession une année révolue ou moins que cela.

S'agissant de l'argent récolté par les associations caritatives, il n'est pas soumis à l'impôt légal.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment verse-t-on la « *zakât* » sur les revenus mensuels?

R. Si la personne dépense entièrement son salaire avant l'arrivée du mois suivant, alors elle n'est redevable d'aucune « *zakât* », car cette dernière n'est prélevée que sur l'argent demeuré en notre possession une année complète. Par contre, si on met une partie de notre salaire de côté, la moitié par exemple, alors on doit s'acquitter de la « *zakât* » sur l'argent en notre possession chaque fois que le terme d'un an est révolu. Mais cette manière de procéder est très pénible, car on est obligé de compter notre argent mois par mois. Aussi, pour simplifier les choses, on peut déterminer un mois particulier de l'année au cours duquel on verse la « *zakât* » sur l'ensemble de nos richesses…

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Quel est le jugement de l'islam au sujet des pensions de retraite? Faut-il verser la « *zakât* » sur ces revenus?

R. Notre avis est que les retraités n'ont pas à verser de « *zakât* » sur les pensions qu'ils perçoivent au titre de la retraite. Mais, par précaution, il est préférable de s'acquitter de la « *zakât* » sur ces pensions, si elles sont perçues une année complète.

En outre, il n'y a aucun mal à toucher la retraite, car il s'agit d'une partie du salaire de l'employé que l'Etat a conservée pour le jour où il en aura besoin.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Beaucoup de gens, ici en Egypte, ne s'acquittent pas de la « *zakât* », sous prétexte que l'Etat prélève, à la place, des impôts. Verser des impôts suffit-il? D'autant que l'Etat ne prélève pas la « *zakât* ». Et si cela ne suffit pas, doivent-ils s'acquitter eux-mêmes de la « *zakât* »?

R. Que l'Etat lève un impôt sur ses administrés ne dispense pas ceux qui sont redevables de la « *zakât* » de s'en acquitter, s'ils sont restés en possession du minimum imposable une année complète. Ceux-ci sont tenus de verser la « *zakât* » aux ayants droit mentionnés par Allah dans ce verset :

« L'aumône légale est réservée aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves et au rachat des captifs, aux musulmans incapables de rembourser leurs dettes, à ceux qui luttent pour la cause d'Allah et aux voyageurs démunis. Voilà ce qu'Allah, Omniscient et infiniment Sage, vous impose. »[1]

Le comité permanent

Q. Est-il permis d'acquérir des actions, et est-il autorisé d'emprunter pour le faire? Doit-on verser une « *zakât* » sur les actions en notre possession?

R. La question mérite d'être examinée, car nous avons entendu que les sociétés par actions placent leur argent dans des banques étrangères, ou majoritairement étrangères, argent sur lequel ils touchent des intérêts

---

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.

(*Ribâ*). Si cela se révélait être vrai, alors il est interdit - c'est même un péché capital - d'investir dans ce genre de sociétés en achetant leurs actions. En effet, toucher des intérêts bancaires est l'un des pires péchés capitaux. Par contre, si ces sociétés n'ont pas ce genre de relation avec les banques, alors il est permis d'acheter leurs actions, sauf s'il y a là un autre interdit religieux.

Quant à emprunter de l'argent pour acheter ces actions, c'est insensé, que l'emprunt ait été contracté de façon légale d'un point de vue religieux ou à intérêts, le versement de ces intérêts se faisant ouvertement ou par des chemins détournés pour tromper le Seigneur et les croyants. En effet, personne ne sait s'il pourra rembourser cet emprunt dans l'avenir. Comment peut-on donc se charger de cette dette alors qu'Allah (ﷻ) dit :

« Que ceux qui ne trouvent pas les moyens de se marier vivent dans l'abstinence jusqu'à ce qu'Allah, par Sa grâce, pourvoie à leurs besoins. »[1]

Allah n'a pas recommandé à ceux qui sont privés de mariage de se tourner vers l'emprunt, alors que la nécessité du mariage est beaucoup plus impérieuse que celle de multiplier son argent. De même, le Prophète (ﷺ) n'a pas recommandé l'emprunt à ceux qui n'avaient pas les moyens de se marier, comme il ne l'a pas conseillé à celui qui ne trouvait pas même une bague en fer pour en faire sa dot de mariage. Tout cela indique que le Législateur n'a pas souhaité que l'homme se charge de dettes. Que celui qui est doué de raison et qui tient à sa religion et à sa réputation prenne garde à ne pas crouler sous les dettes.

En ce qui concerne la « *zakât* », si elle est directement prélevée par l'Etat, alors le détenteur d'actions n'est redevable d'aucun impôt légal. Dans le cas contraire, il doit, une fois dans l'année, si c'est un spéculateur, déterminer la valeur de ses actions sur le marché, puis verser 2,5% du montant obtenu au titre de la « *zakât* ». Mais si c'est un

---

[1] Sourate La lumière (An-Nour), verset 33.

investisseur[1], il n'est assujetti à aucune « *zakât* » au titre de la valeur de ses actions, mais seulement au titre des dividendes qu'il perçoit en liquide et qui restent en sa possession une année complète.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. De nombreux savants aujourd'hui préfèrent que la « *zakât al-fitr* »[2] soit versée sous forme d'argent plutôt que de nourriture car, prétendent-ils, cela est plus utile aux pauvres. Est-il donc permis de s'acquitter de cette aumône sous forme d'argent?

R. Notre avis est que, dans tous les cas, il est interdit de verser la « *zakât al-fitr* » sous forme d'argent. On doit au contraire s'en acquitter sous forme de nourriture que le pauvre pourra très bien revendre s'il souhaite récupérer de l'argent. Tout type de nourriture est possible, qu'il s'agisse des types de nourriture que les gens versaient en aumône du temps du Messager (ﷺ) ou de nourritures nouvelles. Le riz, par exemple, est plus utile à notre époque que le blé, car ce dernier nécessite certains efforts, il doit être moulu, puis la farine doit être pétrie. Or, l'objectif de cette aumône est d'être utile aux pauvres. Il est rapporté de source sûre, dans le recueil de hadiths authentiques de l'imam Al-Boukhâri, que Abou Saïd (رضي الله عنه) a dit : « Nous la versions, du temps du Messager d'Allah (ﷺ), sous la forme d'un *Sâ'*[3] de nourriture. Et notre nourriture consistait à cette époque en dattes, orge, raisins secs et fromage. »[4]

---

[1] Le spéculateur est celui qui achète des actions avec l'intention de les revendre rapidement pour en tirer des bénéfices immédiats. A l'inverse, l'investisseur cherche des bénéfices à long terme et en attend des dividendes réguliers.
[2] Il s'agit de l'aumône que tous les musulmans, adultes et enfants, doivent verser à la fin du mois de Ramadan ou le jour de l'*aïd al-fitr* - avant la prière de l'aïd - célébrant la fin de ce mois de jeûne. Elle équivaut environ à trois kilos de nourriture par personne.
[3] Soit environ trois kilos.
[4] Al-Boukhâri

Il convient donc de choisir la nourriture la plus utile aux pauvres, celle-ci variant selon les époques et les lieux.

Quant à la « *zakât al-fitr* » versée sous forme d'argent, de vêtements, ou de matelas, par exemple, elle n'est pas valable comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque accomplit un acte qui n'est pas conforme à notre religion verra son acte rejeté. »[1]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il autorisé de transférer sa « *zakât* » dans un autre pays?

R. Le mieux est de s'acquitter de la « *zakât* » sur les biens (*zakât al-mâl*) dans le pays où se trouvent ces biens. En effet, c'est à cet endroit qu'ils font l'objet de la convoitise des pauvres. C'est d'ailleurs ce que laissent entendre les paroles que le Messager d'Allah (ﷺ) adressa à Mou'âdh ibn Jabal :

« Enseigne-leur qu'Allah leur a imposé une aumône prélevée sur leurs riches et reversée à leurs pauvres. »[2]

En revanche, s'il y a un intérêt quelconque à la transférer vers un autre pays, comme la présence dans ce pays de certains de ses proches dans le besoin, ou si cet argent est plus profitable aux habitants du pays vers lequel l'argent sera transféré, ou encore si ces derniers sont plus utiles aux musulmans, alors le transfert pour ce genre de raison est autorisé. Mais Allah sait mieux que quiconque ce qu'il en est.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Je vis dans un pays non musulman. Comment dois-je m'acquitter de la « *zakât* » dans ce pays? Dois-je transférer la « *zakât* » dans un pays

---

[1] Mouslim.

[2] Al-Boukhâri et Mouslim.

musulman? J'ai envoyé ma « *zakât* » au Centre islamique de Washington.

R. Si dans le pays où se trouvent les biens assujettis à l'aumône légale il n'y a pas d'ayants droit à la « *zakât* », alors vous pouvez l'envoyer à ceux auxquels il est prescrit de la verser, les pauvres notamment, dans tout pays musulman ou tout pays où se trouve une minorité musulmane.

Le comité permanent

Q. Quelqu'un a envoyé la « *zakât* » sur ses biens à ses proches parents en Egypte, en sachant que lui-même réside en Arabie saoudite. Mais l'argent s'est perdu lors du transfert, ne parvenant pas aux bénéficiaires. Doit-il verser de nouveau cette aumône?

R. En principe, la « *zakât* » sur les biens doit être versée dans le pays où se trouvent les biens assujettis à cette aumône. Toutefois, en cas de nécessité, il est permis de la transférer, soit parce qu'il n'y a pas de pauvres dans ce pays, soit que les habitants du pays du transfert en ont plus besoin, soit encore parce que dans ce pays se trouvent des proches de la personne assujettie à l'aumône.

Quant à l'aumône qui s'est perdue avant d'arriver à destination de ses ayants droit, elle doit être de nouveau versée car, en réalité, celui qui est redevable de cette aumône ne s'en acquittera que lorsque celle-ci parviendra à ses ayants droit.

Le comité permanent

Q. A quel endroit l'homme vivant en dehors de son pays doit-il verser la « *zakât* » sur ses biens? Peut-il l'envoyer dans son pays d'origine, et dans ce cas charger sa famille de s'en acquitter à sa place et en son nom, ou alors doit-il la verser dans le pays où il vit?

R. Il regarde ce qui est le mieux pour ceux qui profiteront de cette aumône. Cet argent sera-t-il plus utile aux pauvres dans le pays dans lequel il vit ou bien dans son pays d'origine où il y a des pauvres? S'il n'y a pas de différence entre les deux pays, alors il doit s'acquitter de cette aumône dans le pays dans lequel il réside.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis de transférer la « *zakât al-fitr* » vers un pays autre que celui où elle doit être versée?

R. Cette question fait l'objet de divergences entre les savants. Il est connu, par exemple, que l'école de jurisprudence hanbalite n'autorise pas ce transfert, sauf s'il n'y a pas de gens en droit de la percevoir dans le pays où elle doit être versée. Dans ce cas de figure, elle peut être distribuée dans les pays les plus proches. En revanche, s'il habite dans un pays où se trouvent des pauvres, alors ces derniers sont plus en droit que quiconque d'en profiter.

Il n'y a donc pas de mal à transférer notre « *zakât al-fitr* » vers un autre pays s'il n'y a pas de pauvres dans notre pays et, selon l'avis le plus juste, s'il y a un intérêt quelconque à le faire : par exemple si les habitants du pays vers lequel l'aumône est envoyée ont plus besoin de cette nourriture que ceux de notre propre pays. Mais, attention! La « *zakât al-fitr* », contrairement à la « *zakât al-mâl* » qui peut être versée dans un laps de temps plus long, doit être distribuée deux jours avant l'aïd au plus et avant la prière de l'aïd. Mais Allah est plus savant que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

5- Le jeûne

Q. Lorsque la nouvelle lune du mois de Ramadan est observée dans l'un des pays musulmans, l'ensemble des pays musulmans sont-ils tenus d'entamer le jeûne? Par ailleurs, comment les musulmans résidant dans les pays non musulmans, où la nouvelle lune ne peut être observée selon les règles religieuses, doivent-ils entamer le jeûne?

R. Les savants ont émis des avis divergents sur cette question : s'il est établi, selon les règles imposées par la religion, que la nouvelle lune a été observée dans un pays musulman, les autres pays sont-ils tenus par cette vision?

Certains savants répondent par l'affirmative en se fondant sur les paroles, à la portée générale, du Très Haut :

« Quiconque parmi vous constate l'apparition de la nouvelle lune doit jeûner. Quant à celui qui est malade ou en voyage, il devra jeûner un nombre équivalent de jours. »[1]

Ainsi que sur le hadith du Prophète (ﷺ):

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan. »[2]

Ces derniers considèrent qu'Allah et Son Messager s'adressent ici à tous les musulmans. Il est évident, en effet, qu'il n'est pas demandé à chacun d'observer la nouvelle lune par lui-même, pas plus qu'il n'est imposé qu'elle soit observée par tous, car tout cela est impossible. Le verset et le hadith font en réalité référence à ceux dont la vision permet d'établir que le mois de Ramadan a bien débuté. Cela concerne donc, selon eux, tous les endroits de la terre.

En revanche, d'autres savants affirment que la nouvelle lune doit être observée dans chaque pays en fonction de son apparition. Si la lune

[1] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 185.
[2] Al-Boukhâri et Mouslim.

apparaît habituellement le même jour dans deux pays différents et qu'elle n'a été observée que dans un seul de ces pays, l'autre pays doit alors suivre le premier pays et entamer le jeûne. Ces savants se sont d'ailleurs appuyés sur les mêmes preuves que les premiers. Ils expliquent que le Très Haut dit :

« Quiconque parmi vous constate l'apparition de la nouvelle lune doit jeûner. »

Or, il est bien évident qu'il n'est pas demandé à chacun d'observer la nouvelle lune, pas plus qu'il n'est imposé qu'elle soit observée par tous. La vision dans un pays déterminé s'applique donc à ce pays et à tout pays où la nouvelle lune apparaît habituellement le même jour. Quant aux pays où la nouvelle lune apparaît à des moments différents, ils ne sont pas tenus de suivre ce pays, car eux-mêmes n'ont pas observé la nouvelle lune dont ils savent par ailleurs qu'elle doit apparaître un autre jour. Ils ajoutent que le même raisonnement s'applique aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan et rompez le jeûne lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Chawwal. »[1]

Ces pays ne sont pas tenus de suivre le pays dans lequel la nouvelle lune a été observée, car eux-mêmes ne l'ont pas observée puisqu'elle est apparue ou doit le faire à un moment différent. Ils poursuivent en affirmant que ce qui est vrai pour la journée est vrai pour le mois : tout comme l'heure à partir de laquelle il faut cesser de manger, à l'aube, et celle de la rupture du jeûne, au coucher du soleil, varient d'un pays à l'autre, de même, le jour à partir duquel débute le mois de jeûne et celui de sa fin varient également d'un pays à l'autre. Tous les musulmans reconnaissent ces différences : les musulmans d'Orient s'arrêtent de manger, à l'aube, puis rompent leur jeûne, au crépuscule, avant les musulmans d'Occident.

[1] Al-Boukhâri et Mouslim.

Personne ne peut dire que le verset et le hadith qui suivent s'appliquent de la même manière à tous les musulmans, que leur portée est générale :

« Mangez et buvez jusqu'au moment où se distingueront clairement les premières lueurs de l'aube dans l'obscurité de la nuit, puis jeûnez jusqu'à la tombée du jour. »[1]

Quant au hadith, il s'agit des paroles du Prophète (ﷺ) :

« Lorsque la nuit tombe de ce côté et que le jour disparaît de ce côté, il est temps pour le jeûneur de rompre son jeûne. »[2]

Personne n'affirme que le verset et le hadith concernent de la même manière tous les musulmans de la terre. Il en va de même du verset et du hadith cités précédemment :

« Quiconque parmi vous constate l'apparition de la nouvelle lune doit jeûner. »

Et :

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan et rompez le jeûne lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Chawwal. »

Comme nous le voyons, ce deuxième avis est très fondé compte tenu des termes mêmes employés, ainsi que du raisonnement analogique utilisé, notamment celui qui consiste à dire que ce qui est vrai pour la journée est vrai pour le mois.

D'autres savants, enfin, affirment que la décision appartient au dirigeant du pays musulman en question. S'il estime, sur une base religieuse, que le jeûne, ou la rupture, est obligatoire, alors il convient de suivre sa décision afin d'éviter les dissensions entre les musulmans d'un même Etat. Ces savants s'appuient sur ce hadith à la portée générale :

---

[1] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 187.
[2] Al-Boukhâri et Mouslim.

« Le jeûne débute le jour où tous les gens commencent à jeûner et s'achève le jour où tous les gens s'arrêtent de jeûner. »[1]

Par ailleurs, il y a d'autres avis que les savants ont mentionnés.

Quant à la deuxième partie de la question posée, concernant les pays non musulmans où la nouvelle lune n'est pas observée selon les règles religieuses, nous y répondons en affirmant que les musulmans de ces pays peuvent déterminer le début du mois de façon légale en observant le ciel et l'apparition de la nouvelle lune. En cas d'impossibilité, la réponse dépend de l'avis adopté dans la première partie de la question. Si l'on suit le premier avis, alors dès que la nouvelle lune a été observée dans l'un des pays musulmans, ils doivent agir en conséquence et entamer le jeûne, qu'ils aient eux-mêmes observé la lune ou non.

En revanche, si l'on suit le second avis, selon lequel la lune est à observer dans chaque pays en fonction de son apparition, mais que cela leur est impossible, alors ils doivent prendre en considération le pays musulman le plus proche d'eux géographiquement. Ils ne peuvent pas faire mieux que cela.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Quel jugement l'islam porte-t-il sur les divergences de calendrier existant dans le monde musulman au sujet des deux fêtes religieuses que sont le « *aïd al-fitr* » et le « *aïd al-ad'hâ* », en sachant que ces divergences peuvent conduire certains à jeûner un jour qu'il est interdit de jeûner, le jour du « *aïd al-fitr* », ou à ne pas jeûner un jour qu'il est obligatoire de jeûner? Nous espérons une réponse claire à cette question délicate. Et s'il peut y avoir une divergence de deux jours, il peut également y avoir une divergence de trois jours. Si l'islam n'accepte pas cette divergence de calendrier, quelle est la bonne voie pour unifier les fêtes musulmanes?

---

[1] Abou Dâwoud, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

R. Les savants de l'islam sont unanimes pour dire que l'apparition de la nouvelle lune varie d'une région à l'autre du globe. Chacun connaît cette réalité, que la raison admet facilement, et peut le constater par lui-même. Mais faut-il prendre en compte ou non ces différences dans l'apparition de la nouvelle lune pour déterminer le début et la fin du mois de Ramadan? Là-dessus leurs avis divergent. Selon certains jurisconsultes, ces différences doivent être prises en compte, alors que selon d'autres, non. Et chacun des deux groupes s'appuie sur des preuves tirées du Coran et de la Sounna, ou sur un raisonnement analogique (*Qiyâs*). Parfois, les deux groupes avancent la même preuve à l'appui de leur propre opinion, comme les paroles du Très Haut :

« Quiconque parmi vous constate l'apparition de la nouvelle lune doit jeûner. »[1]

Ou les paroles d'Allah :

« Tes compagnons t'interrogent au sujet de la nouvelle lune. Réponds-leur que c'est un repère temporel pour les hommes. »[2]

Ou encore les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan et rompez le jeûne lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Chawwal. »[3]

Et ce, compte tenu d'une compréhension des textes propre à chaque groupe, et d'un effort de réflexion propre à chacun. D'ailleurs la divergence des savants sur cette question est ancienne. Aussi, les habitants d'un pays déterminé ne commettent aucun mal s'ils se fondent sur l'apparition de la nouvelle lune constatée dans une autre région du globe pour entamer ou mettre fin à leur jeûne, alors qu'eux-mêmes n'ont pas constaté, dans leur propre pays, l'apparition de la nouvelle lune la nuit précédant le trentième jour du mois.

---

[1] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 185.
[2] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 189.
[3] Al-Boukhâri et Mouslim.

Néanmoins, si le pays en question est un pays gouverné par un musulman, la décision de ce dernier met fin à toute discussion, le peuple n'ayant d'autre choix que de se soumettre à sa décision. Et si le pays n'est pas dirigé par un musulman, alors les musulmans doivent suivre la décision du Centre islamique du pays, de façon à être unis dans leur jeûne du mois de Ramadan et dans la célébration de la prière de l'aïd.

Le comité permanent

Q. Quelle est la méthode légale et sûre de déterminer le début du mois de Ramadan? Et est-il permis de se fonder sur les prévisions astronomiques pour déterminer le début et la fin du mois? De même, est-il autorisé d'utiliser des jumelles pour observer la nouvelle lune?

R. Le moyen légal et sûr de déterminer le début du mois consiste, pour les gens, à observer de visu l'apparition de la nouvelle lune. Par ailleurs, il convient que ceux qui ont constaté son apparition soient des personnes dignes de confiance quant à leur religion et à la qualité de leur vue. Lorsque ces derniers ont annoncé avoir vu la nouvelle lune, il devient obligatoire d'agir en fonction de leur témoignage : jeûner s'il s'agit de la nouvelle lune de Ramadan ou rompre le jeûne s'ils ont vu la nouvelle lune du mois de Chawwal.

Et il est interdit d'utiliser les calculs et les prévisions astronomiques si la lune n'a pu être observée à vue d'œil. En effet, pour tenir compte de l'annonce, la lune doit être observée, ne serait-ce qu'au moyen de télescopes, comme le prouvent les paroles, à la portée générale, du Prophète (ﷺ):

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan et rompez le jeûne lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Chawwal. »

Quant aux prévisions, il n'est pas permis de se baser sur elles, ni même d'en faire.

En outre, il n'y a pas de mal à se servir de jumelles pour observer la nouvelle lune sans que cela soit d'ailleurs obligatoire, car la tradition prophétique semble indiquer qu'il faut se fonder simplement et seulement sur la vue. Pour autant, si quelqu'un de confiance utilise ces jumelles et voit la nouvelle lune, il faut tenir compte de sa constatation. D'ailleurs, les gens depuis longtemps utilisent cette méthode en grimpant au sommet des minarets la nuit précédant le trentième jour de Cha'bân ou celle précédant le trentième jour de Ramadan pour observer la nouvelle lune au moyen de ces jumelles.

En résumé, à partir du moment où la nouvelle lune a pu être observée, quel qu'en soit le moyen, il est obligatoire d'en tenir compte si l'on se réfère aux paroles, à la portée générale, du Prophète :

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan et rompez le jeûne lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Chawwal. »

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Les calculs astronomiques doivent-ils être préférés à la constatation de visu pour déterminer l'apparition de la nouvelle lune? En outre, si la nouvelle lune a été constatée dans un pays donné, tous les autres pays musulmans doivent-ils s'aligner sur cette annonce et entamer ou rompre le jeûne? L'utilisation de jumelles, de longues-vues ou de télescopes, est-elle autorisée? Peut-on constater l'apparition de la nouvelle lune à partir d'un avion ou par l'intermédiaire d'un satellite artificiel?

R. Une constatation visuelle de l'apparition de la nouvelle lune doit être préférée aux calculs et prévisions astronomiques, comme le prouvent les paroles d'Allah (ﷻ) :

« Quiconque parmi vous constate l'apparition de la nouvelle lune doit jeûner. »[1]

Ainsi que les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Jeûnez lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Ramadan et rompez le jeûne lorsque vous la voyez la nouvelle lune de Chawwal. »[2]

Mais à condition que celui qui affirme avoir vu la nouvelle lune soit une personne digne de confiance, c'est-à-dire, qu'elle possède une bonne vue, que ses croyances et pratiques religieuses soient saines et qu'il soit sûr de ce qu'il dit.

Par ailleurs, certains savants considèrent que si la nouvelle lune a été constatée dans un pays, l'ensemble des pays musulmans doivent s'aligner sur cette constatation et donc commencer ou rompre le jeûne. En revanche, et c'est l'avis le plus juste, d'autres estiment que seul l'Etat où la nouvelle lune fut observée, ainsi que ceux où la nouvelle lune est également apparue, sont concernés par cette annonce. Toutefois, la décision et l'annonce du début ou de la fin du jeûne appartiennent aux chefs des pays concernés, les gens ne faisant que suivre leur décision.

En outre, il n'y a pas de mal à constater l'apparition de la nouvelle lune au moyen d'instruments d'optique, comme les jumelles ou les télescopes.

En revanche, il ne convient pas d'observer la nouvelle lune à partir d'un avion ou par l'intermédiaire d'un satellite artificiel, car ceux-ci ne sont pas au niveau du sol d'où la nouvelle lune doit être en principe observée.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

1 Sourate La vache (Al-Baqara), verset 185.
2 Al-Boukhâri et Mouslim.

Q. Les musulmans vivant en dehors du monde islamique connaissent continuellement des dissensions autour de questions aussi diverses que la fixation du début et de la fin du mois de Ramadan ou l'attribution des postes de responsabilité dans le domaine de l'appel à l'islam. Ces discordes, ajoutées à d'autres du même type qui surviennent de temps à autre, ont pour origine l'ignorance de certains musulmans qui ne connaissent pas leur religion et obéissent à leurs passions. Elles sont parfois la conséquence de l'attachement acharné à une école juridique ou à un parti. Ces gens ne se préoccupent ni de ce que dit la religion, ni de l'avis des savants reconnus pour leur science religieuse et leur piété. Votre excellence, compte tenu de son rang, a-t-elle des recommandations à formuler en espérant qu'Allah les rendra utiles à certains et repoussera par elles beaucoup de maux. Qu'Allah vous assiste et vous protège.

R. Les musulmans sont tenus de former une seule nation et de ne pas se diviser dans la religion d'Allah, comme le dit le Très Haut, béni soit-Il:

« Il vous a prescrit, dans cette religion qui t'est révélée, ce qu'Il avait prescrit à Noé, Abraham, Moïse et Jésus, d'observer le culte du Seigneur sans jamais vous diviser à son sujet. »[1]

Il dit aussi :

« Restez tous fermement attachés à la religion d'Allah sans jamais vous diviser. »[2]

Et un peu plus loin :

« Ne soyez pas comme ceux qui, après avoir reçu toutes les preuves, se sont divisés et opposés les uns aux autres. Ceux-là sont voués à d'affreux tourments. »[3]

---

[1] Sourate La consultation (As-Chourâ), verset 13.
[2] Sourate La famille de 'Imrân (Al 'Imrân), verset 103.
[3] Sourate La famille de 'Imrân (Al 'Imrân), verset 105.

Les musulmans doivent donc être unis et non divisés dans leur religion. Ils doivent entamer et achever leur jeûne ensemble, et ce, en suivant les indications du Centre islamique de leur pays. Encore une fois, ils ne doivent pas se diviser même si cela implique qu'ils débutent leur jeûne après le Royaume d'Arabie saoudite ou tout autre pays musulman. Qu'ils se conforment donc à ce que décide leur Centre islamique.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Si nous débutons le jeûne en Arabie saoudite puis voyageons en Asie du sud-est au mois de Ramadan, en sachant que le mois lunaire commence là-bas un jour après, doit-on jeûner dans ce cas trente et un jours? De même, s'ils ne jeûnent en Asie que vingt-neuf jours, doit-on rompre le jeûne le même jour qu'eux?

R. La personne qui débute son mois de jeûne dans un pays, puis part en voyage vers un pays où les gens ont entamé leur jeûne un ou deux jours après, ne doit pas rompre son jeûne avant eux.

De la même manière, celui qui, dans une même journée, entame son jeûne dans un pays, puis part en voyage et le rompt dans un autre pays où le soleil se couche plus tard que dans le premier, ne doit rompre son jeûne qu'au coucher du soleil, même s'il est ainsi resté en état de jeûne vingt heures. Sauf bien sûr s'il décide de rompre son jeûne en raison de son voyage comme cela lui est permis.

A l'inverse, celui qui voyage vers un pays où les gens rompent le jeûne, alors que lui-même a jeûné moins de trente jours, doit malgré tout rompre son jeûne avec eux. Puis, si le mois de Ramadan comportait cette année trente jours, il rattrape par la suite ce jour manqué, sinon il n'a rien à rattraper.

En résumé, s'il a jeûné moins que les autres, il rattrape son ou ses jours manqués en raison du voyage, et s'il a jeûné plus, il aura cette année jeûné plus que les autres.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Dans certains calendriers islamiques est insérée, pendant le mois de Ramadan, une colonne appelée « *Imsak* » (abstention) qui est censé avoir lieu dix minutes ou un quart d'heure avant l'appel à la prière de l'aube. Cette abstention de toute nourriture et de boisson avant l'aube a-t-elle un fondement dans la Sounna, ou s'agit-il seulement d'une invention religieuse? Répondez-nous, qu'Allah vous récompense?

R. C'est une invention sans fondement dans la tradition prophétique. Je dirais même que la Sounna va à l'encontre d'une telle pratique, car Allah dit dans Son noble Livre :

« Mangez et buvez jusqu'au moment où se distingueront clairement les premières lueurs de l'aube dans l'obscurité de la nuit. »[1]

En outre, le Prophète (ﷺ) a dit : **« Bilâl lance l'appel à la prière alors qu'il fait encore nuit. Mangez donc et buvez jusqu'à ce que vous entendiez l'appel à la prière d'Ibn Oumm Maktoum, car il n'appelle à la prière que lorsque l'aube s'est levée. »**[2]

Cet « *Imsak* », inventé par certains, vient s'ajouter à ce qu'Allah (عز وجل) a imposé. Il est donc sans valeur et fait partie de ce rigorisme religieux dont le Prophète (ﷺ) a dit :

« Malheur aux rigoristes. Malheur aux rigoristes. Malheur aux rigoristes. »[3]

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

1 Sourate La vache (Al-Baqara), verset 187.
2 Al-Boukhâri et Mouslim.
3 Mouslim

Q. Les gouttes nasales, celles pour les yeux, pour les oreilles, l'application du kohol sur les yeux, tout ceci annule-t-il le jeûne?

R. S'agissant des gouttes nasales, si elles atteignent l'estomac, elles annulent le jeûne, comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ), rapportées par Laqit ibn Sabra :

« Aspire profondément l'eau par le nez au cours des ablutions, sauf si tu jeûnes. »

Il n'est donc pas permis au jeûneur d'introduire dans le nez des gouttes qui pourraient atteindre son estomac. En revanche, les gouttes qui n'atteignent pas l'estomac n'annulent pas le jeûne.

En ce qui concerne les gouttes pour les yeux, les oreilles ou l'application du kohol, tout ceci n'annule pas le jeûne, car aucun texte ne le prouve explicitement ou implicitement. Par ailleurs, l'œil, tout comme l'oreille, ne sont pas des voies naturelles empruntées par la nourriture et les boissons. De la même manière, l'application du kohol, les gouttes pour les yeux ou pour les oreilles n'annulent pas le jeûne même si l'on retrouve leur goût dans notre gorge. Idem en cas d'application de crème ou de pommade, ou encore lors de l'inhalation de gaz facilitant la respiration pour les gens atteints d'asthme. Tout ceci n'annule pas le jeûne puisque, contrairement à la nourriture et aux boissons, ils n'atteignent pas l'estomac.

Cheikh Al-'Outhaymîn

6- Le commerce, les banques et l'assurance

Q. Est-il permis de vendre de l'alcool et de la viande de porc si les acheteurs ne sont pas musulmans?

R. Il n'est pas permis de vendre ce qu'Allah a rendu illicite, nourriture ou autre, comme les boissons alcoolisées ou la viande de porc, quand bien même les acheteurs seraient des mécréants. En effet, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Lorsque Allah interdit une chose, il interdit l'argent tiré de sa vente. »

En outre, le Prophète (ﷺ) a maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui le transporte, celui qui le réceptionne, celui qui tire profit de sa vente, celui qui le presse et celui pour qui il est pressé.

Le comité permanent

Q. J'ai un frère qui a émigré en France où il vend de l'alcool. Ai-je le droit de lui rendre visite et d'accepter ce qu'il m'offre et qui provient de son argent? J'espère que votre réponse me sera profitable.

R. Tout d'abord, je tiens à préciser que l'avoir appelé « émigré » est une erreur. Car l'émigré en islam est celui qui émigre d'un pays non musulman vers un pays musulman pour sauver son âme, ainsi que sa religion. Plus généralement, l'émigré est celui qui fuit ce qu'Allah a interdit. Quant à celui qui quitte un pays musulman pour un pays non musulman, il ne peut certainement pas être appelé « émigré ».

S'agissant de la vente d'alcool, Allah (عز وجل) a interdit la consommation des boissons alcoolisées, mais aussi d'en tirer un quelconque profit. Le Messager d'Allah a, quant à lui, maudit l'alcool, celui qui le vend, et celui qui en tire un profit matériel, ainsi que sept autres catégories de

personnes qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans sa distribution. Tout profit tiré de la vente d'alcool est donc illicite. Par conséquent, si tous les revenus de votre frère proviennent de l'alcool, il vous est interdit de tirer un quelconque profit de son argent. Vous devez plutôt conseiller votre frère, en l'exhortant à craindre Allah. Peut-être abandonnera-t-il cet argent sale, et qu'Allah acceptera son repentir. Mais s'il persiste, ne lui rendez plus visite, rompez les liens avec lui et n'acceptez aucun cadeau de sa part, si vous êtes sûr que ce présent provient de l'argent de l'alcool.

Cheikh Al-Fawzân

Q. Je vis dans une tribu du Maroc dont la majeure partie des habitants travaillent en France. La plupart possèdent des épiceries où ils vendent de l'alcool et de la viande de porc, en disant : « Si nous ne vendons pas d'alcool et de viande de porc, personne ne viendra acheter chez nous. » En effet, leurs clients sont français. Nous est-il permis d'accepter leurs cadeaux, ou de manger et boire chez eux? Et nous est-il autorisé de nous marier avec leurs filles, en sachant qu'ils sont nos proches parents? Avez-vous un avis sur cette question qui nous laisse perplexes, qu'Allah vous en récompense?

R. Il n'est pas permis au musulman de vendre des boissons alcoolisées et de la viande de porc, ou encore de tirer profit de leur vente. En effet, Allah a interdit l'alcool et le porc. Or, lorsque Allah interdit une chose, il interdit l'argent tiré de sa vente, comme l'indique un hadith authentique. Par conséquent, si l'argent de ces gens est entièrement tiré de la vente de choses illicites, il ne vous est pas permis d'accepter leurs cadeaux, ou de manger de leur nourriture. En revanche, si leur argent a une origine à la fois licite et illicite, il n'y a pas de mal à accepter le repas ou les présents qu'ils vous proposent. En effet, Allah (ﷺ) a autorisé la nourriture des gens du Livre dont l'origine n'est pas totalement licite, et le Messager d'Allah (ﷺ) lui-même a mangé de leur nourriture. Cependant, vous devez absolument les conseiller, et les

mettre en garde contre la vente des boissons alcoolisées et de la viande de porc, en application des paroles d'Allah :

« Les croyants et les croyantes, quant à eux, sont solidaires les uns des autres. Ils incitent les autres à la vertu et condamnent le vice. »[1]

En outre, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Que celui d'entre vous qui voit un acte répréhensible s'efforce d'y mettre un terme, s'il ne le peut pas, alors qu'il le condamne par sa bouche, et s'il en est incapable, alors qu'il le réprouve dans son cœur, et c'est là le plus bas degré de la foi. »[2]

Quant à épouser leurs filles, il n'y a pas de mal, si ces dernières sont musulmanes et vertueuses.

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement de l'islam concernant la vente de vinaigre contenant 6% d'alcool?

R. Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Ce qui, consommé en grande quantité, enivre est illicite, même consommé en petite quantité. »

Par conséquent, si ce vinaigre, consommé en grande quantité, a un effet enivrant, alors il est illicite, même consommé en petite quantité [comme assaisonnement]. Il suit alors la même règle que le vin. En revanche, si, consommé en grande quantité, il ne provoque pas d'enivrement, alors il est permis de le vendre, de l'acheter ou de le boire.

Le comité permanent

---

[1] Sourate Le repentir, (At-Tawba), verset 71.
[2] Mouslim.

Q. Les discussions ainsi que les fatwas concernant l'autorisation de toucher des intérêts bancaires se sont multipliées ces derniers temps. Quels sont vos commentaires à ce sujet?

R. Toucher des intérêts bancaires est sans l'ombre d'un doute illicite, car il s'agit clairement d'usure. Or Allah, pureté à Lui, a interdit l'usure, tout comme son Messager (ﷺ). Par ailleurs, le jugement des musulmans sur l'usure est unanime (*Ijmâ'*) : il est illicite. Par conséquent, quiconque prétend qu'il est autorisé est un mécréant.

Les intérêts bancaires font donc partie de l'usure et il ne faut pas tenir compte des propos de ceux qui prétendent qu'ils sont licites, car ces derniers vont à l'encontre des textes. En outre, il ne faut pas croire que quiconque prononce des fatwas possède les qualités requises pour le faire. Au contraire, la majorité des muftis aujourd'hui ignorent totalement les jugements religieux ou sont très complaisants dans leurs fatwas, sans bien en mesurer les dangers.

Cheikh Al-Fawzân

Q. Est-il permis de retirer sa bourse mensuelle dans une banque qui pratique l'usure, car l'université verse les bourses d'étude à ses étudiants par l'intermédiaire de cette banque?

R. Il n'est pas permis de déposer son argent dans les banques qui pratiquent l'usure, car on les aiderait ainsi à commettre un péché. Or, Allah (ﷻ) l'a interdit en disant :

« Ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[1]

Il est obligatoire d'effectuer des retraits et des versements dans des banques qui ne pratiquent pas l'usure. Mais celui qui ne trouve pas de banque islamique et qui a peur pour son argent, est autorisé à le déposer dans une banque non islamique, mais sans toucher d'intérêts bancaires.

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.

Le comité permanent

Q. Est-il permis de s’assurer sur la vie, d’assurer ses biens ou sa voiture d’une manière générale, sachant que je vis en Occident où l’assurance, qui est très répandue, est imposée aux gens?

R. L’assurance est un système très aléatoire où il y a une prise de risque. Elle permet à certains de s’approprier les biens des autres. Par conséquent, l’assurance, si elle est souscrite volontairement et avec le désir d’en tirer un quelconque profit ou de faire fructifier ses biens, est interdite au musulman. Quant à celui qui se voit contraint et forcé de souscrire une police d’assurance pour par exemple poursuivre ses études ou acheter une voiture, ou pour tout autre besoin impérieux, il n’est pas à blâmer. Par contre il ne doit pas en profiter pour faire fructifier ses biens.

Cheikh Al-Fawzân

7- Le mariage

Q. Que pensez-vous d’une femme musulmane qui s’est mariée avec un chrétien. Leur contrat de mariage est-il valable, en sachant que l’homme a embrassé l’islam plusieurs années après leur mariage, mais simplement en prononçant l’attestation de foi musulmane?

R. Il n’est pas permis au chrétien d’épouser une musulmane. Et si un acte de mariage a été conclu entre eux, il n’est pas valable du point de vue de la religion. En revanche, s’il se convertit à l’islam, et si tous deux sont d’accord pour se marier, alors ils peuvent conclure un nouvel acte de mariage, si les piliers et les conditions du mariage sont réunis, et s’il n’y a pas là d’obstacles légaux.

Le comité permanent

Q. La Ligue mondiale islamique a été informée, par le biais de son bureau à Paris que le cheikh Dalîl Boubakeur, recteur de la Grande mosquée de Paris, a déclaré à la revue française Télérama (n°2370), datée du 14 juin 1995, que les juifs et les chrétiens ne sont pas des mécréants, mais qu’ils suivent le chemin d’Allah. Il autorise, par conséquent, la femme musulmane à se marier avec l’un d’entre eux. Il ajoute, à l’appui de ses dires, que le Coran n’a pas interdit à la femme musulmane d’épouser un juif ou un chrétien, mais que ce sont les jurisconsultes musulmans qui ont interdit ce type de mariage, en considérant les juifs et les chrétiens comme des mécréants.

Cette question est ô combien grave, puisque cet homme donne ainsi le feu vert aux musulmanes pour épouser les juifs et les chrétiens. Or, la Ligue a cœur de préserver les musulmanes et de les mettre en garde contre le mariage avec les juifs et les chrétiens, mariage dont les conséquences pourraient être dramatiques, puisqu’il pourrait conduire

ces femmes et leurs enfants à suivre la religion de leur mari et père. Par conséquent, la Ligue espère que votre excellence émettra, sur cette question délicate, une fatwa sur laquelle la Ligue mondiale islamique s'appuiera pour prendre les dispositions nécessaires.

R. Les savants de l'islam sont unanimes : il n'est pas permis à la musulmane d'épouser un mécréant, quel qu'il soit, idolâtre, juif ou chrétien, compte tenu des textes du Coran qui l'interdisent en coupant court à toute discussion. Le Très Haut dit :

« N'épousez pas les païennes tant que celles-ci n'ont pas adhéré à la vraie foi. Une esclave croyante est préférable à une femme libre mais idolâtre, quand bien même cette dernière vous plairait. Et ne mariez pas vos filles aux païens tant que ceux-ci n'ont pas embrassé la vraie foi. Un esclave croyant est préférable à un homme libre mais idolâtre, quand bien même ce dernier vous plairait. »[1]

Et Il dit par ailleurs :

« Elles ne sont pas licites pour les impies, pas plus que ceux-ci ne sont licites pour ces femmes. »[2]

Quant aux paroles de celui qui s'est laissé abuser en émettant cette fatwa sans aucun fondement selon laquelle les juifs et les chrétiens ne sont pas des mécréants, elles ne peuvent être prononcées par un croyant. Et celui qui doute que les juifs et les chrétiens sont des infidèles est lui-même un mécréant comme eux, car il a démenti les paroles d'Allah (ﷻ) qui dit :

« Les mécréants, parmi les gens du Livre et les idolâtres, ne pouvaient renoncer à leurs croyances avant d'avoir reçu une preuve d'une grande clarté. »[3]

---

1 Sourate La vache (Al-Baqara), verset 221.
2 Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 10.
3 Sourate La preuve décisive (Al-Bayyina), verset 1.

Ce verset, et d'autres identiques, montrent de manière claire que les gens du Livre, juifs et chrétiens, sont des mécréants.

L'auteur de cette fatwa a donc réuni trois péchés gravissimes :

1. Il a réfuté les paroles d'Allah (ﷻ).
2. Il s'est opposé au consensus des savants de l'islam (*Ijmâ'*) fondé pourtant sur des textes irréfutables tirés du Coran.
3. Il a attaqué de manière vile les jurisconsultes musulmans en prétendant qu'ils prononcent des jugements juridiques en se fondant sur leurs opinions personnelles.

Or, ces trois péchés sont très graves, en particulier le premier, la réfutation des paroles divines, car son auteur n'est pas à l'abri de la mécréance. Qu'Allah (ﷻ) nous en préserve.

Par conséquence, il est obligatoire de réfuter cette fatwa en montrant en quoi elle représente une imposture et une forme de mécréance. Il convient de montrer également que son auteur s'est détourné du droit chemin dans ses propos. Les musulmans sont donc tenus de lui donner conseil, et de lui montrer son erreur de jugement, en espérant qu'Allah le guidera.

Le comité permanent

Q. Une chrétienne désire se marier avec un musulman. Mais, craignant que sa fille puisse se convertir à l'islam en épousant ce jeune homme musulman, son père, lui-même chrétien, s'y est opposé, en sachant que cette femme est toujours chrétienne. Qui peut jouer le rôle de tuteur dans ce cas?

R. La femme chrétienne ou juive doit être mariée par son père. En cas d'absence du père, ou si celui-ci s'y refuse, l'homme le plus proche d'elle du côté de son père s'en chargera. A défaut, ou si tous ses

proches du côté de son père s'y refusent, alors le juge musulman sera son tuteur. A défaut, le directeur du Centre islamique de la région où elle vit remplira ce rôle. Car, en principe, le tuteur de la femme qui veut se marier est son père ou, à défaut, les hommes les plus proches d'elle du côté de son père. Mais, en cas d'absence de ces derniers, ou si ceux-ci sont incapables d'assumer cette tutelle, ou s'ils s'y refusent sans raison valable, alors la tutelle est transférée à l'Etat, ou à son représentant. Le Très Haut dit :

« Les croyants et les croyantes, quant à eux, sont solidaires les uns des autres. »[1]

Par ailleurs, il est rapporté que lorsque le Prophète (ﷺ) voulut épouser Oumm Habîba, la fille d'Abou Soufyân, qui était musulmane alors que son père, Abou Soufyân, n'avait pas encore embrassé l'islam, c'est le cousin paternel d'Oumm Habîba, Khâlid ibn Saïd ibn Al-'As, alors musulman, qui fut le tuteur de cette dernière, et qui conclut l'acte de mariage avec 'Amr ibn Oumayya Ad-Damri, le représentant du Prophète (ﷺ).

Mais si ses proches parents l'empêchent de se marier à un homme de sa condition dont elle a accepté la demande en mariage, alors ses parents les plus éloignés peuvent s'en charger, sinon, ce rôle incombe à l'Etat, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« Le gouverneur est le tuteur de la personne qui n'en a pas. »

Le comité permanent

Q. Est-il permis à l'homme de rester en tête à tête avec sa fiancée chez les parents de cette dernière, ne serait-ce que dans une chambre, ou un salon, dont la porte reste ouverte? Et peut-il rester en tête à tête avec elle, en présence de la mère de sa fiancée, ou sortir avec elle, accompagné de la mère ou de la petite sœur - âgée de dix ans - de sa

[1] Sourate Le repentir, (At-Tawba), verset 71.

fiancée? Par ailleurs, est-il permis à l'homme de prendre la main de sa fiancée, ou de lui serrer la main, ou celle de sa mère?

R. Il n'est pas permis à l'homme de rester en tête à tête avec sa fiancée, tant que le contrat de mariage n'a pas été conclu, de même qu'il n'a pas le droit de lui serrer la main, ou de sortir avec elle. En effet, elle lui est étrangère. Toutefois, s'il veut se marier avec elle, il peut la voir, mais pas en tête à tête, en présence de sa mère, de son père, ou de toute autre personne parmi ses proches. En effet, selon Jâbir (﵁), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Lorsque l'un d'entre vous demande en mariage une femme, s'il peut regarder chez elle ce qui le poussera à l'épouser, alors qu'il le fasse. »[1]

De même, Mouslim rapporte, selon Abou Hourayra (﵁), que le Prophète (ﷺ) a dit à un homme qui désirait épouser une femme :

« L'as-tu regardée? »

L'homme répondit par la négative. Le Messager d'Allah lui ordonna alors :

« Alors va la regarder! »

Le comité permanent

Q. Comment l'islam juge celui qui veut se marier avec une musulmane américaine simplement pour obtenir les papiers, avant de la répudier?

R. Le mariage contracté pour une durée déterminée est nommé « *Mout'a* » en arabe. Il s'agit d'un contrat invalide, selon l'avis unanime (*Ijmâ'*) des gens qui s'attachent à la Sounna et se réunissent autour d'elle. Ainsi, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent dans leurs recueils authentiques, d'après 'Ali ibn Abi Tâlib (﵁), que le Messager d'Allah

---

[1] Ahmad et Abou Dâwoud.

(ﷺ), au cours de la bataille de Khaybar, a interdit le mariage « *Mout'a* » et la viande des ânes domestiques. Par ailleurs, Mouslim rapporte de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Je vous avais autorisé le Mout'a. Or, Allah l'a rendu illicite jusqu'au Jour de la résurrection. Par conséquent, quiconque a contracté ce type de mariage avec une femme doit la renvoyer sans rien réclamer de la dot qu'il lui a versée. »

En conséquence, le rapport sexuel accompli au cours d'un « mariage à durée déterminée » est considéré comme de la fornication. Ceux qui s'en sont rendus coupables en toute connaissance de cause doivent être traités comme des fornicateurs.

Quant au mariage légal, il s'agit de celui contracté avec l'intention de rester avec son épouse, si celle-ci lui convient et s'il désire continuer à vivre avec elle. Sinon, il pourra la répudier. Le Très Haut dit :

« L'épouse peut être gardée de façon convenable ou libérée avec égards. »[1]

Le comité permanent

Q. Le moyen le plus facile d'obtenir la nationalité de ce pays est de se marier avec une américaine. Aussi, beaucoup de gens se mettent d'accord avec une femme de ce pays pour contracter un « mariage blanc » en échange d'une somme d'argent. L'homme ne consomme pas le mariage, et ce contrat de mariage n'a aucune conséquence, si ce n'est qu'il représente un moyen aisé d'obtenir la nationalité de ce pays. Ce « mariage blanc » est-il autorisé?

R. Il n'est pas permis de contracter ce type de mariage, car il n'est que mensonge et tricherie. D'ailleurs, il n'est pas permis d'acquérir la nationalité d'un pays mécréant. Le Comité permanent a d'ailleurs émis une fatwa à ce sujet qui affirme ceci : « Il n'est pas permis au musulman

---

[1] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 229.

d’acquérir la nationalité d’un pays dirigé par des mécréants car, en agissant ainsi, il risque de se lier d’amitié aux habitants de ce pays et d’accepter leurs pratiques dénuées de tout fondement. »

Le comité permanent

8- Les funérailles

Q. Est-il permis d'enterrer les musulmans dans les cimetières des non musulmans? En effet, les musulmans résidant dans des pays éloignés des cimetières musulmans doivent parfois attendre plus d'une semaine avant de pouvoir, après un voyage, ensevelir leurs morts dans ces cimetières. Or, la Sounna veut que le mort soit enterré rapidement.

R. Il n'est pas permis aux musulmans d'enterrer leurs morts dans les cimetières des mécréants, car les musulmans, à l'époque du Prophète (ﷺ), des califes bien guidés, et de leurs successeurs, ont toujours séparé leurs cimetières de ceux des mécréants, et n'ont jamais enterré les musulmans avec les polythéistes. Cette règle fut donc unanimement suivie par les musulmans. Ainsi, An-Nasâï rapporte ce récit de Bachîr ibn Ma'bad As-Sadousi : « Je marchais avec le Messager d'Allah. Passant devant les tombes des musulmans, il dit :

« Ceux-là sont morts avant la venue d'un grand mal. »

Puis il passa devant les tombes des polythéistes et dit :

« Ceux-là sont morts avant d'avoir pu obtenir un grand bien »[1]

Ce récit prouve que les tombes des musulmans étaient séparées de celles des idolâtres.

Par ailleurs, le musulman ne doit pas faire d'un pays non musulman sa patrie, et ne doit pas vivre au milieu des mécréants. Au contraire, il est tenu d'émigrer vers un pays musulman, fuyant ainsi avec sa religion les épreuves et les tentations. Il pourra ainsi appliquer tous les rites de l'islam, s'entraider avec ses frères musulmans dans la bienfaisance et la piété, et augmentera ainsi le nombre des habitants des pays musulmans. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas à ceux qui vivent parmi eux

[1] Ahmad, Abou Dâwoud, An-Nasâï et Ibn Mâjah.

pour propager l'islam, qui en sont capables, et ont une influence certaine sur les gens, sans être eux-mêmes influençables. Ceux-là peuvent résider dans ces pays, de même que ceux qui y sont contraints. Tous ceux-là doivent s'entraider et se soutenir, et doivent trouver un endroit dont ils feront leur cimetière, un cimetière réservé à leurs morts.

Le comité permanent

Q. Est-il permis d'enterrer les morts musulmans dans le carré musulman situé dans les murs d'un cimetière chrétien?

R. Les morts musulmans ne doivent pas être enterrés dans les murs d'un cimetière où sont enterrés des mécréants, quand bien même ils seraient placés dans une parcelle de terrain séparée, car tout ce qui se trouve dans les murs d'un cimetière est considéré comme faisant partie de ce cimetière.

Le comité permanent

Q. Le musulman qui meurt en France, et dont le corps ne peut être transféré vers son pays d'origine, peut-il être enterré dans un cimetière chrétien, sachant qu'il n'y a pas, à l'endroit où il est décédé, de cimetière réservé aux musulmans? En outre, il n'y a pas à cet endroit de lieu réservé au lavage des musulmans, mais une salle où sont lavés les chrétiens décédés. Les musulmans peuvent-ils y être lavés s'il n'est pas possible de les laver chez eux?

R. Si les musulmans ne disposent pas d'un cimetière propre pour y enterrer leurs morts, ils ne doivent pas pour autant les enterrer dans les cimetières des mécréants, mais leur chercher un endroit dans la nature où les enterrer. Puis ils doivent égaliser la terre afin que leurs corps ne soient pas exhumés. Mais le mieux est de les transférer dans un pays où se trouve un cimetière musulman, si cela est possible et n'occasionne pas de trop grandes dépenses. Quant à laver les dépouilles musulmanes

à l’endroit où sont lavés les chrétiens, il n’y a pas de mal à cela, s’il n’est pas possible de trouver un autre endroit.

Le comité permanent

Q. Dans notre pays, les musulmans sont enterrés dans des cimetières particuliers. Mais, en réalité, y sont enterrés tous ceux qui sont appelés musulmans. Or, la plupart d’entre eux n’accomplissaient pas la prière et ne respectaient pas les prescriptions religieuses. Comment devons-nous nous comporter lorsque nous visitons ces tombes sans savoir lesquelles sont occupées par de vrais musulmans et lesquelles appartiennent à des non musulmans? Et quelles sont les conséquences pour moi si je suis enterré avec des gens qui ne priaient pas? Dois-je alors demander à mes proches d’être enterré avec les gens qui accomplissaient la prière, ou que dois-je faire? Répondez à nos interrogations, qu’Allah vous récompense.

R. Un cimetière particulier, où eux seuls sont enterrés, doit être réservé aux musulmans. Et celui qui, durant sa vie et à sa mort, n’accomplissait pas la prière ne doit pas être enterré au milieu des tombes musulmanes. En effet, celui qui délaisse la prière en reniant son caractère obligatoire est un mécréant, selon l’avis unanime des savants de l’islam. Quant à celui qui la délaisse par paresse, il est aussi mécréant, selon l’avis le plus juste des savants.

Par ailleurs, il est prescrit au musulman de demander à être enterré dans un cimetière musulman, s’il se trouve dans son pays des cimetières réservés aux non musulmans, de peur qu’il ne soit enterré avec ces derniers.

Le comité permanent

Q. Certains musulmans, en Grande-Bretagne, transfèrent les corps de leurs morts vers leurs pays d’origine. Cela est-il permis?

R. Oui, il leur est permis de transférer leurs morts vers les cimetières des pays musulmans. Mais ils peuvent aussi enterrer leurs morts, dans leur pays d'adoption, dans des cimetières réservés aux musulmans. Par ailleurs, ceux qui en sont capables doivent quitter les pays de mécréants pour aller s'installer dans les pays musulmans. Exception faite de celui qui, versé dans la législation islamique, et dont la vie et la religion sont en sécurité, reste dans ces pays avec la ferme intention d'y propager l'islam, en espérant que, par son intermédiaire, des gens seront guidés. Il lui est donc permis d'y demeurer avec cette intention. Il se peut même que cela lui soit imposé afin d'établir la preuve de leur égarement et de leur montrer où se trouve la vérité.

Le comité permanent

Q. Est-il permis de transférer une dépouille mortelle d'un pays vers un autre ?

R. Il est en effet permis de transférer une dépouille mortelle d'un pays vers un autre, mais à condition qu'il y ait là une raison valable, et qu'il n'y ait pas de risque de putréfaction du corps. Toutefois, le mieux reste de l'ensevelir dans le pays où il est décédé afin qu'il soit enterré plus rapidement.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Votre excellence n'est pas sans savoir les difficultés rencontrées, dans les pays mécréants, par les musulmans qui souhaitent, dans leur vie de tous les jours, et même dans leur mort, suivre la voie authentique de l'islam. L'une de ces difficultés rencontrées par les musulmans vivant aux Etats-Unis d'Amérique concerne l'organisation des funérailles et l'enterrement de leurs morts selon la voie prescrite par l'islam. Aussi, certains de nos frères musulmans ici pensent qu'il serait bon de demander aux autorités locales de faciliter les démarches liées aux morts musulmans, de façon à pouvoir pratiquer leur toilette et les enterrer

selon la voie prescrite par l'islam. Mais, avant d'entamer ces démarches, il convient de disposer d'une fatwa émise par une autorité religieuse reconnue afin de démontrer aux autorités locales que nos réclamations correspondent à des prescriptions religieuses. En effet, la législation américaine garantit le libre exercice des cultes. Aussi, appuyer notre demande par des considérations religieuses pourrait se révéler plus efficace. Par conséquent, nous espérons que votre excellence voudra bien nous indiquer, par écrit, la voie que les musulmans doivent obligatoirement suivre pour préparer le corps de leurs défunts et procéder à leur enterrement. Qu'est-il également recommandé de faire lors de leurs funérailles? Et si vous pouvez faire traduire ceci en anglais, et apposer un cachet officiel, afin que cela soit reconnu par les autorités locales, cela n'en sera que meilleur.

R. Lorsque la mort du musulman est clairement constatée, il est prescrit, pour ceux qui sont autour de lui, de lui fermer les yeux, et la bouche, et de recouvrir son corps. Ils doivent s'empresser de préparer sa dépouille en vue de l'enterrement, en commençant par laver son corps selon les prescriptions religieuses : on lui lave les mains, puis les parties intimes, puis on pratique sur lui les mêmes ablutions que l'on effectue pour la prière. Ensuite, sa tête et sa barbe sont lavées à l'aide d'eau et de « *Sidr* », ou de savon. De l'eau est alors versée sur la partie droite de son corps, puis sur la partie gauche. Il est lavé de cette manière une deuxième, puis une troisième fois et, si cela ne suffit pas pour nettoyer son corps, une cinquième, voire une septième fois. Lors du dernier lavage, on utilise si possible du camphre. Ensuite, on parfume son aine et ses aisselles, ainsi que les parties du corps sur lesquelles les musulmans se prosternent[1]. Mais il est encore meilleur de parfumer tout le corps. Il est également permis de laver une seule fois le corps. Les cheveux de la femme sont tressés de façon à former trois nattes qui sont placées à l'arrière. Puis le défunt de sexe masculin, qui ne porte ni tunique, ni turban, est introduit dans trois linceuls blancs.

[1] Le nez avec le front, les deux genoux, les deux mains, et les deux pieds [Le traducteur].

Néanmoins, il est permis de l'ensevelir dans un drap, vêtu d'une tunique et d'un pagne, ou de le recouvrir d'un drap seulement. Quant à la femme, elle est ensevelie dans cinq étoffes : une robe, un voile, un pagne et deux draps. Mais il n'y a aucun mal à l'envelopper dans un seul drap.

Puis une prière funèbre est accomplie sur le mort : on prononce un premier « *Takbîr* » (*allâhou akbar*), puis on récite la Fâtiha. Après un deuxième « *Takbîr* », on prie sur le Prophète (ﷺ). Après un troisième « *Takbîr* », on prie pour le salut de l'âme du défunt. Il est bon d'utiliser les invocations attribuées au Prophète (ﷺ), dont celle qui suit :

« Veuille, Allah, pardonner à nos vivants et nos morts, à ceux des nôtres qui sont présents et à ceux qui sont absents, à nos jeunes et à nos personnes âgées, à nos hommes et à nos femmes. Ô Allah! Celui que Tu laisses en vie, fais-le vivre musulman, et celui que Tu fais mourir, fais-le mourir croyant. Ne nous prive pas, Allah, de sa récompense et ne nous éprouve pas après sa mort. Veuille, Allah, l'absoudre de ses péchés, lui faire miséricorde, le préserver de tout mal, lui accorder Ton pardon, l'accueillir généreusement, lui élargir sa tombe, le laver avec l'eau, la neige et la grêle, et le purifier de ses péchés comme Tu purifies le vêtement blanc de la souillure. Puisses-Tu lui remplacer sa demeure par une demeure meilleure que la sienne, sa famille par une famille meilleure que la sienne, son épouse par une épouse meilleure que la sienne, le faire entrer au Paradis et le protéger du châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer. »[1]

Puis, on prononce un quatrième et dernier « *Takbîr* », après lequel on dit : « *Assalâmou 'alaykoum* », sur la droite uniquement.

Il n'est pas permis de suivre le cortège funèbre avec des cierges, ni d'élever la voix en priant pour lui, ou en célébrant l'unicité d'Allah. Sa dépouille est placée, si possible, dans un creux de l'une des parois de la

---

[1] Ahmad, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâï et Ibn Mâjah.

tombe, sinon, à même le sol, dans la tombe. Après avoir refermé la tombe et l'avoir aplanie, il est recommandé de rester près d'elle pour implorer Allah de lui pardonner et de le raffermir lors de son interrogation par les anges de la tombe.

Par ailleurs, il n'est pas permis de repousser l'enterrement, sauf pour préparer le corps ou attendre ses proches et ses voisins, à condition que cette attente ne se prolonge pas de manière exagérée. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Empressez-vous d'enterrer les morts. »[1]

Et il n'est pas permis d'organiser des cérémonies funèbres, en dressant par exemple des tentes pour y accueillir les gens venus présenter leurs condoléances.

Celui qui n'a pu assister à la prière funèbre sur le mort peut le faire sur sa tombe s'il habite dans la même ville, et ce, dans une limite de deux mois après l'enterrement. En effet, le Prophète (ﷺ) a effectué la prière funèbre sur la tombe de Oumm Sa'd, un mois après l'enterrement de cette dernière.

Et il n'est pas permis d'ensevelir le musulman dans les cimetières où sont enterrés chrétiens, juifs, communistes ou idolâtres.

Le comité permanent

Q. Les lois de ce pays (les Etats-Unis) obligent ses habitants à enterrer leurs morts dans des cercueils, quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

R. S'il est possible d'enterrer le défunt musulman sans cercueil, cela correspond à la tradition prophétique (Sounna). En effet, il n'est pas rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ) ou que ses compagnons (ﷺ) ont

[1] Mâlik, Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâï et Ibn Mâjah.

enterré un mort dans un cercueil. Or, le bien se trouve tout entier dans leur imitation. En outre, enterrer les morts dans les cercueils revient à imiter les mécréants et les êtres arrogants de ce monde.

Néanmoins, s'il n'est possible de l'enterrer que de cette manière, alors il n'y a pas de mal, car Allah (ﷻ) dit :

« Il ne vous a imposé aucune gêne dans l'exercice de votre religion. »[1]

Et Il dit :

« Allah n'impose à une âme que ce qu'elle peut supporter. »[2]

Le comité permanent

Q. Un homme, avant de mourir, a exprimé la volonté d'être enterré dans un cercueil. Quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

R. Enterrer les morts dans des cercueils n'était pas une pratique connue du temps du Messager d'Allah, ni à l'époque des compagnons (ﷺ). Et il est bon que les musulmans suivent leur voie. Par conséquent, il est déconseillé (*Makrouh*) d'enterrer les morts dans des cercueils, quelle que soit la nature du sol : dur, mou ou humide.

Il ne faut donc pas respecter les dernières volontés de celui qui demande à être enterré dans un cercueil. Toutefois, les tenants de l'école de l'imam Ach-Châfi'i l'autorise si le sol est mou ou humide. Dans ce cas, selon eux, les dernières volontés du mort peuvent être respectées.

Le comité permanent

---

[1] Sourate Le pèlerinage (Al-Hajj), verset 78.
[2] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 286.

Q. Comment l'islam juge-t-il le fait d'assister aux funérailles des mécréants, sachant que ceci est devenu une pure convenance et une pratique admise par tous?

R. S'il se trouve des mécréants pour enterrer leurs morts, il n'appartient pas aux musulmans de s'en charger, ni d'accompagner ou d'aider les mécréants lors de ces funérailles, même par convenance. En effet, il n'est pas rapporté que le Messager d'Allah (ﷺ), ou les califes bien guidés, agissaient ainsi. Au contraire, Allah a interdit à Son Messager (ﷺ) de se recueillir sur la tombe de 'Abdoullah ibn Oubayy ibn Saloul[1], en expliquant cette interdiction par la mécréance de ce dernier. Le Très Haut dit :

« N'accomplis jamais la prière funèbre sur la dépouille de l'un d'entre eux et ne te recueille jamais sur sa tombe. Ils ont en effet renié Allah et Son Messager et sont morts en impies. »[2]

En revanche, s'il n'y a personne, parmi les mécréants, pour l'enterrer, alors les musulmans s'en chargent, comme le fit le Prophète (ﷺ) pour les morts de la bataille de Badr, ou pour son oncle paternel Abou Tâlib au sujet de qui il ordonna à son fils 'Ali d'aller l'enterrer.

Le comité permanent



[1] Le chef des hypocrites de Médine [Le traducteur].
[2] Sourate Le repentir, (At-Tawba), verset 84.

Deuxième partie

Fatwas sur les relations avec les non musulmans

1- Vivre en occident

Q. Quel est le jugement de l'islam sur les musulmans qui vivent dans les pays non musulmans?

R. Vivre dans les pays non musulmans représente un grand danger pour le musulman : pour sa religion, ses mœurs, son comportement et son éducation. A tel point que nous avons été, avec d'autres, le témoin du dévoiement de nombreuses personnes qui, après avoir séjourné dans ces pays, sont revenues transformées. Certains étaient devenus dévoyés et d'autres avaient renié leur religion, ainsi que toute autre religion, pour devenir des athées qui se moquent de la religion et des croyants parmi nos prédécesseurs et nos contemporains. Il devenait donc urgent de fixer des conditions qui permettent d'éviter ce genre de périls. Deux conditions de base sont donc requises pour celui qui souhaite vivre dans les pays non musulmans.

Première condition : que la religion de celui qui séjourne dans ces pays ne soit pas en danger. Cela implique d'avoir un minimum de science religieuse, une foi suffisamment établie, et une résolution suffisamment ferme pour garantir son attachement inébranlable à la religion et le préserver de tout dévoiement et de tout égarement. Et il ne doit pas éprouver d'amour pour les non musulmans. En effet ressentir de l'amour pour eux s'oppose à la foi comme le prouvent les paroles d'Allah :

« Tu ne trouveras personne, parmi ceux qui croient en Allah et au Jour dernier, qui témoigne de l'affection à ceux qui s'opposent à Allah et Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou leurs proches parents. »[1]

2ème condition : qu'il lui soit possible de proclamer et d'afficher son islam, c'est-à-dire qu'il puisse pratiquer le culte musulman sans aucune

[1] Sourate La discussion (Al-Moujâdala), verset 22.

entrave : qu'il s'agisse de la prière du vendredi (si celle-ci est célébrée), des prières en commun (s'il existe une communauté de musulmans), de l'aumône légale (*Zakât*), du jeûne ou du pèlerinage. S'il lui est interdit de pratiquer un quelconque aspect du culte musulman, il n'a pas le droit de séjourner dans ces pays, et l'émigration vers un pays musulman devient dès lors obligatoire. Ibn Qoudâmah affirme que les musulmans ne sont pas identiques quant à l'obligation ou non d'émigrer : « Elle est obligatoire pour ceux qui sont capables d'émigrer et qui dans le même temps ne peuvent afficher leur religion et accomplir les prescriptions de l'islam au milieu des non musulmans. Ceux-là doivent obligatoirement émigrer comme le prouvent les paroles du Très Haut :

« Quant à ceux qui ont été injustes envers eux-mêmes, ils s'entendront dire par les anges chargés de reprendre leurs âmes : « Qu'en était-il de vous ? » « Nous étions impuissants dans notre pays », répondront-ils. Les anges diront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà ceux qui n'auront d'autre refuge que la Géhenne. Et quelle horrible demeure ! » »[1]

Ces terribles menaces prouvent que l'émigration est obligatoire, car accomplir les devoirs religieux est en soi une obligation. Or ce qui est indispensable à l'accomplissement d'une obligation (les devoirs religieux) est lui aussi obligatoire (l'émigration). »[2]

Une fois ces deux conditions de base remplies, l'émigration vers les pays non musulmans se divise en plusieurs catégories.

1ère catégorie : ceux qui séjournent dans ces pays pour appeler les gens à l'islam. Leur séjour est considéré comme un combat dont doit obligatoirement se charger une partie des musulmans (*Fard Kifâyah*), ceux qui en ont la capacité. Cependant, l'appel à l'islam doit être réel, il doit rencontrer un certain écho dans la population et ne pas être interdit. En effet, l'appel à l'islam est une obligation religieuse. C'est

---

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.
[2] *Al-Moughni*, vol. 8, p. 457.

aussi la voie empruntée par les Messagers. Le Prophète a ordonné à sa nation de transmettre ses enseignements à toutes les époques et en chaque lieu, disant :

« Transmettez de ma part ne serait-ce qu'un verset ou un hadith. »

2ème catégorie : ceux qui y séjournent avec pour objectif d'étudier et de connaître la situation des mécréants, leur croyance corrompue, leur culte vain, leurs mœurs dépravées, leurs comportements anarchiques, afin que les gens ne soient pas séduits par eux et pour montrer leur réalité à ceux qui les admirent. Ce séjour est un type de combat, car il permet de mettre en garde contre les mécréants et leurs croyances et par conséquent d'inciter les gens à se tourner vers l'islam et ses traditions. En effet, la corruption des mécréants prouve la vertu de l'islam. Comme on dit : « C'est par leur contraire que la réalité des choses apparaît. » Toutefois, il y a une condition : que, dans cet appel à l'islam, les avantages l'emportent sur les inconvénients. Si celui qui prêche l'islam ne peut atteindre son but, parce qu'il lui a été interdit de transmettre son message et ses croyances, ou parce que les gens ont été mis en garde contre lui, alors il n'y a plus aucun intérêt à sa présence dans ces pays. De même, si ce même but est atteint, mais que sa présence crée des inconvénients supérieurs aux avantages - par exemple si en réaction, ils insultent l'islam, son prophète et ses grands hommes -, alors il devient obligatoire de cesser tout appel à l'islam, comme le prouvent les paroles d'Allah :

« Gardez-vous d'insulter les fausses divinités qu'ils invoquent en dehors d'Allah de crainte que, par ignorance, ils ne blasphèment injustement le nom du Seigneur. C'est ainsi que Nous embellissons à chaque nation ses actions. Tous feront cependant retour à leur Seigneur qui leur rappellera leurs agissements. »[1]

[1] Sourate Les bestiaux (Al-An'âm), verset 108.

Dans le même ordre d'idées, le séjour dans les pays non musulmans pour informer les musulmans et les mettre en garde contre les stratagèmes que les mécréants préparent contre eux. Ainsi, au cours de « la bataille du fossé » le Prophète (ﷺ) envoya Houdhayfa ibn Al-Yaman chez les polythéistes avec pour mission de les espionner.

3ème catégorie : ceux qui y vivent dans l'intérêt des Etats musulmans pour l'établissement de relations diplomatiques avec les pays non musulmans. C'est le cas, par exemple, des employés des ambassades. Leur séjour dans ces pays est jugé selon leurs fonctions. Celles de l'attaché culturel, par exemple, consistent à s'occuper des étudiants, qu'il doit contrôler et inciter à rester attachés à leur religion, à ses valeurs et ses mœurs. Son séjour est donc d'une grande utilité, puisqu'il les préserve d'un mal certain.

4ème catégorie : les musulmans qui y séjournent pour un besoin personnel autorisé comme le commerce ou les soins médicaux. Le séjour dans ces pays est permis jusqu'à satisfaction de ce besoin, il ne l'est plus au-delà. Les hommes de science, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont en effet autorisé les voyages vers les pays non musulmans en rapportant cela de certains compagnons, qu'Allah les agrée.

5ème catégorie :

cette catégorie, qui entre dans la catégorie précédente, est celle des étudiants, sauf que leur séjour est bien plus dangereux pour leur religion et leur morale. En effet, les étudiants, à l'exception de ceux qu'Allah veut protéger, ont tendance à se sentir inférieurs à leurs maîtres qu'ils regardent avec admiration, dont ils adoptent les opinions, les pensées et les comportements, et qu'ils sont tentés d'imiter. Par ailleurs, l'étudiant a toujours le sentiment d'avoir besoin de son maître, ce qui le conduit à vouloir se faire aimer de lui et à le flatter sans tenir compte de sa déviation et de son égarement. En outre, l'étudiant a des camarades de classe dont certains peuvent devenir des amis qu'il aime et qui lui offrent des cadeaux. Compte tenu du danger qu'encourt cette catégorie,

il convient de mettre en place des garde-fous supplémentaires. Outre les deux conditions de base citées précédemment, s'y ajoutent ces conditions :

Premièrement, que l'étudiant soit doté d'une grande maturité qui lui permette de faire la différence entre ce qui est utile et ce qui est préjudiciable, et de voir loin dans l'avenir. Quant aux jeunes gens à l'esprit encore faible, c'est mettre en danger leur religion, leur morale et leurs mœurs, que de les envoyer dans ces pays. C'est aussi mettre en danger leur communauté d'origine vers laquelle ils retourneront et dans laquelle ils ne manqueront pas de cracher ce venin qui les a eux-mêmes empoisonnés. Tout ceci est prouvé par l'expérience. En effet, beaucoup d'étudiants envoyés dans ces pays sont revenus différents, dévoyés dans leur religion, leur morale et leur comportement. Eux et leur société d'origine ont alors subi les préjudices que tout le monde connaît. Ces étudiants sont comme des brebis que l'on envoie vers des chiens de chasse.

Deuxièmement, il convient que l'étudiant ait suffisamment de connaissance religieuse pour lui permettre de distinguer le vrai du faux, et de combattre le faux par le vrai, afin de ne pas se laisser tromper par leurs fausses croyances. Sinon, il pourrait prendre celles-ci pour des vérités ou bien il serait simplement incapable de les rejeter. Il resterait ainsi dans l'incertitude ou pire encore il serait tenté d'y adhérer. D'où l'importance de cette invocation : « Ô Allah ! Montre-moi le vrai dans sa réalité et accorde-moi d'y adhérer et montre-moi le faux dans sa réalité et accorde-moi de m'en éloigner. Et ne rends pas ce dernier ambigu à mes yeux, provoquant ainsi mon égarement. »

Troisièmement, l'étudiant doit avoir suffisamment de religion pour le préserver de l'incroyance et de l'immoralité. Celui dont la foi est faible n'est pas à l'abri du danger - sauf si Allah le veut - compte tenu de la violence des attaques et de la faiblesse de ses protections. Les raisons qui poussent les gens à devenir mécréants et immoraux sont en effet nombreuses et diverses dans ces pays. Lorsqu'elles trouvent un terreau

favorable à leur développement chez un être à l'immunité défaillante, elles agissent sur lui.

Quatrièmement, cette connaissance que l'étudiant veut acquérir doit être utile aux musulmans qui ont besoin de ces sciences qui ne sont pas enseignées chez eux. Si, au contraire, il s'agit de sciences sans intérêt pour les musulmans ou encore si elles sont au programme des universités des pays musulmans, alors il devient interdit de se rendre dans les pays non musulmans pour les étudier là-bas compte tenu des dangers encourus au niveau religieux et moral et de l'énorme gaspillage d'argent que cela implique.

6ème catégorie : ceux qui y vivent en permanence. Ceux-là encourent un danger plus grand que les étudiants puisqu'ils sont en contact permanent avec les mécréants, dont ils sont les compatriotes, avec ce que cela implique comme amour et amitié, sans compter que leur présence augmente la population de ces pays. Leurs familles sont élevées au milieu des mécréants dont elles imitent le comportement et les coutumes, voire les croyances et le culte. Pour cette raison, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Ceux qui se rassemblent avec les polythéistes et vivent avec eux sont comme eux. »

Ce hadith, bien que sa chaîne de narrateur soit faible, est très juste car habiter avec des gens pousse à leur ressembler. Qays ibn Abi Hâzim, qu'Allah l'agrée, rapporte cette parole du Prophète (ﷺ) :

« Je désavoue tout musulman vivant parmi les polythéistes. »[1]

Les compagnons dirent alors : « Et pourquoi donc? » Il répondit :

« Il faut être suffisamment loin d'eux pour ne pas voir leur feu. »[2]

---

[1] Rapporté par Abou Dâwoûd et At-Tirmidhi.

[2] Rapporté par Abou Dâwoud et At-Tirmidhi à travers des chaînes qui, pour la plupart, sont interrompues.

Comment le croyant peut-il supporter de vivre dans les pays non musulmans où l'incroyance est criée haut et fort et où les hommes ne jugent pas selon ce qu'Allah et Son Messager ont apporté? Comment peut-il accepter cela alors qu'il le voit de ses propres yeux et qu'il l'entend de ses propres oreilles? Non seulement il accepte cela mais aussi l'idée d'appartenir à ce pays où il vit avec sa famille et ses enfants et où, malgré les dangers qu'ils encourent tous au niveau de leur religion et de leur morale, il est heureux comme il le serait dans un pays musulman.

Voici ce que nous pouvions dire sur le jugement de l'islam concernant le fait de vivre dans les pays non musulmans, en demandant à Allah que ce que nous avons dit corresponde à la vérité.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment l'islam juge-t-il ceux qui se rendent dans les pays non musulmans avec l'intention d'y résider?

R. En principe, il n'est pas permis à celui qui n'est pas capable d'y pratiquer ouvertement sa religion de voyager vers les pays de mécréants. Et pour celui qui en est capable, ce voyage n'est permis qu'en cas de nécessité, comme pour y recevoir des soins. Il doit alors pouvoir vivre ouvertement son islam et s'acquitter de toutes les obligations religieuses sans paresse. Il ne doit pas transiger sur sa religion ou s'engager dans des controverses à son sujet.

Quant à y résider de façon permanente, cela est évidement pire. Il n'est pas permis au musulman de vivre parmi les polythéistes, car le Prophète (ﷺ) l'a interdit[1], sauf s'il y a là un intérêt religieux comme pour y appeler efficacement les mécréants à l'islam, y proclamer ouvertement sa religion, propager l'islam, et renforcer les musulmans déjà présents. Si telle est son intention, c'est une bonne chose. En revanche, il n'est

---

[1] Abou Dâwoud, At-Tirmidhi et An-Nasâï.

pas permis de résider dans les pays des polythéistes s'il n'y a pas là un intérêt religieux. Parmi ces intérêts religieux : l'apprentissage des sciences dont les musulmans ont besoin, comme la médecine ou certaines sciences industrielles qu'il n'est pas possible d'apprendre dans les pays musulmans.

Cheikh Al-Fawzân

Q. A quelle condition faut-il accomplir la « *Hijra* »?

R. La « *Hijra* » se définit ainsi : quitter un pays de mécréants vers un pays musulman, et elle est obligatoire. Le Très Haut dit :

« Ceux qui ont été injustes envers eux-mêmes s'entendront dire par les anges chargés de reprendre leurs âmes : « Qu'en était-il de vous ? » « Nous étions impuissants dans notre pays », répondront-ils. Les anges diront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà ceux qui n'auront d'autre refuge que la Géhenne. Et quelle horrible demeure ! »[1]

En commentaire de ce verset, Ibn Kathîr affirme ce qui suit : « Ce noble verset concerne, d'une manière générale, tous ceux qui vivent au milieu des polythéistes, alors qu'ils sont capables d'émigrer, et qui ne peuvent pas vivre entièrement leur religion là où ils se trouvent. Ceux-là, selon l'avis unanime des savants de l'islam, se font du tort à eux-mêmes et commettent un péché en restant là où ils sont. »

Le comité permanent

Q. En Grande-Bretagne, il est interdit de lancer l'appel à la prière à l'extérieur des mosquées, celui-ci se faisant à l'intérieur des lieux de culte musulmans. Les musulmans commettent-ils un péché en respectant les lois anglaises à ce sujet?

---

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.

R. Il n'est pas permis de résider dans un pays qui interdit aux musulmans de pratiquer ouvertement les rites de l'islam. Par conséquent, quiconque est en mesure d'émigrer vers un pays où il pourra pratiquer ouvertement les rites de l'islam est tenu de le faire. Il pourra ainsi profiter de l'entraide, qui doit être de mise entre musulmans, et augmenter le nombre des habitants des pays musulmans. Et il ne sera jamais privé de subsistance, car Allah ménage toujours une heureuse issue à celui qui Le craint et pourvoit, de la manière la plus inattendue, à ses besoins. Allah est toujours d'un soutien suffisant à celui qui s'en remet à Lui. Allah, qui a assigné une mesure et un terme à toute chose, exécute toujours Ses décrets.

Quiconque demeure dans ces pays où les musulmans ne sont pas autorisés à pratiquer ouvertement les rites de l'islam, alors qu'il est capable de le quitter, commet donc un péché. Le Très Haut dit :

« Ceux qui ont été injustes envers eux-mêmes s'entendront dire par les anges chargés de reprendre leurs âmes : « Qu'en était-il de vous ? » « Nous étions impuissants dans notre pays », répondront-ils. Les anges diront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà ceux qui n'auront d'autre refuge que la Géhenne. Et quelle horrible demeure ! »[1]

Le comité permanent

Q. Est-il permis d'émigrer vers les pays de mécréants pour y travailler? Et est-il permis de prendre la nationalité d'un pays non musulman?

R. Celui qui souhaite travailler pour assurer sa subsistance doit se rendre dans les pays musulmans qui suffisent pour cela. Nul besoin donc de s'installer dans les pays de mécréants où nos croyances, notre religion et nos mœurs sont en danger.

---

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.

Par ailleurs, il n'est pas permis de prendre la nationalité d'un pays non musulman, car ce serait là une manière de se rabaisser devant eux, et de se soumettre à leur autorité et à leurs lois.

Le comité permanent

Q. Chaque année, je pars en voyage à l'étranger (Grèce, Autriche…), accompagné de mon épouse et de ma fille. Nous passons environs deux semaines dans les très belles îles grecques et les jardins où nous nous promenons et où nous jouissons de moments de détente. Ceci est-il permis, sachant que je respecte les horaires des prières, tout comme mon épouse qui ne dévoile pas son corps, que nous ne mangeons que des fruits, et que nous ne nous mélangeons pas aux étrangers dont nous ne voyons pas les parties intimes?

R. Il n'est pas permis de voyager vers les pays des polythéistes sauf pour une raison valable, une raison légale. Or, vouloir se promener et se détendre ne justifie en rien de voyager vers ces pays. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Je désavoue tout musulman vivant parmi les polythéistes. »[1]

Par conséquent, nous vous conseillons de ne pas vous rendre dans ce genre de pays pour la raison invoquée car, en faisant cela, vous vous exposez à la tentation, et vous séjournez parmi les mécréants alors qu'il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Je désavoue tout musulman vivant parmi les polythéistes. »

Et d'autres hadiths ont été rapportés dans ce sens.

[1] Rapporté par Abou Dâwoûd et At-Tirmidhi.

2- Les lieux de culte

Q. Les non musulmans sont-ils autorisés à entrer dans une mosquée ou une salle de prière musulmane, pour assister à la prière ou écouter une conférence?

R. Il est interdit au musulman de permettre à quiconque, parmi les mécréants, d'entrer dans la Mosquée sacrée de La Mecque, et dans tout le territoire sacré qui l'entoure, conformément aux paroles du Très Haut :

« Vous qui croyez ! Sachez que les idolâtres ne sont qu'impureté. Qu'ils n'aient donc plus accès au territoire sacré après cette année. »[1]

S'agissant des autres mosquées, certains jurisconsultes affirment qu'il est permis aux mécréants d'y entrer, puisque rien ne prouve que cela leur est interdit. D'autres, en revanche, estiment que le statut de ces mosquées est comparable à celui de la Mosquée sacrée : elles leur sont donc également interdites. En vérité, il est permis aux mécréants d'entrer dans les mosquées s'il y a là un intérêt pour la religion, et en cas de besoin, comme pour écouter une conférence qui pourrait les inciter à devenir musulmans, ou s'ils ont besoin de boire de l'eau qui se trouve dans la mosquée.

Le comité permanent

Q. Est-il permis au musulman d'entrer dans une église, pour assister à une prière ou à une conférence?

R. Il n'est pas permis au musulman d'entrer dans l'un des lieux de culte des mécréants. En effet, en agissant ainsi, il augmente leur nombre. En outre, Al-Bayhaqi rapporte, de source sûre, ces paroles de 'Oumar (ﷺ): « N'entrez pas dans les lieux de culte des polythéistes, car

---

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 28.

la colère d'Allah descend sur eux. »[1] Néanmoins, il n'y a pas de mal à y entrer s'il y a là un intérêt pour la religion ou, par exemple, pour les appeler à la religion d'Allah.

Le comité permanent

Q. Une ville de l'état de Géorgie aux Etats-Unis abrite une communauté musulmane qui désire fonder une mosquée afin d'y accomplir les cinq prières quotidiennes et la prière du vendredi. Or, une église est à vendre. Leur est-il permis de l'acheter pour en faire une mosquée après en avoir retiré les croix et les images accrochées ou gravées aux murs?

R. Oui, il leur est permis de l'acheter et d'en faire une mosquée. Mais, il est obligatoire d'en retirer les croix et les images accrochées ou gravées aux murs, mais aussi tout ce qui peut faire penser qu'il s'agissait d'une église. Rien, notre connaissance, ne l'interdit.

Le comité permanent

Q. Dans de nombreux Etats d'Amérique, les musulmans ne disposent pas de lieux appropriés pour accomplir la prière du vendredi, excepté certaines églises louées à bas prix ou mises à disposition gracieusement. Certains étudiants ont alors soulevé un débat quant à la validité de la prière accomplie dans une église, s'appuyant sur les paroles attribuées à Ibn 'Oumar sur l'interdiction de prier dans les églises, les synagogues, les cimetières et les lieux où des bêtes sont sacrifiées à d'autres qu'Allah. Suivant cette opinion, certains musulmans se sont abstenus d'assister à la prière du vendredi. Indiquez-nous quel est le jugement juste sur cette question afin que nous puissions mettre fin aux dissensions entre musulmans dans cette société. Qu'Allah vous récompense!

---

[1] Al-Bayhaqi et 'Abd Ar-Razzâq.

R. S'il est possible de trouver d'autres lieux que les églises pour y accomplir la prière, prier dans les églises, et les autres lieux de culte de ce genre, n'est pas valable, car il s'agit du lieu de culte des mécréants qui y adorent d'autres qu'Allah, et parce qu'on y trouve des statues et des images. Mais si cela n'est pas possible, alors il est permis d'y prier, en cas de nécessité. 'Oumar (ﷺ) a dit : « Nous n'entrons pas dans les églises en raison des statues et des images qui s'y trouvent. »

De même, Ibn 'Abbâs (ﷺ) priait dans les églises, à l'exception de celles contenant des statues et des images.

Le comité permanent

Q. Nous sommes des immigrés travaillant en France. Nous avons demandé aux responsables un local où nous puissions accomplir les cinq prières quotidiennes et celle du vendredi. Mais nous n'avons trouvé qu'un grand local situé sous une église. Nous nous sommes alors posé des questions. Nous est-il permis d'y accomplir la prière et d'y lire le Coran? Répondez-nous qu'Allah vous récompense!

R. Rien ne l'interdit, comme l'indiquent les paroles du Prophète (ﷺ) :

« On a fait pour moi de la terre un lieu de prière et un moyen de purification, si bien que lorsque vient l'heure de la prière, la terre où il se trouve est, pour le musulman, son lieu de prière et son moyen de purification. »

Et la présence de l'église à l'étage supérieur n'interdit pas de prier dans ce local. Néanmoins, s'il se trouve à proximité une mosquée où vous pouvez accomplir les prières en commun et celle du vendredi, vous devez obligatoirement y prier, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque entend l'appel à la prière, et ne se rend pas à la mosquée, n'a pas prié, sauf s'il a une excuse valable. »

En outre, si vous trouvez un endroit meilleur que ce local, qui ne se trouve pas sous une église, alors efforcez-vous d'en faire votre mosquée. Qu'Allah vous facilite votre tâche, et augmente notre science religieuse et notre foi à tous.

Le comité permanent

3- La nationalité et le vote

Q. Comment jugez-vous l'imam algérien d'une mosquée située en France qui souhaite acquérir la nationalité française? Allah soit loué, je fais partie des gens du Tawhîd, et je ne suis pas de ces personnes aveuglées qui croient à des contes invraisemblables. Et par la volonté d'Allah, je me soumettrai à votre ordre, par obéissance au Seigneur (ﷻ). J'attends donc de votre excellence une réponse complète et utile concernant cette question : est-il permis à un Algérien d'acquérir la nationalité française tout en restant musulman? Cet acte ne constitue-t-il pas un péché qui me causera du tort dans ma religion et dont il faut absolument s'abstenir? Répondez-moi par écrit, qu'Allah vous récompense.

R. Il n'est pas permis d'acquérir la nationalité d'un pays de mécréants, car cela implique de se soumettre à leurs lois et à leurs jugements, et de se faire leur allié. Or, il est bien connu que la France est un pays dirigé et peuplé par des mécréants. Quant à vous, vous êtes musulman. Il ne vous est donc pas permis de vous faire naturaliser dans ce pays. Au contraire, armez-vous de patience en espérant être récompensé par Allah. Et c'est auprès d'Allah qu'il faut chercher aide.

Le comité permanent

Q. Nombre de musulmans qui arrivent dans aux Etats-Unis ont l'intention de s'y installer et finissent par obtenir la nationalité américaine. Ceci leur est-il permis, sachant qu'il s'agit d'un pays de mécréance, de polythéisme, et de débauche? Comment peuvent-ils faire allégeance au gouvernement de ce pays et, en acceptant de prendre la nationalité de ce pays, renoncer à la nationalité de leur pays d'origine, qui est musulman? Quel jugement porte l'islam sur un tel comportement en sachant qu'eux-mêmes le justifient par la nécessité de propager l'islam?

R. Il n'est pas permis au musulman d'acquérir la nationalité d'un pays gouverné par des mécréants car, en agissant ainsi, il risque de se lier d'amitié aux habitants de ce pays et d'accepter leurs pratiques dénuées de tout fondement. Quant à séjourner dans ce genre de pays sans se faire naturaliser, en principe cela est également interdit, conformément aux paroles du Très Haut :

« Ceux qui ont été injustes envers eux-mêmes s'entendront dire par les anges chargés de reprendre leurs âmes : « Qu'en était-il de vous ? » « Nous étions impuissants dans notre pays », répondront-ils. Les anges diront : « La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ? » Voilà ceux qui n'auront d'autre refuge que la Géhenne. Et quelle horrible demeure ! »[1]

Et comme l'indiquent les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Je désavoue tout musulman vivant parmi les polythéistes. »[2]

D'autres hadiths vont d'ailleurs dans le même sens. En outre, les savants de l'islam sont unanimes pour affirmer qu'il est obligatoire, pour celui qui en est capable, d'émigrer des pays du polythéisme vers les pays musulmans. Néanmoins, celui qui, doté de science religieuse et de clairvoyance, séjourne parmi les polythéistes afin de propager la religion d'Allah et de les appeler à l'islam, ne commet aucun péché s'il ne craint pas d'être éprouvé dans sa religion et s'il espère que sa prédication aura un effet positif sur eux et qu'elle permettra d'en guider certains.

Le comité permanent

Q. Est-il permis au musulman de participer aux élections et de voter pour les mécréants?

---

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 97.
[2] Rapporté par Abou Dâwoûd et At-Tirmidhi.

R. Il n'est pas permis au musulman de voter en faveur des mécréants, car c'est une manière de les élever et de les honorer, et cela peut leur donner l'ascendant sur les musulmans. Or, Allah (ﷻ) dit :

« Jamais Allah ne placera les croyants sous la domination des mécréants. »[1]

Le comité permanent

[1] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 141.

4- Les écoles

Q. Comment l'islam juge-t-il un homme qui inscrit son fils ou sa fille dans une école française ou anglaise, dont l'enseignement va à l'encontre de celui de la religion, en sachant que cet homme, qui se dit musulman, prétend qu'il cherche à leur assurer le meilleur avenir?

R. Le père est tenu d'élever ses enfants, garçons et filles, selon les enseignements de l'islam. Et qu'il sache que ses enfants sont une grande responsabilité pour laquelle il sera interrogé le Jour de la résurrection. Il n'est pas permis d'inscrire ses enfants dans les écoles des mécréants, de peur que leurs croyances et leurs mœurs n'y soient corrompues. Quant à leur avenir, il est entre les mains d'Allah (ﷻ). Allah Tout-Puissant dit :

« Allah facilite les choses à celui qui Le craint. »[1]

Le comité permanent

Q. Les musulmanes sont-elles autorisées à étudier dans les écoles et universités mixtes - puisqu'il n'y a pas, en Occident, d'écoles réservées aux filles - si, malgré les contraintes imposées par les mécréants, elles portent des tenues islamiques?

R. La mixité dans l'enseignement est un grand mal, interdit par la religion. Et le vice, le péché, et la débauche auxquels elle conduit est la meilleure preuve que cette mixité est prohibée, à plus forte raison si ces écoles se trouvent dans les pays mécréants. D'ailleurs, que la femme suive une scolarité dans les écoles et universités n'est pas une nécessité qui suffirait à rendre licite ce qui est interdit par la religion. La femme doit s'instruire par des voies saines et éloignées de la tentation. Nous leur conseillons donc, par exemple, de tirer profit des cassettes enregistrées par les savants qui suivent la Sounna.

Le comité permanent

---

[1] Sourate La répudiation (At-Talâq), verset 4.

Q. Les écoles du Koweït enseignent aux enfants de quatre à quatorze ans la musique, le dessin, et le sport pour les filles, ces matières étant obligatoires dans ce pays. Nous avons maintes fois tenté de montrer aux responsables et à certains dirigeants le jugement de l'islam au sujet de ces matières, mais ici cette question n'est pas assez claire pour les gens qui ne comprennent pas toute sa portée. Aussi, nous espérons que vous montrerez clairement quel est le jugement de l'islam sur l'enseignement de ce genre de matières, et quelle responsabilité endossent ceux qui participent à leur mise en place, afin que tous les musulmans tirent profit de votre fatwa.

R. Il n'est pas permis d'enseigner ou d'apprendre la musique, de même qu'il n'est pas autorisé de dessiner des êtres vivants. Par ailleurs la mixité des établissements scolaires, à tous les niveaux de l'enseignement, est interdite. En effet cette mixité est très dangereuse, puisqu'elle ouvre la porte à la corruption des mœurs et s'oppose aux textes qui l'interdisent, de même que les textes prohibent les instruments de musique et les dessins d'êtres vivants.

Le comité permanent

5- Le voile

Q. Est-il obligatoire, pour la musulmane, de porter le voile devant la femme mécréante, ou alors doit-on se comporter avec elle comme avec la femme musulmane?

R. Les savants de l'islam ont émis deux avis différents à ce sujet pour certains cela est obligatoire, pour d'autres non. Mais, l'opinion la plus juste est que cela n'est pas obligatoire, car rien n'est rapporté à ce sujet des femmes du Prophète (ﷺ), ou des femmes qui vécurent autour du Messager d'Allah (ﷺ) à Médine, où elles étaient pourtant au contact de juives et de femmes idolâtres. Or, s'il y avait là une obligation, celle-ci nous aurait été rapportée, comme l'ont été des choses moins importantes.

Le comité permanent

6- La nourriture

Q. J'étais, il y a quelques années, en France où j'effectuais ma spécialisation en médecine. Or, je ne mangeais pas la viande des gens des juifs et des chrétiens en m'appuyant sur l'opinion de la grande majorité des jeunes musulmans de France qui affirmaient : la viande des gens du Livre nous était permise lorsqu'ils égorgeaient leurs bêtes selon un rite conforme aux prescriptions religieuses, mais, aujourd'hui, ce n'est plus le cas. En effet, dans ce pays, ils utilisent deux méthodes, l'une plus récente que l'autre, dont l'objectif, selon eux, est de limiter la souffrance de l'animal au moment de l'abattage. La méthode ancienne consiste à injecter à l'animal une substance anesthésique qui endort le système nerveux. Puis l'animal est découpé par des machines sans que l'on sache si ces dernières commencent par le cou ou par une autre partie. La deuxième méthode, plus moderne, consiste à électrocuter l'animal qui, ainsi paralysé, ne ressent plus aucune douleur. Il est alors, comme dans le premier cas, découpé par des machines ce qui interdit de prononcer le nom d'Allah ou le « *Takbîr* ». La question la plus importante ici est que certains affirment que l'animal meurt avant que les machines ne commencent à le découper puisque la substance anesthésique d'une part et le choc électrique d'autre part suffisent à tuer l'animal. Ils prétendent ainsi que de 90 à 95 %, et jusqu'à 100 %, des bêtes meurent sous l'effet de l'anesthésie ou de l'électrocution. Mais je jure par Allah que je ne sais pas d'où ils tiennent leurs chiffres.

Par ailleurs, ils affirment que, même si l'on n'est pas sûr à cent pour cent de la mort de l'animal avant qu'il ne soit découpé, un doute subsiste. Or, le Messager d'Allah (ﷺ) nous a ordonné de renoncer aux choses douteuses. Ils ajoutent également que s'il est vrai qu'il y a des bouchers musulmans - Algériens, Tunisiens et Turcs pour la plupart - qui égorgent selon le rite musulman, ils restent cantonnés aux grandes villes. Quant aux petites villes, elles manquent cruellement de ce genre de boucheries. En outre, celles-ci se concentrent dans les centres de ces

grandes villes, les banlieues en étant dépourvues. A cela s'ajoute que certains groupes de musulmans affirment qu'il est interdit d'acheter la viande vendue par les musulmans, sauf si sur cette viande ou ces poulets figure le cachet d'une association islamique française. En réalité, celui qui veut se limiter à ce tampon doit boycotter 90 à 95 % de ces boucheries musulmanes car, en général, ce fameux cachet ne figure pas sur leurs viandes. Les membres des associations islamiques arguent que ces bouchers achètent leur viande dans les abattoirs français, puis la revendent aux musulmans en mentant et en les trompant sur son origine. Par ailleurs, certains de ces bouchers n'accomplissent pas la prière et vendent même de l'alcool dans leurs boucheries. Comment, disent-ils, pourrions-nous accorder crédit à leurs dires? Quel est votre jugement sur cette question?

R. Nul doute que cela fait partie des problèmes soulevés par les voyages et la résidence dans les pays non musulmans. Voyager vers ces pays ou y vivre est source de nombreux dangers, dont notamment ceux liés à la nourriture, à la viande et à ce qui suit les mêmes règles. Pour cette raison, les savants de l'islam ont interdit de voyager vers ces pays, si ces deux conditions ne sont pas remplies :

1ère condition : que ce voyage soit effectué pour un besoin impérieux.

2ème condition : que le musulman soit capable de proclamer et de manifester son islam. Cela implique de pouvoir condamner les mécréants et d'être en mesure de les appeler à la vraie religion qui est l'islam.

S'agissant du problème de la viande et de l'abattage des animaux soulevé par celui qui a posé la question, il ne fait aucun doute que la viande des mécréants, autres que les gens du Livre, est interdite, selon l'avis unanime des savants de l'islam. Les animaux tués par les idolâtres, les communistes, les athées, les musulmans qui apostasient et ceux qui sont sans religion, sont donc interdits aux musulmans dans tous les cas.

Concernant l'abattage des gens du Livre, plusieurs cas de figure se présentent :

Premièrement : la viande des animaux dont on sait qu'ils ont été tués conformément aux prescriptions religieuses est halal selon l'avis unanime des savants de l'islam, comme le prouvent les paroles d'Allah (ﷻ) :

« La nourriture des gens du Livre vous est autorisée. »[1]

Le terme « nourriture » dans le verset désigne la viande des juifs et des chrétiens, si l'animal a été égorgé selon les prescriptions religieuses : à l'endroit prescrit du corps de l'animal et de la manière prescrite.

Deuxièmement : la viande des animaux dont on sait qu'ils ont été tués d'une manière non-conforme à la religion est interdite, selon l'avis unanime des savants de l'islam. Il peut s'agir d'animaux étranglés, étouffés, morts après avoir reçu une décharge électrique, ou une balle dans la tête, si bien qu'ils meurent avant d'avoir été égorgés. Pour preuve, les paroles du Très Haut :

« Vous sont défendus la bête morte, le sang, la viande de porc, la bête sacrifiée aux fausses divinités, celle morte par étouffement ou strangulation, celle frappée à mort, celle qui succombe à une chute ou à un coup de corne, celle partiellement dévorée par une bête féroce - excepté celle que vous avez pu égorger alors qu'elle était vivante. »[2]

Or, ces animaux meurent sans avoir été égorgés conformément aux prescriptions religieuses. Ils meurent étranglés, étouffés, d'une décharge électrique, d'une balle dans la tête, ou d'une manière quelconque. Par conséquent, ils ne sont pas égorgés alors qu'ils sont encore vivants. Leur viande est donc illicite, selon l'avis unanime des savants de l'islam.

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 5.
[2] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 3.

Troisièmement : la viande des gens du Livre au sujet de laquelle le doute est permis. L'animal a-t-il été égorgé conformément aux prescriptions religieuses ou non? Les savants contemporains ont émis deux avis différents à ce sujet :

Selon le premier avis : il est permis d'en manger, car le principe de base est que la viande des gens du Livre est licite jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement que l'animal n'a pas été égorgé selon les prescriptions religieuses. Les tenants de cet avis s'appuient sur les paroles du Très Haut :

« La nourriture des gens du Livre vous est autorisée. »

Selon le second avis, en cas de doute, leur viande n'est pas licite, car le principe de base veut que la viande des gens du Livre, et des non musulmans en général, n'est permise que s'il est établi que l'animal a été égorgé selon les prescriptions religieuses. Compte tenu de cette profonde divergence, il est préférable que le musulman s'abstienne de cette viande sur laquelle un doute pèse. En effet, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Renonce à ce qui suscite en toi des doutes pour ce qui n'en suscite pas. »[1] En outre, il a dit :

« Quiconque renonce à ce qui est douteux a préservé sa religion et son honneur. Mais celui qui commet des choses douteuses tombera nécessairement dans le péché. »[2]

Les musulmans résidant dans les pays de mécréants, parmi les immigrés ou les étudiants, doivent absolument trouver eux-mêmes une solution à ce problème. La solution pourrait être un abattoir propre aux musulmans, ou un abattoir qui s'engagerait à égorger les animaux selon les prescriptions islamiques. Le problème serait ainsi réglé.

Cheikh Al-Fawzân

---

[1] Ahmad, At-Tirmidhi et An-Nasâï.
[2] Al-Boukhâri.

Q. Il n'a pas échappé à votre éminence qu'aujourd'hui, dans les pays chrétiens, cohabitent diverses religions, si bien que l'on est en droit de douter de la conformité de l'abattage avec les prescriptions de l'islam. Nous est-il donc permis de manger de leur viande? Y a-t-il plusieurs cas de figure? Nous espérons de votre part des éclaircissements sur cette question très déroutante.

R. Etre sûr ou quasiment sûr que celui qui a égorgé l'animal est un musulman, un chrétien ou un juif est une condition nécessaire sans laquelle l'animal n'est pas halal. Par conséquent, si l'on a un doute, mais que l'on est quasiment sûr que la bête a été égorgée par un juif ou un chrétien, alors celle-ci est halal. Inversement, si l'on est quasiment sûr que ceux qui se sont chargés de l'égorgement ne font pas partie des gens du Livre, alors l'animal est interdit aux musulmans. En cas de doute, la bête est également illicite. Il y a donc cinq cas de figure :

1. Si l'on sait que celui qui a égorgé l'animal appartient aux gens du Livre, sa viande est halal.

2. Si l'on est quasiment sûr que celui qui a égorgé l'animal appartient aux gens du Livre, sa viande est aussi halal.

3. En cas de doute, sa viande est interdite.

4. Si l'on est quasiment sûr que celui qui a procédé à l'abattage de l'animal n'appartient pas aux gens du Livre, sa viande est également interdite.

5. Si l'on sait de source sûre que celui qui s'est chargé de l'abattage de l'animal n'appartient pas aux gens du Livre, sa viande est aussi interdite.

Il y a donc cinq cas de figure : dans trois cas, la viande est interdite et dans les deux autres, elle est autorisée.

Nous avons appris qu'aux Etats-Unis ils tuent leurs bêtes par électrocution, mais qu'ils font couler le sang de l'animal avant qu'il ne meure, ce qui implique qu'il est halal. Pour preuve, les paroles d'Allah (عَزَّوَجَلَّ) :

« Vous sont défendus la bête morte, le sang, la viande de porc, la bête sacrifiée aux fausses divinités, celle morte par étouffement ou strangulation, celle frappée à mort, celle qui succombe à une chute ou à un coup de corne, celle partiellement dévorée par une bête féroce - excepté celle que vous avez pu égorger alors qu'elle était vivante. »[1]

J'ai également appris de la bouche de certains jeunes qui se sont rendus là-bas que ces gens commencent à se rendre compte que la bête ne peut être bonne à consommer que par l'écoulement du sang. Toutefois, ils font couler son sang différemment des musulmans. Ils tranchent l'une des grosses artères qui se situent dans le cou de l'animal, puis introduisent quelque chose dans l'autre artère avec lequel il souffle sur le sang pour qu'il soit expulsé abondamment par l'autre artère. En réalité, cela revient à faire couler le sang, mais par une autre méthode. Peut-être d'ailleurs qu'un jour ils adopteront la manière de faire des musulmans, c'est-à-dire, qu'ils trancheront les deux veines jugulaires, si bien que le sang coulera des deux veines en même temps. Quoi qu'il en soit, si cela vous pose problème et que vous souhaitez que votre nourriture soit saine alors adoptez le poisson!

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. L'un de mes camarades de classe chrétien m'invite parfois chez lui afin de m'offrir à manger. M'est-il permis d'accepter de cette nourriture s'il est établi qu'elle est, en soi, licite?

R. Oui, il t'est permis de manger la nourriture que ton camarade chrétien te propose, que ce soit dans sa maison, ou en dehors de chez lui, s'il est établi, pour toi, que cette nourriture n'est pas en soi illicite, et même si tu ignores si elle est illicite ou pas. En effet, la règle de base qui prévaut dans ce cas est que cette nourriture est licite jusqu'à preuve du contraire. Et le fait qu'il soit chrétien ne signifie pas que sa nourriture

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 3.

est illicite, car Allah (ﷻ) nous a rendu licite la nourriture des gens du Livre.

Le comité permanent

Q. Nous allons manger dans certains restaurants musulmans situés dans les pays non musulmans lorsque nous sommes en voyage et nous constatons qu'ils proposent de l'alcool aux clients. Est-il permis de manger dans ce genre de restaurants? De même, nous constatons la présence, visible ou discrète, d'alcool dans les chambres d'hôtel où nous séjournons. Que devons-nous faire dans cette situation ?

R. Tout d'abord, ne séjournez dans ces hôtels que si vous y êtes obligés, puisqu'ils affichent ouvertement la consommation d'alcool. De même, ne mangez dans ces restaurants qu'en cas de besoin. Dans ce cas, rien de plus facile que de dire aux employés de ces hôtels ou de ces restaurants : « Enlevez cet alcool et éloignez-le de moi ! »

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Quel est le jugement concernant le fait de manger dans les récipients des mécréants ?

R. Le Prophète (ﷺ) a dit :

« Ne mangez pas dans leurs récipients, sauf si vous ne trouvez rien d'autre. Dans ce cas, lavez-les et mangez dedans. »[1]

Le Prophète (ﷺ) a tenu ces propos pour pousser les musulmans à ne pas fréquenter les mécréants car, en réalité, les récipients des mécréants qui sont purs en soi le sont également pour les musulmans qui peuvent les utiliser par exemple pour cuire leur nourriture. Par ses paroles, le Prophète (ﷺ) a seulement voulu inciter les musulmans à s'éloigner des

[1] Al-Boukhâri

mécréants et à ne pas utiliser leurs récipients. En effet, nul doute que plus on s'éloigne des mécréants, mieux c'est.

Cheikh Al-'Outhaymîn

7- Le travail et les relations commerciales

Q. Comment l'islam juge-t-il le fait de travailler dans des pays de mécréants, comme ceux d'Europe ou les Etats-Unis? Le jugement est-il différent si l'employeur est un musulman?

R. Le musulman est tenu d'abandonner les pays de mécréance pour s'installer en terre d'islam, pour préserver sa religion, y augmenter le nombre des musulmans et afin que les musulmans s'y soutiennent dans la pratique des rites de l'islam. Par la permission d'Allah, il trouvera en terre d'islam des moyens, nombreux et bénis, de gagner sa vie. Et s'il craint Allah, sa religion y sera à l'abri de toute tentation et de toute épreuve. Le Très Haut dit :

« Allah ménagera toujours une heureuse issue à celui qui Le craint et pourvoira, de la manière la plus inattendue, à ses besoins. Allah sera toujours d'un soutien suffisant à celui qui s'en remet à Lui. Allah, qui a assigné une mesure et un terme à toute chose, exécute toujours Ses décrets. »[1]

Par conséquent, s'il est capable d'émigrer en terre d'islam, il n'est pas permis au musulman de travailler dans les pays de mécréants, que son employeur soit un mécréant ou un musulman. Néanmoins, qu'il travaille chez un mécréant est pire encore, car le danger et le risque de subir des humiliations sont plus grands encore dans ce cas.

Cependant, celui qui détient une certaine science, qui est actif dans l'appel à l'islam, celui dont on espère que son appel aura un effet sur les mécréants, qui est capable d'établir devant eux les preuves de leur égarement, et qui se sent à l'abri des tentations, celui-ci est autorisé à vivre parmi eux pour appeler les mécréants à l'islam - une obligation religieuse - et propager l'islam.

---

[1] Sourate La répudiation (At-Talâq), versets 2-3.

Quant à celui qui, parce que faible, n'est pas capable d'émigrer, il est excusé. Ses frères musulmans doivent alors l'aider à émigrer vers un pays où sa religion sera en sécurité.

Le comité permanent

Q. La religion me permet-elle de travailler sous l'autorité d'un mécréant qui ne me permet ni d'accomplir les cinq prières quotidiennes à l'heure prescrite, ni la prière du vendredi?

R. Si les choses sont comme vous le dites, alors il ne vous est pas permis de travailler sous l'autorité d'un mécréant qui vous empêche d'accomplir les prières obligatoires à l'heure prescrite, et la prière du vendredi qui vous est également imposée.

Le comité permanent

Q. Je suis un jeune musulman d'Hollande attaché à sa religion, Allah soit loué. Toutefois, dans les emplois proposés ici, on trouve presque toujours des boissons alcoolisées et de la viande de porc, servie dans les restaurants avec d'autres types de viandes. Est-il permis, pour gagner sa vie, de laver les assiettes dans lesquelles la viande de porc a été préparée et servie?

R. Il ne vous est pas permis de travailler dans les commerces dans lesquels sont vendues ou servies des boissons alcoolisées, de même qu'il ne vous est pas autorisé de travailler dans les restaurants qui proposent de la viande de porc aux clients, quand bien même ces restaurants serviraient d'autres types de viandes et de nourritures. Il ne vous est permis ni d'y tenir la caisse, ni d'y travailler comme serveur, ni même d'y occuper le poste de plongeur car, en faisant cela, vous aideriez ces gens à commettre des péchés et à transgresser. Or, Allah l'a interdit à travers Ses paroles :

« Ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[1]

En outre, il n'y a aucune nécessité à occuper ce genre d'emplois, car la terre d'Allah est vaste, les pays musulmans sont nombreux et les emplois autorisés y sont innombrables. Vivez donc au milieu des musulmans, dans un pays où il est facile de trouver un emploi autorisé par la religion. Allah (ﷻ) dit :

« Allah ménagera toujours une heureuse issue à celui qui Le craint et pourvoira, de la manière la plus inattendue, à ses besoins. Allah sera toujours d'un soutien suffisant à celui qui s'en remet à Lui. Allah, qui a assigné une mesure et un terme à toute chose, exécute toujours Ses décrets. »[2]

Et Il dit :

« Allah facilite les choses à celui qui Le craint. »[3]

Le comité permanent

Q. Est-il permis au musulman de faire les vendanges, en sachant que le raisin récolté sera uniquement utilisé pour la fabrication de vin, puisque ce n'est pas du raisin de table? Il s'agit ici d'un musulman qui ne dispose pas de revenus, mais qui vit d'aides sociales insuffisantes. Dernière précision : la saison des vendanges dure entre une et trois semaines.

R. Il n'est pas permis de vendre du raisin à ceux qui l'utilisent pour fabriquer du vin, de même qu'il est interdit de le récolter pour ces derniers. En effet, en agissant ainsi, on aide les gens à désobéir à Allah. Or, le Très Haut dit :

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.
[2] Sourate La répudiation (At-Talâq), versets 2-3.
[3] Sourate La répudiation (At-Talâq), verset 4.

« Ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[1]

Par ailleurs, le Prophète (ﷺ) a maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le presse, celui pour qui il est pressé, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui tire profit de sa vente, celui qui le transporte, et celui qui le réceptionne, car les uns et les autres s'entraident dans le péché et la transgression.

Le comité permanent

Q. Un musulman accomplit la prière, le jeûne et s'acquitte de l'aumône légale et de toutes les obligations religieuses mais, depuis de longues années, il transporte dans son camion, pour la société qui l'emploie, des boissons alcoolisées. Toute sa vie, il n'a pas connu d'autres emplois que celui-ci. Ce travail est-il illicite ou permis?

R. En principe, il faut chercher un travail autorisé. Car le salaire gagné suit le même jugement que le travail effectué : le salaire est licite si le travail l'est, et si le travail est illicite et vil, le salaire le sera également. Or, Allah a incité les hommes à manger des nourritures pures. Le Très Haut dit :

« Vous qui croyez ! Nourrissez-vous des aliments purs et sains que Nous vous avons attribués. »[2]

En outre, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Allah est pur, et Il n'accepte que ce qui est pur. »

L'homme doit donc faire de son mieux pour trouver un travail qui lui permette de gagner un salaire licite et pur. Par conséquent, transporter des boissons alcoolisées dans son camion est interdit. Vous êtes donc tenu d'abandonner ce travail et de chercher un emploi autorisé.

Le comité permanent

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.
[2] Sourate La vache (Al-Baqara), verset 172.

Q. Quel est le jugement de l'islam sur le travail des femmes, en particulier en Occident où elles se voient contraintes très souvent de retirer leur voile, et de renoncer à beaucoup d'obligations religieuses, comme celle d'accomplir la prière à l'heure prescrite? En outre, elles doivent parfois laisser leurs enfants dans des crèches sous la garde de non musulmans?

R. Il est permis à la femme musulmane d'occuper des emplois qui lui conviennent, dans la mesure où son honneur et sa religion sont préservés, et que son travail ne constitue pas une tentation dans la société et ne participe pas à la propagation du vice. En outre, le travail de la femme ne doit pas l'empêcher de respecter les droits de son époux et de ses enfants, ce qui est obligatoire pour elle. En effet, la femme est responsable de la maison de son mari et sera interrogée sur cette responsabilité.

Quant au travail en Occident, si sa réalité correspond à ce qui a été décrit plus haut, alors cela est interdit, pour les raisons mentionnées précédemment.

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement de l'islam sur le travail des femmes avec les hommes?

R. Il est de notoriété publique que le travail des femmes avec les hommes conduit à une mixité condamnable et à l'isolement des hommes avec les femmes. Or ceci peut avoir des conséquences dangereuses et malsaines et produire des fruits amers. De plus, cela va à l'encontre des textes de la Loi qui ordonnent à la femme de rester chez elle et d'accomplir la tâche qui lui est propre et pour laquelle Allah l'a créée, loin de toute mixité…

Cheikh Ibn Baz

Q. Comment l'islam juge-t-il les musulmans qui refusent d'aider leurs frères musulmans en répugnant à faire leurs courses chez eux, préférant faire leurs achats dans les magasins tenus par des mécréants. Ceci est-il licite ou illicite?

R. En principe, il est permis au musulman d'acheter tout ce dont il a besoin, parmi les choses qu'Allah a rendues licites, que le vendeur soit un musulman ou un mécréant. En effet, le Prophète (ﷺ) a un jour acheté quelque chose à un juif. Toutefois, si le musulman préfère faire ses achats chez les mécréants sans raisons valables - le prix élevé et la qualité médiocre des marchandises des vendeurs musulmans, par exemple, ou sa crainte d'être trompé par ces derniers - alors cela est interdit. En effet, un tel comportement serait une marque d'amitié et d'amour envers eux, et laisserait à penser que nous les agréons. En outre, une telle attitude, si elle devenait coutumière, conduirait à la dépréciation des marchandises des musulmans et au déclin de leurs commerces. En revanche, si des raisons valables, comme celles mentionnées précédemment, poussent le musulman à préférer les marchandises des mécréants à celles de ses frères musulmans, alors il doit recommander à ces derniers de remédier aux défauts et aux imperfections qui le poussent à se détourner de leurs marchandises. S'ils acceptent ses conseils, Allah soit loué, sinon il peut se tourner vers d'autres vendeurs, y compris vers des mécréants qui se montreraient plus sincères dans leurs relations commerciales.

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement de l'islam sur le certificat médical qu'un musulman obtient d'un médecin pour justifier son absence du travail pour cause de maladie, alors qu'en réalité il ne l'a demandé que pour pouvoir aller visiter sa famille en Tunisie et en Algérie? En sachant que s'il ne produit pas ce certificat médical, son absence ne sera pas excusée. Il pourra donc être renvoyé ou son salaire diminué.

R. Ces certificats médicaux sont illicites, car ils constituent un mensonge. Or Allah (ﷻ) dit :

« Fuyez donc la souillure des idoles et toute parole mensongère. »[1]

Et le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Voulez-vous savoir quels sont les péchés les plus graves ? » « Oui, Messager d'Allah », répondirent les compagnons. Il dit : **« Donner des associés à Allah et provoquer la colère des parents. »** Puis, alors qu'il était accoudé, il s'assit et ajouta : **« Mais aussi le mensonge et le faux témoignage. »** Il ne cessa de le répéter au point que les compagnons se dirent : « Si seulement il se taisait. »[2]

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement concernant la femme qui, par nécessité, va consulter des médecins hommes, en l'absence de médecins femmes? Et que lui est-il permis de leur montrer de son corps?

R. Les hommes de science affirment qu'il n'y a pas de mal à ce que la femme aille consulter un médecin homme en l'absence de médecins femmes. Elle peut alors lui montrer toutes les parties de son corps qu'il a besoin de voir, mais à deux conditions : qu'il n'y ait pas d'autres choix et qu'elle soit accompagnée d'un « *Mahram* » de façon à ce qu'elle ne reste pas en tête à tête avec le médecin. Car il est interdit à une femme de rester seul à seul avec un homme qui n'est pas son « *Mahram* ».

Les hommes de science, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont précisé que ce genre d'autorisation était justifié par le fait qu'il ne s'agit pas de choses interdites en soi, mais qui l'ont été pour éviter de tomber dans le péché. Ce genre d'interdit devient alors permis en cas de besoin.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[1] Sourate Le pèlerinage (Al-Hajj), verset 30.
[2] Al-Boukhâri et Mouslim.

Q. Quel est le jugement de l'islam sur le fait de serrer la main aux femmes?

R. Il n'est pas permis à l'homme de serrer la main d'une femme qui n'est pas son « *Mahram* ». En recevant l'allégeance des femmes, le Prophète (ﷺ) leur a dit :

« Je ne serre pas la main aux femmes. »

Par ailleurs, 'Aïcha, l'épouse du Prophète (ﷺ), a affirmé: « Par Allah! La main du Messager d'Allah (ﷺ) n'a jamais touché la main d'une femme. Il n'a accepté leurs serments que verbalement. »[1]

Or, Allah le Très Haut dit :

« Vous avez un bel exemple à suivre dans le Messager d'Allah, exemple édifiant pour quiconque espère la récompense d'Allah ici-bas et dans l'au-delà et invoque fréquemment Son nom. »[2]

Il n'y a aucun mal, cependant, à échanger avec les femmes des salutations verbales exemptes de tentation et de paroles complaisantes. Allah dit:

« Femmes du Prophète ! Vous n'êtes en rien comparables aux autres femmes, pour peu que vous craigniez Allah. Gardez-vous donc de vous adresser aux hommes de manière impudique, de peur d'éveiller dans des cœurs malades des désirs coupables, et évitez toute parole équivoque. »[3]

Il n'y a cependant aucun mal pour les femmes à serrer la main de leurs pères, frères, oncles ou tout autre « *Mahram* ».

Cheikh Ibn Bâz

---

1 Al-Boukhâri
2 Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 21.
3 Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 32.

8- L’aumône et les cadeaux en leur faveur

Q. Est-il autorisé de verser l’aumône volontaire et l’aumône obligatoire aux non musulmans?

R. Effectivement, il est permis de faire l’aumône aux non musulmans avec l’espoir de gagner leurs cœurs à l’islam, qu’il s’agisse de l’aumône légale obligatoire (*Zakât*) ou d’une aumône volontaire. Si l’objectif n’est pas de gagner leurs cœurs à l’islam, il est seulement permis de leur offrir une aumône volontaire, comme le prouvent les paroles d’Allah (ﷻ) :

« Allah ne vous défend pas de traiter avec bonté et équité ceux d’entre eux qui ne vous ont ni persécutés en raison de votre foi, ni contraints à l’exil. Allah aime les hommes justes. »[1]

Quant à la « *Zakât* », elle est donc interdite aux mécréants, sauf pour la raison que nous avons indiquée : gagner leurs cœurs à l’islam, comme le prouvent les paroles d’Allah (ﷻ) indiquant les catégories de bénéficiaires de la « *Zakât* » :

« L’aumône légale est réservée aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner. »[2]

Cheikh Al-‘Outhaymîn

Q. Si l’on sent qu’il y a du bien chez l’un des ouvriers non musulmans ou bien qu’il est proche de l’islam, est-il permis de lui verser une partie de notre « *Zakât* » avec l’espoir de gagner son cœur à l’islam? Et quel est le meilleur moyen d’appeler ces gens à l’islam?

R. En ce qui concerne l’homme qui est ouvert à l’islam et qui est attiré par cette religion, vous pouvez lui donner de votre argent si vous pensez que cela le rapprochera encore plus de l’islam. En effet, le

---

[1] Sourate L’éprouvé (Al-Moumtahana), verset 8.
[2] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.

Prophète (ﷺ) accordait de l'argent aux gens dont il souhaitait gagner le cœur à l'islam.[1]

Toutefois, certains savants de l'islam - qu'Allah leur fasse miséricorde - ont affirmé qu'il ne fallait donner qu'à un homme respecté et obéi chez les siens, car sa conversion aura un impact sur eux. Quant à l'homme ordinaire, il ne faut rien lui donner avec cette seule intention de le rapprocher de l'islam. Mais, l'avis juste est qu'on peut donner même à l'homme ordinaire, comme le prouve le verset à la portée générale :

« L'aumône légale est réservée aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner. »[2]

De plus, s'il est permis de lui donner pour répondre à un besoin matériel, alors à plus forte raison pour le sauver du feu de l'Enfer. Par conséquent, il est autorisé de lui donner une partie de l'aumône, mais seulement après lui avoir montré ce que l'islam lui impose. Ainsi, le Prophète (ﷺ) fit cette recommandation à Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه) avant de l'envoyer au Yémen :

« Tu te rends auprès d'un peuple qui croit aux Ecritures révélées avant le Coran. Invite-les donc à attester que seul Allah est en droit d'être adoré et que je suis le Messager d'Allah. S'ils acceptent, informe-les qu'Allah leur a imposé cinq prières quotidiennes… »[3]

Ceci afin qu'il devienne musulman en connaissance de cause, car certains ne sont pas conscients que l'islam est fondé sur ces actes d'adoration. Ces derniers se convertissent parfois à l'islam en pensant qu'il n'est qu'un nom sans contenu. Puis, lorsqu'on leur dit qu'il est fondé sur ceci et cela, alors ils apostasient - qu'Allah nous en préserve -, leur deuxième mécréance étant pire que la première.

---

1 Al-Boukhâri et Mouslim.
2 Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.
3 Al-Boukhâri et Mouslim.

Quant à la manière de se comporter avec eux, tout dépend de la personne. Ceux qui sont ouverts doivent être traités de façon à gagner leurs cœurs à l'islam : on les invite à la maison, on leur offre des cadeaux, des cassettes, des petits livres utiles, bref tout ce qui peut les rapprocher de l'islam.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis de donner une partie de l'aumône légale ou de la bête du sacrifice, le jour de l'aïd, à notre voisin polythéiste qui n'est pas l'un de nos proches parents?

R. Allah a clairement indiqué qui sont les ayants droit à la « *Zakât* », dans ce verset de la sourate *Le repentir* :

« L'aumône légale est réservée aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, à ceux dont les cœurs sont à gagner, à l'affranchissement des esclaves et au rachat des captifs, aux musulmans incapables de rembourser leurs dettes, à ceux qui luttent pour la cause d'Allah et aux voyageurs démunis. »[1]

En outre, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit à Mou'âdh ibn Jabal (رضي الله عنه), avant de l'envoyer au Yémen :

« Informe-les qu'Allah leur a imposé une aumône prélevée sur les richesses de ceux d'entre eux qui sont aisés et redistribuée à ceux qui sont pauvres. »[2]

Il n'est donc pas permis de verser la « *Zakât* » à d'autres que les musulmans, sauf à ceux que l'on cherche à gagner à l'islam. Quant au mouton du sacrifice, il n'y a pas de mal à en offrir une partie au voisin ou au proche mécréant, en tant qu'aumône volontaire.

Le comité permanent

---

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 60.
[2] Al-Boukhâri et Mouslim.

Q. Est-il permis à un non musulman de manger de la viande de la bête du sacrifice le jour de l'aïd?

R. Oui, il nous est permis de donner au mécréant, qui n'est pas en guerre contre les musulmans, une partie de la viande de la bête sacrifiée le jour de l'aïd, eu égard à sa pauvreté, aux liens familiaux qui nous unissent à lui, parce qu'il est notre voisin, ou encore afin de gagner son cœur à l'islam. En effet, l'acte d'adoration que représente le sacrifice se trouve dans l'égorgement de la bête, accompli pour se rapprocher d'Allah. Quant à sa viande, le mieux est d'en manger un tiers, d'en offrir un autre tiers aux proches parents, aux voisins, et aux amis, et de donner le dernier tiers en aumône aux pauvres. Mais, il n'y a aucun mal à augmenter ou à diminuer la part de l'une de ces trois catégories, ou encore à ne donner de cette viande qu'à certaines de ces catégories. Il n'y a aucune contrainte en la matière. Néanmoins, il n'est pas permis de donner de cette viande aux mécréants en guerre ouverte contre les musulmans, car ceux-ci doivent être affaiblis et rabaissés, et non consolés et renforcés par l'aumône. Le même jugement s'applique aux aumônes volontaires, conformément aux paroles d'Allah (ﷻ), à la portée générale :

« Allah ne vous défend pas de traiter avec bonté et équité ceux d'entre eux qui ne vous ont ni persécutés en raison de votre foi, ni contraints à l'exil. Allah aime les hommes justes. »[1]

En outre, lors de la trêve conclue entre les musulmans et les polythéistes, le Prophète (ﷺ) a ordonné à Asmâ', la fille d'Abou Bakr, de se montrer généreuse envers sa mère, qui pourtant était alors idolâtre.

Le comité permanent

[1] Sourate L'éprouvé (Al-Moumtahana), verset 8.

Q. Est-il permis de verser la « *Zakât Al-Fitr* » à des ouvriers non musulmans ?

R. Non, il n'est autorisé de la donner qu'aux pauvres parmi les musulmans.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis de faire l'aumône à notre voisin mécréant, de lui verser la « *Zakât Al-Fitr* », et d'assister aux funérailles de ses proches?

R. Il n'est pas permis de verser la « *Zakât Al-Mâl* » ou la « *Zakât Al-Fitr* » aux mécréants, pas plus qu'il n'est autorisé d'assister à leurs funérailles. Mais il n'y a pas de mal à leur donner des aumônes, en dehors de l'aumône légale obligatoire, afin de gagner leur cœur à l'islam.

Le comité permanent

Q. Nous avons des voisins chrétiens. Pouvons-nous accepter les cadeaux qu'ils nous offrent?

R. Montrez-vous bons avec ceux parmi eux qui le sont avec vous, quand bien même ils seraient chrétiens. Et s'ils vous offrent un cadeau licite, alors offrez-leur vous aussi un cadeau identique. Ainsi, le Prophète (ﷺ) a accepté le cadeau de l'empereur byzantin, qui était chrétien, et celui d'un juif. En outre, le Très Haut a dit :

« Allah ne vous défend pas de traiter avec bonté et équité ceux d'entre eux qui ne vous ont ni persécutés en raison de votre foi, ni contraints à l'exil. Allah aime les hommes justes. Allah vous défend seulement de vous lier à ceux qui vous ont persécutés en raison de votre foi, vous ont contraints à l'exil ou ont prêté main forte à ceux qui

vous ont expulsés. Quiconque se lierait à eux ferait preuve d'une grande injustice. »[1]

Le comité permanent

[1] Sourate L'éprouvé (Al-Moumtahana), versets 8-9.

9- Salutations, félicitations et condoléances

Q. Quel est le jugement de l'islam concernant le salut adressé aux non musulmans ?

R. Saluer en premier les non musulmans est interdit, car le Prophète (ﷺ) a dit :

« Ne saluez pas les juifs et les chrétiens en premier, et lorsque vous croisez l'un d'eux sur un chemin étroit, forcez-le à passer sur le côté. »[1]

Cependant, s'ils nous saluent, leur répondre est obligatoire, si l'on s'en réfère aux paroles d'Allah, à la portée générale :

« Lorsqu'un salut vous est adressé, adressez en retour une salutation plus chaleureuse ou contentez-vous simplement de rendre le salut. »[2]

Les juifs avaient l'habitude de saluer le Prophète (ﷺ) en disant : « *Assam 'alayk*, ô Mouhammad. » Or, « *assam* » signifie « la mort » en arabe. Donc, ils souhaitaient la mort au Messager d'Allah (ﷺ). En réponse, le Prophète (ﷺ) recommanda aux compagnons :

« Les juifs disent : “Assam 'alaykoum”. Par conséquent, s'ils vous saluent, répondez-leur : “Wa 'alaykoum (Et sur vous)”. »

Aussi, si un non musulman salue un musulman en lui disant : « Que la mort soit sur vous », celui-ci doit répondre : « Et sur vous. » De cette façon, notre réponse sera adaptée à leur salut : s'ils nous souhaitent la mort (*assam*), nous la leur souhaitons en réponse, et s'ils nous souhaitent la paix (*assalâm*), nous la leur souhaitons aussi. Certains savants de l'islam en ont donc déduit qu'il était autorisé de répondre « *wa 'alaykoum assalâm* » aux non musulmans qui, de manière claire et audible, nous ont dit : « *Assalâm 'alaykoum* ».

---

[1] Ahmad, Mouslim, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi.
[2] Sourate Les femmes (An-Nisâ'), verset 86.

Il est de même interdit de les saluer en premier par d'autres formules comme « bienvenue », car c'est là une manière de les honorer et une marque de déférence à leurs égards. Par contre, s'ils nous accueillent avec de telles formules, il nous est permis de leur répondre de la même manière. En effet, l'islam est une religion de justice qui respecte les droits de chacun. Or, le musulman occupe un rang beaucoup trop élevé auprès d'Allah (ﷻ) pour s'abaisser en saluant en premier les non musulmans.

En résumé, nous affirmons qu'il est interdit - interdiction formulée par le Prophète (ﷺ) - de saluer en premier les non musulmans, car cela implique de s'humilier devant eux et de les honorer. Or, c'est bel et bien le musulman qui occupe un rang d'honneur auprès d'Allah (ﷻ). Par contre, s'ils nous saluent en premier, alors nous leur rendons un salut identique. De même, leur dire, par exemple, « bienvenue » en premier suit la même règle : c'est interdit, car cela constitue une marque de respect.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Le Messager d'Allah (ﷺ) nous a interdit de saluer en premier les mécréants. Cette interdiction se limite-t-elle à l'expression : « *Assalâm 'alaykoum wa rahmatoullâh* », ou concerne-t-elle tous les types de salutations? M'est-il permis, par exemple, de dire en premier à mon voisin chrétien : « Bonjour », ou « Comment vas-tu »?

R. Il n'est pas permis de saluer en premier les mécréants, conformément au hadith authentique rapporté par Abou Hourayra (رضي الله عنه), selon qui le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Ne saluez pas les juifs et les chrétiens en premier, et lorsque vous croisez l'un d'eux sur un chemin étroit, forcez-le à passer sur le côté. »[1]

---

[1] Ahmad, Mouslim, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi.

En outre, selon Anas (رضي الله عنه), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Lorsque les gens du Livre vous saluent, répondez-leur : "Et sur vous (wa 'alaykoum)". »[1]

Il faut donc leur répondre : « Et sur vous », comme l'indique le hadith. Mais il n'y a pas de mal à leur dire, en premier, par exemple : « Comment allez-vous », en cas de besoin, comme l'affirment certains savants de l'islam, dont Cheikh Al-Islam Abou Al-'Abbâs Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Le comité permanent

Q. Comment l'islam juge-t-il le fait de présenter ses vœux aux chrétiens à l'occasion de leurs fêtes? En effet, mon oncle maternel a un voisin chrétien auquel il présente ses vœux et qu'il félicite à l'occasion de ses fêtes, quelles soient religieuses ou familiales. Lui-même félicite mon oncle en toute occasion. Est-il permis au musulman de présenter ses vœux au chrétien, et ce dernier peut-il féliciter le musulman, à l'occasion de leurs fêtes respectives? Répondez-moi, qu'Allah vous récompense.

R. Il n'est pas permis au musulman de présenter ses vœux aux chrétiens à l'occasion de leurs fêtes, car c'est là une manière de les aider et de les inciter à commettre leurs péchés. Or, cela nous a été interdit à travers les paroles du Très Haut :

« Ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[2]

En outre, il y a là une manière de leur témoigner notre affection, de rechercher leur amitié, et de leur montrer que nous les acceptons, eux et leurs rites religieux. Or, ceci est interdit. Au contraire, nous devons leur déclarer notre animosité, car ils s'opposent à Allah (عز وجل), Lui donnent

---

[1] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi.

[2] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.

des associés dans Son adoration, et Lui attribuent une compagne et un enfant. Le Très Haut dit :

« Tu ne trouveras personne, parmi ceux qui croient en Allah et au Jour dernier, qui témoigne de l'affection à ceux qui s'opposent à Allah et Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou leurs proches parents. »[1]

Et Il dit :

« Vous avez un bel exemple en Abraham et en ses compagnons, lorsqu'ils dirent aux leurs : « Nous vous désavouons et vous renions, vous et les fausses divinités que vous adorez en dehors d'Allah. Inimitié et haine sont à jamais déclarées entre nous tant que vous ne croirez pas en Allah seul. » »[2]

Le comité permanent

Q. Est-il permis de présenter ses condoléances aux gens du Livre et aux autres mécréants par des formules qui sont considérées comme une manière de les honorer? Et peut-on suivre leur cortège funèbre et assister à leur enterrement?

R. Il n'est permis ni de leur présenter nos condoléances par ces formules, ni d'assister à leurs funérailles car le mécréant est l'ennemi du musulman. Or, il est bien connu qu'il ne convient pas de consoler ou d'encourager nos ennemis. Par ailleurs, accompagner leur dépouille mortelle ne leur est d'aucune utilité. On sait aussi qu'il ne nous est pas permis d'implorer Allah en leur faveur, comme le prouvent les paroles d'Allah (عَزَّ وَجَلَّ) :

« Il n'appartient ni au Prophète, ni aux croyants, d'implorer le pardon d'Allah en faveur des idolâtres, fussent-ils leurs proches parents,

[1] Sourate La discussion (Al-Moujâdala), verset 22.
[2] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 4.

lorsqu'il leur est clairement apparu que ces derniers sont voués au brasier de l'Enfer. »[1]

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis au musulman de présenter ses condoléances à un mécréant, s'il s'agit de son père, de sa mère, ou de l'un de ses proches, et s'il craint, sans cela, de subir un préjudice de leur part, ou de les éloigner plus encore de l'islam?

R. Si son intention, en leur exprimant ses condoléances, est de les rapprocher de l'islam, ceci est permis. C'est d'ailleurs l'un des objectifs de la religion. Même chose si son but est de se préserver lui-même, ou de protéger les musulmans, de leur mal, car certains maux particuliers peuvent être tolérés pour l'intérêt général des musulmans.

Le comité permanent

Q. Peut-on présenter nos condoléances à un mécréant qui vient de perdre un proche?

R. Les savants de l'islam ont émis des avis divergents quant à la possibilité de présenter nos condoléances au mécréant qui vient de perdre un proche ou un ami.

Certains ont affirmé que leur présenter nos condoléances était interdit. D'autres ont estimé que cela était permis.

Un troisième groupe a considéré plusieurs cas de figure : si cela peut conduire à leur conversion à l'islam, ou si c'est l'unique moyen de les empêcher de nuire aux musulmans, ou s'il y a un autre intérêt de ce type à le faire, alors cela est autorisé, sinon cela reste interdit.

---

[1] Sourate Le repentir (At-Tawba), verset 113.

L’avis le plus juste est que si ces condoléances sont comprises comme une manière de les honorer, alors elles sont interdites, dans le cas contraire, il faut évaluer s’il y a un intérêt ou non pour les musulmans à le faire.

Cheikh Al-‘Outhaymîn

Q. Les musulmans doivent-ils accepter les condoléances présentées par les gens du Livre ou les autres mécréants lors de la disparition d’un musulman ?

R. Oui, il n’y a aucun mal à accepter leurs condoléances, puis nous prions Allah de les guider.

Cheikh Al-‘Outhaymîn

Q. Quel est le jugement de l’islam sur la visite des tombes des mécréants, en particulier celle du soldat inconnu, et le dépôt de gerbes sur elles?

R. Il n’y a pas de mal à visiter les tombes des mécréants afin d’en tirer des leçons et que cela nous serve d’avertissement. Ainsi, le Prophète (ﷺ) n’a pas obtenu l’autorisation de son Seigneur d’implorer le pardon pour sa mère après en avoir fait la demande, mais a obtenu la permission de visiter sa tombe[1].

Par contre, il est interdit de les visiter par respect et vénération pour ceux qui y sont enterrés, en y déposant des gerbes par exemple, car cela revient à les honorer.

Quant au soldat inconnu, s’il est réellement inconnu, alors il ne mérite certainement pas tous ces honneurs. Mais Allah a enlevé toute raison à ces gens qui, non contents d’aller à l’encontre de la religion par leurs actes, vont aussi à l’encontre de toute raison. En effet, le soldat

[1] Mouslim

qui mérite les honneurs est celui qui est connu pour son courage et pour avoir défendu sa patrie ou sa religion. Pourtant, ces gens ont une religion. Je suis persuadé que cette coutume provient d'un homme insensé que les gens ont fini par imiter.

Et si c'est la valeur de ce soldat qui est inconnue, alors que son identité, elle, est bien connue, alors s'il s'agit d'un mécréant, cela est également interdit, et s'il s'agit d'un musulman, c'est une manière de l'honorer qui n'a pas de fondement dans notre religion. En effet, on n'honore pas un être sans vie, quelle qu'en soit la raison, car les salutations sont à adresser aux vivants qui les méritent. Honorer les êtres sans vie nous rapproche beaucoup du comportement des gens du peuple de Noé qui élevèrent des statues à la gloire d'hommes vertueux, puis finirent par vénérer ces idoles. Qu'Allah nous vienne en aide.

Cheikh Al-'Outhaymîn

10- Lois et justice

Q. Nous vivons dans un pays gouverné par des non musulmans qui jugent selon des lois établies par les hommes. Pouvons-nous porter plainte devant les tribunaux de ce pays?

R. Il n'est pas permis au musulman de recourir à l'arbitrage des tribunaux des pays non musulmans. Le Très Haut dit :

« Ceux qui, dans leurs jugements, n'appliquent pas les lois révélées par Allah, voilà les vrais mécréants. »[1]

Allah soit loué, ce verset est très clair.

Le comité permanent

Q. Le gouvernement américain accorde à ceux qui ne disposent d'aucun revenu, qu'ils soient musulmans ou non musulmans, une aide financière dont le montant varie en fonction de la taille de la famille qui en bénéficie. Or, certains musulmans, dont la famille est nombreuse et dont le salaire mensuel ne couvre pas les dépenses familiales, se voient contraints de s'inscrire auprès des autorités pour bénéficier de cette aide afin d'augmenter leurs revenus mensuels. Or, si les autorités étaient informées que ces gens travaillent, elles leur retireraient ces aides qui ne sont accordées qu'aux chômeurs. Ainsi, il y a des chauffeurs de taxi ou des épiciers qui cumulent leurs salaires avec ces aides de l'Etat. Quel est le jugement de l'islam sur ces pratiques, en sachant que l'Etat prélève une taxe de 7% sur tous les produits achetés dans le pays, quels que soient le type et le prix de ces produits?

R. Il s'agit de mensonge et de tricherie : ceci est donc illicite, que le gouvernement qui verse ces aides soit dirigé par des mécréants ou par des musulmans. Au contraire, plus que quiconque, le musulman doit

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 44.

montrer l'image d'un homme honnête et sincère. Par ses bonnes actions, il doit montrer le vrai visage de l'islam afin d'appeler les gens à suivre cette religion.

Le comité permanent

Q. Est-il permis d'arrêter le compteur d'électricité ou d'eau dans un pays non musulman, dans le but d'affaiblir ce pays, sachant que celui-ci m'impose des taxes injustes?

R. Il n'est pas permis d'agir ainsi, car cela revient à s'emparer injustement des biens d'autrui.

Le comité permanent

Q. Une pratique s'est répandue dans ce pays, certains prétendant qu'elle est licite, d'autres qu'elle est illicite : les « communications téléphoniques volées ». En effet, dans ce pays réside un grand nombre d'étudiants arabes, chacun devant régulièrement appeler à l'étranger. Or, compte tenu du prix élevé des communications téléphoniques vers l'étranger, ces jeunes ont commencé à se rendre dans des lieux où ils peuvent passer des coups de fil à des coûts bien moins élevés que la normale. La raison en est que ces téléphones sont reliés aux lignes téléphoniques de particuliers ou de l'Etat.

Nombre de ces jeunes justifient ces pratiques par le fait qu'il s'agit d'un Etat non musulman, qui plus est ennemi de l'islam et des musulmans. Ils prétendent donc qu'il leur est permis, voire imposé, d'affaiblir l'économie de ce pays. Ils assurent donc que ces pratiques sont autorisées si ces lignes téléphoniques appartiennent à l'Etat.

R. Il ne vous est pas permis de voler l'argent de cet Etat, même s'il s'agit d'un pays dirigé par des mécréants. En effet, ils vous ont accueillis sur leur territoire. Quant à vous, par le simple fait d'être entrés dans leur pays, vous vous êtes engagés à vous soumettre à leurs lois. Dans le cas

contraire, ils ne vous auraient pas permis d'y entrer. Or, le musulman ne viole pas et ne trahit pas ses engagements. Allah (ﷻ) dit :

« Soyez fidèles à vos engagements, car vous aurez à répondre de vos engagements. »[1]

Et Il dit :

« Vous qui croyez ! Honorez vos engagements. »[2]

En outre, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« L'hypocrite se reconnaît à trois choses : quand il parle, il ment, quand il prend un engagement, il ne le respecte pas et il trahit la confiance placée en lui. »

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim, selon le récit d'Abou Hourayra (رضي الله عنه). Mouslim ajoute dans sa version :

« Quand bien même il accomplirait le jeûne et la prière, et prétendrait être musulman. »[3]

Le comité permanent

---

[1] Sourate Le voyage nocturne (Al-Isrâ'), verset 34.
[2] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 1.
[3] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, At-Tirmidhi, et An-Nasâï.

11- L’appel à l’islam

Q. Comment faut-il se comporter avec notre voisin ou notre camarade de classe chrétien? Et pouvons-nous lui rendre visite et lui présenter nos vœux à l’occasion de l’une de ses fêtes?

R. Il est permis de bien se comporter avec notre voisin chrétien et de l’aider dans ce qui est permis, de même qu’il est autorisé de lui rendre visite afin de l’appeler à suivre la religion d’Allah (ﷻ), en espérant qu’Allah le guidera à l’islam. Quant à participer à leurs fêtes religieuses et à leur présenter nos vœux à ces occasions, cela est illicite, conformément aux Paroles d’Allah (ﷻ) :

« Aidez-vous les uns les autres à pratiquer la vertu et la piété, ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[1]

En effet, participer à leurs fêtes religieuses et leur présenter nos vœux à ces occasions revient à leur déclarer notre amitié, ce qui est interdit.

Le comité permanent

Q. Est-il permis de donner une traduction du Coran en une autre langue - si vous me permettez l’expression - à un non musulman?

R. Il est en effet permis de donner une traduction du sens des versets du noble Coran à un non musulman de façon à lui transmettre le Message d’Allah, à l’appeler à l’islam, et de manière à propager les traductions du sens des versets du Coran.

Le comité permanent

Q. Est-il permis d’emporter avec nous un exemplaire du Coran dans les pays de mécréants?

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.

R. Les jurisconsultes ont émis des avis divergents sur cette question : le musulman peut-il emporter avec lui le Coran dans un pays de mécréants? Certains affirment que ceci est permis, alors que d'autres considèrent que cela est interdit, car le Prophète (ﷺ) a interdit d'emporter le Coran avec nous lors de nos voyages vers ces pays, de peur que les mécréants le profanent, le falsifient, ou qu'ils jettent le doute dans l'esprit des musulmans à son sujet. Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Oumar, que le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit de voyager avec le Coran en territoire ennemi[1]. Par ailleurs, Mouslim rapporte, selon Ibn 'Oumar, que le Messager d'Allah (ﷺ) interdisait de voyager avec le Coran en territoire ennemi, de peur qu'il ne tombe entre les mains de l'ennemi. Toujours selon Ibn 'Oumar, le Messager d'Allah a dit :

« N'emportez pas le Coran en voyage, car rien ne me garantit qu'il ne tombera pas entre les mains de l'ennemi. »[2]

D'autres jurisconsultes, en revanche, estiment qu'il est autorisé d'emporter le Coran dans leurs pays afin de leur transmettre le message de l'islam, d'établir contre eux la preuve de leur égarement et de permettre aux musulmans d'apprendre et de comprendre ses préceptes en cas de besoin. Et ce, si les musulmans disposent d'un certain pouvoir ou sont liés aux mécréants par des pactes qui leur garantissent que ces exemplaires du Coran seront préservés de tout mal. De même, ces exemplaires du Coran doivent pouvoir être utiles dans ces pays pour la transmission du Message d'Allah, la mémorisation et l'étude de Ses paroles. A l'appui de cet avis, les paroles **« car rien ne me garantit qu'il ne tombera pas entre les mains de l'ennemi »**, tirées du hadith précédent. Ce dernier avis est le plus juste, car il va dans l'intérêt de l'islam, et garantit que le Coran sera à l'abri du mal que le Prophète (ﷺ) redoutait.

Le comité permanent

---

[1] Al-Boukhâri, Mouslim et Abou Dâwoud.

[2] Ahmad et Mouslim.

Q. M'est-il permis de montrer à mes camarades de classe chrétiens des livres qui contiennent des versets du Coran, écrits en arabe et dont le sens est traduit en anglais, qui prouvent l'unicité d'Allah (ﷻ)?

R. Oui, il t'est permis de leur montrer des livres qui contiennent des versets du Coran servant de preuves aux règles juridiques et à l'unicité d'Allah, que ces versets soient écrits en langue arabe, ou que leur sens soit traduit dans une autre langue. Mieux, tu en es récompensé, car leur montrer ces livres, ou les leur prêter afin qu'ils les consultent, est une forme d'appel à Allah et de transmission de Son Message. Or, celui qui appelle à la religion d'Allah en est récompensé si son intention est sincère.

Le comité permanent

Q. Ils m'ont demandé de les accompagner à l'église. J'ai refusé tant que je ne connaîtrais pas le jugement de l'islam à ce sujet. M'est-il permis de les accompagner afin de leur montrer la tolérance de l'islam, une religion qui tend à rassembler, et afin de les appeler plus facilement à l'islam? Vous n'êtes pas sans savoir que ce sont des chrétiens protestants et que, comme ils le disent, leur prière se fait sans prosternations et sans inclinaisons, en sachant qu'il est impensable, avec la permission d'Allah (ﷻ), que j'embrasse la religion chrétienne.

R. Si, en les accompagnant à l'église, l'objectif est simplement de leur montrer la tolérance de l'islam, alors cela n'est pas permis. En revanche, si le but est de les appeler plus facilement à l'islam, et si vous ne prenez pas part à leur culte, et vous ne craignez pas d'être influencé par leurs croyances et leurs pratiques, alors ceci est autorisé.

Le comité permanent

Q. Est-il permis au musulman de se montrer généreux envers ses connaissances, parmi les non musulmans, en leur offrant de la

nourriture et des boissons interdites en islam, au moment de leur rendre visite?

R. L’islam est une religion de tolérance qui tend à rendre les choses faciles. Mais, l’islam est aussi une religion de justice. Se montrer généreux envers ses connaissances fait partie du bon comportement islamique. Cependant, s’il s’agit d’un mécréant, le jugement dépend du but recherché et de la nature du don. Si le but est religieux, c’est-à-dire, chercher à se rendre sympathique à ses yeux afin de l’appeler à l’islam, et le sauver de la mécréance et de l’égarement, alors il s’agit là d’un but noble. Or, l’une des règles bien connues dans la législation islamique veut que les moyens utilisés doivent être jugés en fonction de la fin recherchée. Si le but recherché est une obligation religieuse, alors il est obligatoire d’employer les moyens nécessaires pour atteindre ce but. A l’inverse, si le but recherché est interdit par l’islam, il est interdit d’employer les moyens permettant d’atteindre le but en question. Par conséquent, si le but recherché n’est pas religieux, et si celui qui ne se montre pas généreux avec les non musulmans ne risque pas de subir un tort, d’être éprouvé dans sa religion, sa famille ou ses biens, alors il ne lui est pas permis de les honorer par des dons. Par contre, s’il risque de subir un préjudice, alors il peut faire preuve de générosité envers eux.

Quant à les honorer en leur offrant de la nourriture et des boissons interdites par Allah (ﷻ), comme la viande de porc ou le vin, cela n’est pas permis. Les honorer de cette manière, c’est désobéir à Allah, leur obéir à eux, et faire passer leurs droits devant ceux d’Allah. Or, le musulman est tenu de s’attacher à sa religion, et de ne pas aider les autres à commettre des péchés et à transgresser. D’autant que dans les pays étrangers, les musulmans qui s’attachent fermement à leur religion exercent une influence bénéfique sur les gens, appelant ainsi à l’islam par leurs paroles et par leurs actes.

Le comité permanent

Q. La circoncision est-elle l'une des conditions de validité de l'islam?

R. La circoncision est l'une des pratiques de la saine nature (*fitra*), prescrite pour les hommes comme pour les femmes. Néanmoins, ceux qui appellent les mécréants à l'islam doivent s'abstenir d'évoquer la circoncision devant eux, si cela risque de les empêcher de se convertir. En effet, l'acte de conversion à l'islam et les actes d'adoration sont valables même sans circoncision. Puis, lorsque l'islam s'établira fermement dans le cœur du nouveau converti, lui-même ressentira le besoin de se faire circoncire.

Le comité permanent



Troisième partie

Fatwas relatives à l'imitation des mécréants

1- Jugement de l'islam sur leur imitation

Q. Qu'est-ce qu'il est interdit d'imiter chez les mécréants, ce qui leur est particulier uniquement, ou également ce qui est devenu répandu chez les musulmans, comme chez les mécréants, mais qui, à l'origine, a été importé chez nous des pays non musulmans, comme le pantalon ou le costume? Et si cette habitude, aujourd'hui partagée par les musulmans comme par les mécréants, est suivie uniquement par les musulmans connus pour leurs péchés, est-elle alors considérée comme une imitation des mécréants? Quel jugement porte l'islam sur le costume tel qu'il est porté aujourd'hui par la plupart des gens : musulmans et mécréants? Est-ce uniquement une imitation des mœurs occidentales - auquel cas, est-elle interdite ou seulement déconseillée (*Makrouh*) - ou s'y ajoute-t-il également le fait que le pantalon dessine les parties intimes? Dans ce cas, le port du pantalon est-il interdit ou simplement déconseillé? Quelles sont alors les parties intimes que le pantalon dessine, le sexe et le derrière uniquement, ou les jambes également? Et, s'il nous est possible de porter des pantalons larges qui, dans la mesure du possible, ne dessinent pas ces parties, le port du pantalon demeure-t-il blâmable? Par ailleurs, comment l'islam juge-t-il ceux qui portent des pantalons serrés ou qui collent presque à la peau?

R. Il est interdit d'imiter, chez les mécréants, ce qui constitue leurs habitudes particulières, et les croyances et le culte qu'ils ont inventés. Ainsi, il est interdit de les imiter en se rasant la barbe, en célébrant leurs fêtes religieuses ou païennes, en vouant, comme eux, un culte aux saints, en utilisant leur cloche pour appeler à la prière, en portant la croix autour du cou, en accrochant celle-ci au mur de nos maisons, ou en la tatouant sur nos mains, par vénération pour cette croix, et d'une manière générale en professant les mêmes croyances que les chrétiens. Par ailleurs, le statut de cette imitation diffère en fonction de la nature de ce qui est imité chez eux. Elle peut être une forme de mécréance comme le fait de les imiter dans leur culte des saints ou dans leur

recherche des bénédictions divines dans la croix, dont ils font un signe ostentatoire. L'imitation des mécréants est parfois « seulement » interdite, comme le fait de se raser, comme eux, la barbe ou de leur présenter nos vœux à l'occasion de leurs fêtes. Et prendre à la légère l'interdiction de les imiter peut conduire le musulman vers la mécréance, qu'Allah nous en préserve. Quant au pantalon, au costume et aux autres vêtements de ce genre, en principe ils sont autorisés, car ils s'inscrivent dans les traditions vestimentaires. Le Très Haut dit :

« Dis : « Qui donc a interdit les vêtements et les nourritures pures et saines qu'Allah a mis à la disposition de Ses serviteurs ? » »[1]

Exception faite de ce que la religion a interdit ou déconseillé, comme les habits en soie pour les hommes, ou les vêtements qui dessinent les parties intimes. Ainsi les habits transparents, qui laissent apparaître la couleur de la peau, ou ceux, serrés, qui dessinent les parties intimes, sont interdits. De même, les vêtements qui sont la marque des mécréants sont interdits aux musulmans comme aux musulmanes, car le Prophète (ﷺ) nous a interdit de les imiter. De la même manière, il n'est pas permis aux hommes de porter des vêtements féminins, et aux femmes de porter des vêtements masculins, car le Prophète (ﷺ) a interdit aux hommes d'imiter les femmes, et à celles-ci d'imiter les hommes.

S'agissant du pantalon et de la chemise, ce ne sont pas des vêtements propres aux mécréants, mais ils sont partagés par les musulmans et les mécréants dans de nombreux pays. Néanmoins, dans certains pays peu habitués à ce genre de vêtements, les gens répugnent à les porter, même si ces habits correspondent à la tradition vestimentaire d'autres pays musulmans. Mais il est préférable pour le musulman qui vit dans un pays dont les habitants ne sont pas habitués à ces vêtements d'éviter de les porter en prière, dans les rassemblements ou dans la rue.

Le comité permanent

---

[1] Sourate Al-A'râf, verset 32.

Q. A quel moment l'imitation des mécréants se concrétise-t-elle?

R. L'imitation prohibée se manifeste lorsque le musulman imite une coutume particulière aux mécréants. Par conséquent, imiter des coutumes héritées des mécréants, mais qui se sont répandues parmi les musulmans, au point que les mécréants ne se distinguent plus par elles des musulmans, n'est pas interdit sauf si ces pratiques sont en soi illicites. C'est d'ailleurs le sens même du mot « *Tachabbouh* » (« imitation », en arabe). Ibn Hajar explique clairement ce point dans *Fath Al-Bâri* où il écrit : « Certains de nos pieux prédécesseurs ont réprouvé le port du burnous, expliquant que les moines portaient ce genre de vêtement. Or, l'imam Malik a été interrogé à ce sujet. Voici sa réponse : « Il n'y a pas de mal à le porter. » On rétorqua : « Mais il fait partie de l'habillement des chrétiens ! » Il répondit : « Il est aussi porté chez nous. » L'imam Malik aurait mieux fait, selon moi, de prendre pour argument les paroles du Prophète (ﷺ) lorsqu'il fut interrogé sur les vêtements que doit porter le pèlerin en état de sacralisation. Il répondit (ﷺ) : « Il ne doit porter ni tunique, ni pantalon, ni burnous… »

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment tirer profit de ce qui se trouve chez les mécréants sans tomber dans le péché?

R. Ce que font les mécréants peut se diviser en trois catégories :

1. Les actes d'adoration.

2. Les coutumes.

3. Les industries et les activités.

S'agissant de leurs actes d'adoration, il est bien connu qu'il n'est pas permis aux musulmans de les imiter. Et quiconque serait tenté de le faire encourrait un grand danger. Cela pourrait même le conduire à la mécréance et à l'apostasie.

Quant aux coutumes des mécréants, leurs habitudes vestimentaires par exemple, il est interdit de les imiter également, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque imite des gens est des leurs. »[1]

En ce qui concerne leurs industries et leurs métiers qui sont dans l'intérêt général des musulmans, il n'y a pas de mal à les apprendre et à en tirer profit. Cela n'entre pas dans la catégorie de l'imitation prohibée des mécréants. Il s'agit seulement de partager avec eux certaines activités utiles.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. L'islam nous autorise-t-il, nous les musulmans, à imiter les non musulmans, comme les Européens, dans leurs habitudes vestimentaires et leurs festivités?

R. Les musulmans et musulmanes doivent s'efforcer de suivre les mœurs islamiques, et d'avoir un comportement prescrit par l'islam dans leurs moments de joie et de peine, dans leur manière de s'habiller, de manger, de boire, et en toutes choses. Il ne leur est donc pas permis d'imiter les mécréants dans leurs habitudes vestimentaires. Par conséquent, leurs habits ne doivent être ni serrés, au point de souligner leurs parties intimes, ni transparents et fins, au point de laisser apparaître ces parties, ni courts si bien qu'ils ne couvrent ni la poitrine, ni les avant-bras, ni le cou, ni la tête, ni le visage pour les femmes. De même, il est interdit de les imiter dans leur manière de manger. Il n'est donc pas permis de manger de la main gauche, ou que les hommes et les femmes mangent assis à la même table…

Le comité permanent

---

[1] Ahmad

2- L’imitation de leurs mœurs

Q. Quel est le jugement concernant le fait de posséder des chiens? Et les toucher rend-il la main impure? Par ailleurs, comment purifier les récipients touchés par les chiens?

R. Posséder des chiens est interdit, sauf dans trois cas de figure. En effet, le Prophète (ﷺ) a autorisé d’une part les chiens de berger pour protéger le bétail des loups, d’autre part les chiens chargés d’éloigner le bétail des cultures et enfin les chiens de chasse. Il n’est pas permis de posséder un chien qui ne remplit pas l’une de ces trois fonctions.

Quiconque possède un chien chez lui, dans une maison située en pleine ville qui n’a pas besoin d’un chien de garde, commet un péché qui diminue chaque jour d’un ou de deux *Qirat* (carat) sa récompense. Il doit donc s’en débarrasser.

Quant à celui qui habite en pleine campagne, sans personne autour de lui, il lui est permis de posséder des chiens de garde pour protéger la maison et ses habitants. En effet, ces derniers sont plus en droit d’être protégés que le bétail et les cultures.

S’agissant de la deuxième partie de la question, si la main ne touche pas la bave du chien, elle reste pure. A l’inverse, si la main touche sa bave, elle devient impure de l’avis de nombreux savants de l’islam. Dans ce cas, il est obligatoire de laver la main à sept reprises, l’une d’elle avec de la terre.

De même, le récipient dans lequel le chien a introduit sa langue pour y boire doit être lavé sept fois, dont une fois avec de la terre, comme nous l’enseigne le hadith authentique rapporté dans les deux recueils authentiques par Abou Hourayra, selon lequel le Prophète (ﷺ) a dit :

« Si un chien boit dans l'un de vos récipients, lavez-le à sept reprises, l'une d'elle avec de la terre. »[1]

Et le mieux est d'utiliser de la terre pour le premier des sept lavages. Mais Allah est plus savant que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis de regarder les compétitions sportives, comme la coupe du monde de football?

R. Les compétitions de football au terme desquelles les vainqueurs remportent de l'argent ou tout autre prix sont illicites, car elles sont considérées comme des jeux de hasard. En effet, il n'est permis de recevoir une récompense que pour les compétitions pour lesquelles la religion l'autorise : les courses de chevaux, de chameaux et les concours de tirs. Par conséquent, regarder ou assister aux compétitions dont on sait qu'elles offrent des prix aux vainqueurs est interdit. En effet, y assister est une manière de les agréer. En revanche, si ces compétitions n'offrent pas de récompenses aux vainqueurs, et ne détournent pas des obligations religieuses, comme la prière, et si aucun acte prohibé par la religion n'y est constaté, alors ces compétitions sont autorisées et y assister est permis. Ces actes prohibés peuvent être le fait de laisser paraître les parties intimes, la mixité hommes femmes, ou encore le fait de jouer des instruments de musique.

Le comité permanent

Q. Est-il autorisé d'uriner debout?

R. Uriner debout est autorisé à deux conditions :

---

[1] Al-Boukhâri et Mouslim.

Premièrement, se protéger des éclaboussures.

Deuxièmement, préserver ses parties intimes du regard des autres.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. L'utilisation de papier toilette suffit-il après avoir fait ses besoins?

R. Oui, utiliser du papier toilette, après avoir fait ses besoins, suffit. Il n'y a aucun mal à cela, car le but est de nettoyer les traces de saleté, quels qu'en soient les moyens : du papier toilette, des morceaux de tissu, de la terre ou des pierres. Sauf s'il s'agit de moyens prohibés en islam comme des os ou des crottins…

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment l'islam juge-t-il les jeunes filles qui annoncent, par voie de presse, leur désir de se marier, en se décrivant aux éventuels prétendants?

R. Que la femme, par l'intermédiaire d'annonces matrimoniales qui paraissent dans les journaux et les magazines, fasse part de son désir de se marier en se décrivant aux lecteurs va à l'encontre de la pudeur et de la timidité, dont chaque musulmane devrait se parer, plutôt que de dévoiler son intimité. En outre, il ne s'agit pas d'une coutume musulmane. Par conséquent, la femme musulmane doit s'en abstenir. De plus, un tel comportement remet en cause l'autorité de son tuteur légal vers lequel le prétendant est tenu de se tourner pour la demander en mariage, et dont il doit obtenir l'accord.

Le comité permanent

Q. Certaines femmes n'allaitent pas leurs nourrissons pour préserver leur propre santé. D'autres n'achèvent pas la période d'allaitement.

Commettent-elles un péché en agissant ainsi? J'attends votre réponse, qu'Allah vous assiste.

R. La femme est tenue d'allaiter ses enfants et de prendre soin de leur santé. Elle ne doit donc pas se contenter de leur donner du lait en poudre, ou d'autres types de lait, sauf après avoir consulté son mari et obtenu son accord, et à condition que ce lait n'occasionne pas de préjudice à l'enfant.

Le comité permanent

3- L'apparence physique

Q. Comment l'islam juge-t-il ceux qui se rasent ou se taillent la barbe?

R. Se raser la barbe est interdit comme l'indiquent clairement les hadiths authentiques, et compte tenu des textes à la portée générale interdisant d'imiter les mécréants. Ainsi, selon Ibn 'Oumar (ﷺ), le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Distinguez-vous des polythéistes : laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches. »[1]

D'autres hadiths, allant dans le même sens, ont été rapportés.

« Laissez pousser vos barbes » signifie : la laisser telle quelle, sans la raser, en arracher les poils ou la tailler.

Ibn Hazm affirme qu'il y a consensus à ce sujet : la moustache doit être taillée et la barbe laissée telle quelle. Il s'est appuyé sur un certain nombre de hadiths, dont celui d'Ibn 'Oumar (ﷺ), cité précédemment, mais aussi le hadith rapporté par Zayd ibn Arqam, selon qui le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque ne taille pas sa moustache n'est pas des nôtres. »[2]

Ibn Hazm précise que l'expression : **« n'est pas des nôtres »,** chez les tenants de l'école de l'imam Ahmad, implique qu'il est interdit de laisser sa moustache sans la tailler. Par ailleurs, Cheikh-al-Islam Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, affirme : « Le Coran, la Sounna et le consensus des savants sur cette question indiquent qu'il est exigé des musulmans de se différencier des mécréants et qu'il leur est interdit de les imiter d'une manière ou d'une autre. En effet, imiter leur apparence extérieure est la voie ouverte à l'imitation de leurs mœurs, de

---

[1] Ahmad, Al-Boukhâri et Mouslim.
[2] Authentifié par At-Tirmidhi.

leurs actes répréhensibles, voire de leurs croyances. Les imiter extérieurement pousse à les aimer et à se lier d'amitié à eux, de même que les aimer pousse à les imiter extérieurement. Selon At-Tirmidhi, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Celui qui imite d'autres que nous n'est pas des nôtres. N'imitez ni les juifs, ni les chrétiens. »[1]

Selon une autre version, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque imite des gens est des leurs. »[2]

Par ailleurs, 'Oumar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه) a rejeté le témoignage d'un homme parce qu'il s'arrachait les poils de la barbe. En outre, l'imam Ibn 'Abd Al-Barr a dit : « Il est interdit de se raser la barbe. Et seul un homme efféminé le fait. »

En outre, Mouslim rapporte, selon Jâbir, que le Prophète (ﷺ) avait une barbe abondante. Il n'est donc pas permis de toucher à sa barbe compte tenu des preuves qui l'interdisent. »

Le comité permanent

Q. Est-il autorisé de se tailler la barbe?

R. Il est rapporté dans les deux recueils authentiques notamment, d'après un hadith d'Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Distinguez-vous des polythéistes : laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches. »[3]

Dans la version de Mouslim, il est dit :

« Différenciez-vous des polythéistes : taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes. »

---

1 At-Tirmidhi
2 Ahmad
3 Ahmad, Al-Boukhâri et Mouslim.

Mouslim rapporte également un hadith d'après Abou Hourayra (ﷺ), selon lequel le Prophète (ﷺ) a dit :

« Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes, différenciez-vous ainsi des mazdéens. »

Toujours selon Mouslim, 'Aïcha rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Dix pratiques font partie de la Fitrah : se tailler la moustache, se laisser pousser la barbe… »

Tous ces hadiths prouvent qu'il est obligatoire de ne pas toucher à la barbe de sorte qu'elle soit bien fournie, abondante et complète. Il y a à cela deux avantages.

Premier avantage : la barbe permet de se distinguer des polythéistes qui avaient pour habitude de la tailler ou de la raser. Or, il est du devoir des musulmans de se différencier des polythéistes, dans les coutumes qui leur sont propres, de façon à ce que les différences intrinsèques entre croyants et mécréants apparaissent au grand jour. En effet, leur ressembler extérieurement peut nous conduire à les aimer, à les honorer et à penser qu'il n'y a pas de différence entre eux et nous. C'est pourquoi le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque imite des gens est des leurs. »

Cheikh Al-Islam, Ibn Taymiyya, affirme au sujet du hadith précédent : « Le moins que l'on puisse dire de ce hadith est qu'il implique que le musulman qui imite les mécréants commet un acte interdit sachant qu'il implique visiblement qu'il commet un acte de mécréance. »

Par ailleurs, l'imitation des mécréants est le témoignage d'un certain respect pour ce qu'ils sont et leurs croyances, ce qui les poussera à s'en vanter et à se sentir supérieurs à ces musulmans qu'ils voient les imiter et les prendre pour modèles. Les historiens savent bien que les faibles ont toujours cherché à imiter les puissants.

Deuxième avantage : laisser pousser la barbe est une manière d'être en conformité avec la prime nature (*Fitra*) selon laquelle Allah a créé les êtres et à laquelle il est détestable de s'opposer sauf pour celui que Satan a éloigné de sa nature. Il apparaît donc qu'il faut laisser pousser abondamment sa barbe, non seulement pour se différencier des polythéistes, mais aussi pour être en accord avec sa nature première.

Autre avantage d'une barbe abondante : suivre l'exemple des serviteurs d'Allah vertueux, qu'il s'agisse des Messagers ou de leurs adeptes. Ainsi, Allah rapporte les paroles de Aaron à Moïse :

« Aaron dit : « Fils de ma mère ! Cesse de me tirer par la barbe et par la tête. »[1]

On apprend également, dans le *Sahîh Mouslim*, d'après Jâbir ibn Samoura, que le Prophète (ﷺ) « avait une barbe bien fournie ».

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Quel est le jugement de l'islam concernant le fait de se raser une partie seulement de la tête (*Qaza'*)?

R. Il y a plusieurs types de « *Qaza'* » :

Le premier consiste à raser la tête ici et là, par exemple une partie sur le côté droit, une autre sur l'avant de la tête et l'autre sur le côté gauche.

Le second consiste à raser la partie centrale de la tête et à laisser pousser les cheveux sur les côtés.

Le troisième consiste à raser les côtés et à ne pas toucher la partie centrale. Ibn Al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, cette pratique est celle des hommes de la pire espèce.

Le dernier consiste à raser la partie avant de la tête et à laisser le reste.

[1] Sourate Ta-Ha, verset 94.

Le « *Qaza'* », quelle que soit sa forme, est une pratique détestable (*Makrouh*), car le Prophète (ﷺ), lorsqu'il vit un garçon dont la tête était en partie rasée, ordonna aux compagnons de raser la tête entièrement ou de ne pas y toucher du tout.

Toutefois, si celui qui se rase une partie seulement des cheveux le fait par imitation des mécréants, le « *Qaza'* » devient interdit, car les imiter est prohibé, comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque imite des gens est des leurs. »

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment l'islam juge-t-il celui dont une partie des cheveux est plus longue que le reste?

R. Abou Dâwoud rapporte, d'après 'Abdoullah ibn 'Oumar (ﷺ) que le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit le « *Qaza'* », en disant :

« Rasez la tête entièrement, ou n'y touchez pas du tout. »[1]

Par ailleurs, l'imam Ahmad fut interrogé sur ceux qui se rasent la nuque. Il répondit : « Il s'agit de la pratique des mazdéens. Or, quiconque imite des gens est des leurs. »

Il n'est donc pas permis d'avoir des cheveux plus longs que les autres.

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement de l'islam sur la jeune fille qui se coupe les cheveux au niveau des épaules pour se rendre belle, qu'elle soit mariée ou non? Par ailleurs, que dit l'islam sur les talons hauts, qu'ils soient à peine ou très élevés? Et quelle est la règle concernant l'utilisation des produits de beauté afin de s'embellir pour son mari?

---

[1] Ahmad, Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dâwoud et An-Nasâï.

R. Si la coupe de la femme qui se raccourcit les cheveux ressemble à celle des hommes, ceci est interdit et elle commet un péché majeur, car le Prophète (ﷺ) a maudit les femmes qui imitent les hommes. S'il n'y a pas d'imitation des hommes, les savants ont émis trois avis divergents sur la question : selon certains, ceci est sans mal et autorisé, d'après d'autres, cela est interdit, et pour d'autres enfin, cela est déconseillé, c'est ce qui est rapporté de l'imam Ahmad. En réalité, comme nous l'avons dit précédemment, il ne faut pas accueillir à bras ouverts toutes les coutumes étrangères aux nôtres. Nous constations en effet, il n'y a pas si longtemps, que les femmes se vantaient de leurs grandes et longues chevelures, loin de penser à cette pratique venue d'autres pays. Je ne condamne pas tout ce qui est nouveau, mais je réprouve tout ce qui conduit notre société à se tourner vers des coutumes empruntées aux non musulmans.

En ce qui concerne les chaussures à talons hauts, elles sont interdites, si elles sortent de ce qui est habituel, conduisent à l'exposition des charmes de la femme et attirent le regard sur elle. En effet, Allah (ﷻ) dit:

« Ne vous exhibez pas à la manière des femmes de l'époque préislamique. »[1]

Tout ce qui exhibe les charmes de la femme, et la distingue des autres femmes en termes de beauté, est illicite.

L'application de produits de beauté, comme le rouge à lèvres ou le fond de teint, n'est pas répréhensible, surtout pour celle qui est mariée. Par contre, l'embellissement pratiqué par certaines femmes, comme l'épilation des sourcils est illicite, car le Prophète (ﷺ) a maudit celle qui s'épile les sourcils et celle qui se les fait épiler.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[1] Sourate Les coalisés (Al-Ahzâb), verset 33.

Q. Est-il permis à la femme de se teindre les cheveux par exemple en marron, en roux ou en blond, en tout cas en évitant le noir?

R. Tout cela est à la base autorisé, mais il se peut que cela devienne interdit s'il y a là une imitation des coiffures des mécréantes, des femmes de mauvaise vie et des débauchées.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Le parfum, le vernis à ongle, et les ongles longs sont-ils prohibés en islam?

R. Premièrement, le Prophète (ﷺ) se parfumait, et aimait le parfum. En outre, il a incité les musulmans à se parfumer pour la prière du vendredi. Le parfum est donc recommandé pour l'ensemble des musulmans, mais il ne convient pas à la femme d'utiliser un parfum, dont l'odeur sera perçue, si elle se rend à la mosquée ou va faire ses courses, car ceci a été interdit.

Deuxièmement, le vernis à ongle est autorisé, mais il est préférable de s'en passer. Et il est obligatoire de le retirer avant d'effectuer les petites ou grandes ablutions, car il empêche l'eau d'atteindre la peau.

Troisièmement, il est interdit d'avoir des ongles longs, car le Prophète (ﷺ) a ordonné aux musulmans de les couper, et a fixé à quarante jours la période maximale entre deux tailles des ongles et des moustaches, deux épilations des aisselles et deux rasages du pubis.

Le comité permanent

Q. Se sont répandus dans nos commerces certains accessoires de beauté utilisés par les femmes : les faux ongles, les faux cils loués à l'occasion ou les lentilles de couleur. Compte tenu des nombreuses questions à leur sujet et de leur multiplication parmi les femmes,

j'espère que cette question sera soumise au grand mufti d'Arabie saoudite, qu'Allah le garde, pour connaître son avis à ce sujet.

R. Il n'est pas permis d'utiliser les faux ongles, les faux cils et les lentilles de couleur, car ces accessoires sont nuisibles pour les yeux et les doigts, et constituent également une tromperie, et une manière de modifier la création d'Allah.

Le comité permanent

Q. Est-il permis d'avoir les ongles longs?

R. Laisser les ongles s'allonger est une pratique détestable (*Makrouh*) voire interdite, car le Prophète (ﷺ) a prescrit aux musulmans de se couper les ongles au maximum tous les quarante jours. Aussi, il est surprenant de voir ceux qui prétendent être civilisés et développés laisser pousser leurs ongles, alors que ces derniers accumulent les saletés et qu'ils les font ainsi ressembler à des animaux. Pour cette raison, le Messager (ﷺ) a dit :

« Mange de l'animal dont tu as versé le sang et sur lequel tu as prononcé le nom d'Allah, à l'exception des animaux égorgés avec des dents ou des ongles. Les dents sont des os et les ongles sont les couteaux des Abyssins. »[1]

Ces derniers utilisaient en effet les ongles comme des couteaux pour égorger et découper par exemple la viande. Telles sont les coutumes de ces gens qui ressemblent ainsi à de véritables animaux.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis d'accomplir les ablutions avec du vernis sur les ongles?

[1] Mouslim

R. Le vernis que la femme applique sur ses ongles est interdit à celles qui prient, car ce vernis empêche l'eau d'atteindre les ongles lors des petites ou des grandes ablutions. Or Allah a dit :

« Lorsque vous vous levez pour prier, lavez-vous le visage et les mains. »[1]

La femme qui a appliqué du vernis sur ses ongles empêche ainsi l'eau d'atteindre cette partie. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'elle a réellement lavé sa main. Elle a, de cette façon, manqué à l'une des obligations des petites et des grandes ablutions.

Quant à celle qui n'est pas dans une période où elle prie, comme la femme qui a ses règles, elle ne commet aucun mal en utilisant ce vernis, sauf si cette pratique est particulière aux mécréantes, auquel cas il est interdit de les imiter en cela.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Quel est le jugement concernant le maquillage et le fait de porter des robes de mariée de couleur blanche?

R. Nous ne voyons aucun mal à ce que la femme s'applique du maquillage en vue de s'embellir pour son mari. En effet, la règle de base est que les choses sont permises, sauf bien sûr s'il est prouvé que ce maquillage est à terme nuisible, auquel cas, il devient interdit par nécessité. Il n'y a aucun mal non plus à porter des robes de mariée blanches, sauf si la coupe de ces robes ressemble à celle des tuniques des hommes. Dans ce cas, elles sont prohibées, car il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a maudit les femmes qui imitent les hommes[2]. De même, ces robes sont interdites si elles ressemblent aux vêtements propres aux mécréantes.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 6.
[2] Al-Boukhari.

Q. Si le nez est grand ou gros, est-il permis de subir une opération chirurgicale afin de le rendre plus beau et mieux adapté au visage?

R. La règle est qu'il est permis de faire pratiquer une opération chirurgicale en vue d'éliminer un défaut physique, mais interdit de subir de la chirurgie esthétique. La preuve en est que le Prophète (ﷺ) a maudit les femmes qui espacent leurs dents en vue de s'embellir, mais a autorisé un compagnon, dont le nez fut coupé, à le remplacer par un nez en or[1]. Si, par exemple, le nez est tordu, il n'y a pas de mal à subir une opération chirurgicale, car il s'agit d'un défaut physique. De même, pour celui qui louche et qui souhaite corriger cette difformité.

Quant à ce nez, s'il est grand au point d'être considéré comme un défaut physique, alors il n'y a aucun mal à subir cette intervention. Mais, si on cherche à le rendre plus petit pour le rendre plus beau, alors ceci est considéré comme de la chirurgie esthétique au même titre que l'espacement des dents qui est interdit.

Cheikh Al-'Outhaymîn

[1] Ahmad, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi.

4- Les habitudes vestimentaires

Q. Nous remarquons que se vendent dans les commerces des maillots de football au dos desquels se trouvent inscrits les noms de joueurs non musulmans. Est-il autorisé de les porter?

R. Non, il n'est pas permis de porter ce genre de maillot, car les porter revient à honorer ces gens.

Cheikh Al-Fawzân

Q. Peut-on faire porter à nos enfants des habits sur lesquels figurent des images d'êtres vivants?

R. Les hommes de science affirment qu'il n'est pas permis de faire porter à des enfants des vêtements interdits aux adultes. Or, les habits portant des images d'êtres vivants sont prohibés pour les adultes. Ils le sont par conséquent pour les enfants. Les musulmans doivent boycotter ce genre de vêtements et de chaussures, de façon à ce que les gens mauvais et pervertis ne s'immiscent pas chez nous par ce moyen. Si nous les boycottons, alors ils ne trouveront aucune voie pour nous envahir avec leurs produits qui ne seront plus traités à la légère.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment jugez-vous le pantalon, très répandu chez les femmes ces derniers temps?

R. Avant de répondre, je souhaiterais donner ce conseil aux croyants parmi les hommes : veillez sur les membres de votre famille sous votre responsabilité, qu'il s'agisse de vos fils, de vos filles, de vos épouses ou encore de vos sœurs. Craignez Allah (ﷻ) devant cette responsabilité et ne lâchez pas la bride aux femmes dont le Prophète (ﷺ) a dit :

« Je n'ai vu personne capable comme vous - malgré la faiblesse de votre esprit et de votre religion - de faire perdre la tête à un homme déterminé. »[1]

Mon opinion est que les musulmans ne devraient pas suivre ces modes vestimentaires venant d'ici ou là, et qui en grande partie ne s'accordent pas avec les prescriptions islamiques concernant les vêtements de la femme qui doivent couvrir entièrement son corps. En effet ces modes présentent des vêtements courts, très serrés ou fins. C'est le cas du pantalon qui montre les formes de la femme : ses jambes, son ventre, ou encore sa taille. Le hadith authentique suivant s'applique à celles qui portent des pantalons :

« Il y a deux catégories de damnés de l'Enfer qui ne sont pas encore apparues : des hommes portant des fouets semblables à des queues de vache au moyen desquels ils frappent d'autres hommes et des femmes, dévêtues bien que portant des vêtements, se déhanchant dans les rues, leurs coiffures hautes comme les bosses des chameaux. Elles n'entreront pas au Paradis dont elles ne sentiront pas même l'odeur qui pourtant est perceptible de très loin. »[2]

Je conseille donc aux femmes des croyants et à leurs maris de craindre Allah (ﷻ) et de veiller à choisir des vêtements islamiques qui couvrent leur intimité, et de ne pas gaspiller leur argent dans ce genre de vêtements. Mais c'est Allah qui est le garant du succès.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment jugez-vous le magazine … qui est une revue de mode féminine présentant tous les types de vêtements, y compris la lingerie

[1] Al-Boukhâri.
[2] Mouslim.

féminine? L'objectif de la lecture de cette revue est seulement de s'initier à la mode, sachant que cette revue est éditée en Occident et qu'y apparaissent des femmes presque nues et qu'y sont présentés en général des vêtements ne convenant pas aux jeunes filles musulmanes. Est-il permis de se fonder sur cette revue pour choisir uniquement des modèles convenables, sans tenir compte des femmes impudiques qui s'y trouvent? En outre, est-il autorisé de copier les coiffures des modèles féminins? Les paroles du Prophète (ﷺ) : « Quiconque imite des gens est des leurs. »[1] ne s'appliquent-elles pas à ce genre de comportement? Et quel est le jugement concernant les femmes qui portent des vêtements courts, leur arrivant par exemple à mi-mollet ou légèrement au-dessus des chevilles?

R. Il est interdit de conserver ce genre de revues où se trouvent des photos de femmes débauchées, car elles invitent à porter ce type de vêtements très éloignés de ce que prescrit l'islam ce qui revient à imiter les habitudes vestimentaires des mécréants. Or, l'on sait de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque imite des gens est des leurs. »[2]

Il est donc illicite d'acheter et de conserver ce genre de magazines qu'il faut au contraire obligatoirement brûler si cela est possible.

De même, il est interdit à la femme de coiffer ses cheveux à la manière des mécréantes ou des femmes débauchées, car quiconque cherche à imiter des gens est des leurs.

Je profite donc de cette occasion pour donner ce conseil à nos femmes musulmanes et croyantes ainsi qu'à ceux qui sont responsables d'elles : éloignez-vous de ces revues qui poussent à imiter les mécréants et à aimer ces tenues de débauchées et ces coiffures de mode très éloignées de toute pudeur et qui n'ont aucun lien avec la religion islamique.

---

[1] Ahmad et Abou Dâwoud.
[2] Ahmad.

Que les musulmans se distinguent des autres en adoptant un comportement conforme à la loi et à la nature islamique, afin que la nation musulmane retrouve sa puissance, sa dignité et sa gloire, ce qui est chose facile pour Allah.

S'agissant des habits courts, nous considérons que ces paroles du Prophète (ﷺ) s'appliquent à eux :

«…des femmes, dévêtues bien que portant des vêtements, se déhanchant dans les rues ».

Il est donc interdit à la femme de s'habituer à porter des vêtements courts. Toutefois, si une femme porte des habits qui lui couvrent le corps jusqu'aux chevilles mais qu'apparaisse pour une quelconque nécessité son tibia, alors elle ne commet pas un péché si autour d'elle ne se trouvent que des femmes ou des hommes avec lesquels le mariage lui est interdit (*Mahram*).

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Certains, lorsqu'ils voyagent à l'étranger, sont intimidés et gênés de porter des vêtements qui indiquent qu'ils sont musulmans. Quels sont vos conseils à ce sujet?

R. Malheureusement, ce que dit celui qui a posé cette question est vrai. Bien que nous leur soyons supérieurs, nous manquons de personnalité, et nous les suivons comme des moutons. Certains, lorsqu'ils voient une chose utile, ne l'attribuent pas aux musulmans, mais disent : c'est le fruit du progrès occidental ou oriental. Ils ne sont pas fiers de ce qu'ils sont, devant la corruption des mœurs de ces gens. Et si ces derniers viennent chez nous vêtus de leurs habits laissant honteusement apparaître leur nudité, si même leurs femmes viennent dans les pays musulmans, la moitié des jambes et le cou à l'air, frappant le sol de leurs pieds au point qu'il est prêt à s'écrouler sous leurs pas, pourquoi nous, musulmans, devrions-nous avoir honte de marcher dans

leurs pays avec nos vêtements islamiques qui préservent notre intimité? N'est-ce pas là la meilleure preuve de notre manque de personnalité?

Si évidemment. Et si nous agissons comme eux, nous aurons agi avec justice. Si eux se permettent de venir dans nos pays avec leurs vêtements, sans se soucier de ce que nous ressentons, alors pourquoi, lorsque nous nous rendons dans leurs pays, nous ne portons pas nos vêtements traditionnels, sans nous soucier de leurs sentiments?

D'autant qu'un homme digne de confiance - qui repose aujourd'hui dans sa tombe - m'a raconté qu'il s'est rendu dans la capitale d'un pays occidental, vêtu de ses habits traditionnels saoudiens. Il m'a affirmé avoir été honoré par ces gens qui, par exemple, s'empressaient d'ouvrir la portière de sa voiture, lorsqu'il voulait y monter. Regardez, lorsqu'une personne est fière de sa foi en Allah, Allah l'élève. Mais le musulman ne doit pas se montrer faible devant eux. Si nous regardions en arrière, dans l'histoire, nous verrions que les musulmans se sentaient puissants face à leurs ennemis.

Le musulman doit préserver son honneur, et ne pas croire que leur civilisation factice représente un quelconque progrès. Il s'agit plutôt d'une régression, puisqu'il conduit à la corruption et à la dissolution des mœurs, et même à la mécréance. Par Allah! Il ne convient pas d'appeler cela « progrès », car le vrai progrès doit être utile. Il ne se fera donc que si les musulmans s'attachent fermement à leur religion et aux mœurs islamiques.

Cheikh Al-'Outhaymîn

5- Les signes extérieurs

Q. Les hommes ont-ils le droit de porter des chaînes?

R. Porter des chaînes pour s'embellir est interdit, car la chaîne est l'un des signes distinctifs de la femme. Les porter revient donc à imiter les femmes. Or, le Prophète (ﷺ) a maudit les hommes qui imitent les femmes. L'interdiction est renforcée si la chaîne est en or, car ce métal est également interdit aux hommes. Le péché augmente si sur ces chaînes figurent des images d'hommes, d'animaux, d'anges ou, pire encore, des croix. Dans ce cas, les chaînes deviennent illicites pour les femmes comme pour les hommes, sans distinction. Mais Allah est plus savant que quiconque.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. J'ai remarqué que dans certaines bijouteries de la ville de … apparaissaient de plus en plus de bijoux en or portant l'image de Jésus et de sa mère Marie comme les représentent les chrétiens, ainsi que des bijoux marqués des signes du zodiaque (le scorpion, la vierge, le taureau…) et d'autres enfin en forme de flacons sur lesquels est inscrit un mot anglais désignant un type d'alcool. Lorsque j'ai voulu conseiller les propriétaires de ces boutiques, certains d'entre eux m'ont répondu qu'ils ne les vendaient qu'aux chrétiens et d'autres qu'il ne s'agissait pas de Jésus et de Marie. Nous espérons donc de votre excellence qu'il nous donne son avis sur la vente de ces bijoux et qu'il fasse des recommandations à ces commerçants. Qu'Allah vous récompense et élève votre rang parmi les hommes bien guidés.

R. Vendre des bijoux sur lesquels sont gravées les images de Jésus fils de Marie ou de sa mère Marie - comme ils prétendent - est interdit, que l'acheteur soit musulman ou chrétien. En ce qui concerne les musulmans, les raisons de cette interdiction sont évidentes. Quant aux

chrétiens, leur vendre ces bijoux revient à cautionner et accepter leur mécréance. Or, cautionner et agréer ce que les chrétiens et les autres mécréants considèrent comme des symboles de leur religion est sans l'ombre d'un doute interdit. Le croyant doit, au contraire, détester les actes et les croyances des mécréants, qu'Allah et Son Messager détestent, pour être effectivement un allié d'Allah et de Son Messager. Vendre des bijoux sur lesquels sont gravées les images de Jésus fils de Marie ou de sa mère Marie est donc interdit pour deux raisons :

Premièrement : c'est un de leurs symboles religieux.

Deuxièmement : c'est une image en relief.

S'il s'agit d'images autres que celles de Jésus fils de Marie et de sa mère, alors elles sont également interdites, mais seulement pour la deuxième raison.

Les bijoux marqués de signes du zodiaque sont de la même manière interdits, car ces gens croient, par superstition, à l'influence néfaste ou positive de ces signes. Or, ce sont là des croyances comparables à celles de l'époque préislamique et qui ne sont pas exemptes d'idolâtrie.

De même, sont interdits les bijoux en forme de flacon sur lesquels est inscrit le nom d'un type d'alcool, car cela pourrait pousser à la consommation de cette boisson dont on oublierait ainsi la caractère illicite. Par ailleurs, les porter impliquerait notre consentement. Allah est notre seul guide.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Porter un anneau au doigt est-il considéré comme une innovation religieuse, quand bien même il serait en argent, et en particulier lorsqu'il s'agit d'une alliance?

R. Le moins que l'on puisse dire de l'alliance est qu'elle est déconseillée (*Makrouh*), car elle provient des non musulmans. Or, le musulman ne doit jamais se rabaisser à imiter aveuglément les autres

dans ce genre de pratiques. En outre, la personne croit que cette alliance va renforcer les liens du mariage, alors cela est pire encore, car cette alliance n'a aucune influence sur les relations entre l'homme et son épouse. Nous voyons en effet des hommes porter cette alliance en pensant qu'elle va resserrer leurs liens avec leurs épouses, mais nous constatons dans le même temps qu'il y a entre eux des dissensions qu'on ne rencontre pas dans les couples qui ne les portent pas. Beaucoup d'hommes ne portent pas d'alliance et, malgré cela, vivent en parfaite harmonie avec leurs épouses.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis de percer les oreilles des filles afin qu'elles portent des boucles d'oreille en or ou cela leur cause-t-il une certaine souffrance comme ont pu l'affirmer certains savants? Le même jugement est-il applicable au nez (*percing*)?

R. En vérité, il n'y a aucun mal à pratiquer ces percements, car ils sont effectués avec l'objectif, autorisé, de porter des bijoux. En effet, il est rapporté de source sûre que les épouses des compagnons portaient des boucles d'oreille[1].

Cette souffrance est d'ailleurs légère et si l'oreille est percée alors que la fille est encore très jeune, elle guérit rapidement.

Et le même jugement est applicable au nez pour ceux qui considèrent qu'il est l'une des parties de la femme que l'on peut parer.

Cheikh Al-'Outhaymîn

1 Al-Boukhâri et Mouslim.

6- Les fêtes religieuses ou païennes

Q. Quel est le jugement de l'islam concernant les anniversaires?

R. Mon opinion est que fêter les anniversaires est interdit, car il n'y a en islam que trois fêtes : la fête du sacrifice, celle célébrant la fin du mois de Ramadan et la fête hebdomadaire qui est le jour du vendredi. An-Nasâï rapporte dans ses *Sounan* ce hadith d'Anas ibn Malik qui a dit : « Les gens, avant l'islam, s'étaient réservés deux jours de fête dans l'année. Puis, lorsque le Prophète (ﷺ) arriva à Médine, il dit :

« Vous aviez deux jours de fête qu'Allah vous a remplacés par deux jours meilleurs : le jour de la rupture du jeûne et le jour du sacrifice. »[1]

En outre, autoriser ce genre d'anniversaires ouvrirait la porte à d'autres innovations religieuses, comme l'anniversaire du Prophète (ﷺ). Les gens diraient en effet : « S'il est autorisé de fêter les anniversaires, alors à plus forte raison celui du Messager d'Allah (ﷺ). » Or, tout ce qui ouvre la porte à un interdit est, en soi, interdit. Mais Allah est le garant du succès.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Quel est le jugement de l'islam sur la célébration des anniversaires?

R. Célébrer les anniversaires n'a pas de fondement dans la législation islamique pure, c'est au contraire une innovation religieuse, car le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est

[1] Ahmad et Abou Dâwoud.

étranger verra son acte rejeté. »[1]

Dans une autre version, rapportée également par Mouslim et Al-Boukhâri, le Prophète (ﷺ) a dit :

« Quiconque accomplit un acte non conforme à notre religion verra son acte rejeté. »

Il est bien connu que le Prophète (ﷺ) - tout comme les quatre califes bien guidés - n'a ni fêté son anniversaire tout au long de sa vie, ni ordonné qu'il le soit, ni enseigné cela à ses compagnons. Aucun de ces derniers ne l'a célébré, alors qu'ils étaient les plus versés dans la Sounna. Ils aimèrent le Messager d'Allah (ﷺ) plus que quiconque et aspirèrent comme personne à suivre ses enseignements. Si la célébration de l'anniversaire du Prophète (ﷺ) avait été prescrite par l'islam, ils se seraient empressés de le faire. De même, aucun des savants des glorieuses générations n'a célébré son anniversaire, ni ordonné de le faire.

Nous en déduisons qu'une telle célébration est contraire à la Loi avec laquelle Allah a envoyé Mouhammad (ﷺ). Et nous prenons Allah, pureté à Lui, et tous les musulmans, à témoin que si le Prophète (ﷺ) avait fêté son anniversaire - ou ses compagnons - ou bien ordonné de le faire, nous nous empresserions de le faire et d'appeler les gens à en faire de même. Nous sommes en effet, Allah soit loué, parmi les gens les plus désireux de suivre sa Sounna et de respecter ses commandements et ses interdictions. Nous implorons Allah de nous raffermir - ainsi que tous nos frères musulmans - sur le chemin de la vérité et de nous préserver de tout ce qui s'oppose à Sa Loi purifiée. Il est, certes, le Généreux qui donne sans compter.

Cheikh Ibn Baz

---

[1] Al-Boukhâri et Mouslim.

Q. Est-il permis de souhaiter joyeux Noël aux mécréants? Et que doit-on leur répondre si eux-mêmes nous disent « joyeux Noël »? Pouvons-nous nous rendre aux fêtes organisées à cette occasion? Celui qui fait tout ceci sans intentions religieuses, mais par politesse, par pudeur ou encore par contrainte, commet-il un péché? Est-il permis de les imiter dans ce domaine?

R. Les savants affirment unanimement qu'il est interdit de présenter nos vœux aux mécréants à l'occasion de Noël ou d'autres fêtes religieuses. Ibn Al-Qayyim, dans son livre intitulé *Règles appliquées aux mécréants vivant sous la protection des musulmans*, écrit à ce propos : « Les savants sont unanimes pour dire qu'il est interdit de présenter nos vœux aux mécréants à l'occasion des rites qui leur sont propres, comme leurs fêtes religieuses ou leurs jours de jeûne. Il est donc illicite de leur dire par exemple : « Bonne fête » ou « Félicitations ». Ces propos, s'ils ne sont pas tout simplement de l'incroyance, sont interdits. Cela est aussi grave - voire plus grave pour Allah - que de les féliciter lorsqu'ils se prosternent devant la croix. C'est pire que de les féliciter s'ils boivent de l'alcool, commettent un crime ou encore un péché de chair. Or, beaucoup de ceux qui n'ont aucun respect pour la religion tombent dans ce péché sans être conscients de sa gravité. Quiconque félicite une personne pour un péché, une innovation religieuse ou un acte d'incroyance qu'elle commet se place sous le coup de la colère d'Allah. »

Présenter nos vœux aux mécréants à l'occasion de leurs fêtes religieuses est donc strictement interdit, comme l'a expliqué Ibn Al-Qayyim, car cela revient à cautionner et à agréer leurs rites religieux. Cela est valable même pour celui qui les félicite ou accepte leurs rites, sans pour autant accepter leur incroyance. Allah, Lui, n'agrée rien de tout cela. Il dit :

« Si vous refusez de croire, sachez qu'Allah peut parfaitement se passer de votre foi et qu'Il ne saurait accepter l'impiété de Ses

serviteurs. Si, au contraire, vous vous montrez reconnaissants, Il vous en saura gré. »[1]

Il dit par ailleurs :

« Aujourd'hui, J'ai parachevé votre religion, Je vous ai comblés de Mes bienfaits et J'agrée pour vous l'islam comme religion. »[2]

Leur présenter nos vœux à ces occasions est donc interdit, que nous participions ou non à leurs fêtes.

En outre, nous ne devons pas leur répondre s'ils nous souhaitent joyeuses fêtes à l'occasion de l'une de leurs fêtes, car celles-ci ne sont pas des fêtes musulmanes. Par ailleurs, Allah n'agrée pas ces fêtes qui, soit ont été inventées, soit, après avoir été prescrites en leur temps, ont été abrogées par la suite avec l'avènement de la religion musulmane qu'Allah a chargé Mouhammad de transmettre à l'ensemble de l'humanité, religion dont Il dit :

« Que celui qui désire une autre religion que l'islam sache que son culte ne sera jamais accepté et que, dans l'au-delà, il sera du nombre de ceux qui auront perdu leurs âmes. »[3]

De même, il est strictement interdit de répondre à leur invitation à ces fêtes. Et la participation à ces cérémonies est bien plus grave que les simples félicitations.

Par ailleurs, les musulmans ne doivent en aucun cas imiter les mécréants en célébrant eux-mêmes ce genre de fêtes, en s'échangeant à cette occasion des cadeaux, en distribuant des friandises ou de la nourriture ou encore en se mettant en congé. Pour preuve, les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque imite des gens est des leurs. »[4]

---

[1] Sourate Les groupes (Az-Zoumar), versets 7.
[2] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 3.
[3] Sourate La famille de 'Imrân (Ali 'Imrân), verset 85.
[4] Ahmad.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya déclare dans son livre intitulé *Emprunter le chemin droit en se différenciant des damnés de l'Enfer* : « Les imiter dans certaines de leurs fêtes les réjouit alors que leurs œuvres sont vaines. Cela peut même parfois les pousser à saisir cette occasion pour humilier les hommes faibles. »

Quiconque agit ainsi pour quelque raison que ce soit, par politesse, pour leur plaire ou par pudeur, commet un péché. En effet, celui-ci cherche à leur plaire plutôt qu'à Allah, ce qui peut renforcer les mécréants dans leurs convictions et les pousser à se vanter de leur religion.

Nous demandons donc à Allah, le Puissant, le Fort par excellence, de fortifier les musulmans par leur religion, de leur faire la grâce d'y rester fermement attachés et de leur accorder la victoire sur leurs ennemis.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Est-il permis ou non au musulman de participer à la fête chrétienne appelée Noël, qui se déroule à la fin du mois de décembre? En effet, certaines personnes, considérées chez nous comme ayant de la science religieuse, assistent aux fêtes chrétiennes en affirmant que cela est autorisé. Leur affirmation est-elle juste ou fausse, et repose-t-elle sur une preuve légale?

R. Il n'est pas permis de participer aux fêtes organisées par les chrétiens, quand bien même y assisteraient des gens, parmi les musulmans, considérés comme ayant de la science. Et ce, afin de ne pas augmenter le nombre de participants à ces fêtes et de ne pas les aider dans leur péché. Le Très Haut dit :

« Aidez-vous les uns les autres à pratiquer la vertu et la piété, ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[1]

Le comité permanent

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.

Q. Quel est le jugement de l'islam sur la célébration de ce qu'on appelle « la fête des mères »?

R. Toutes les fêtes autres que les fêtes religieuses sont des innovations, des inventions inconnues du temps de nos vertueux prédécesseurs et qui de surcroît proviennent probablement des non musulmans. A l'innovation religieuse s'ajouterait donc l'imitation des ennemis d'Allah (ﷻ). Les fêtes religieuses sont, quant à elles, bien connues des musulmans : « *Aïd Al-Fitr* », « *Aïd Al-Ad'hâ* » et la fête hebdomadaire, c'est-à-dire, le jour du vendredi. L'islam ne connaît pas d'autres fêtes que ces trois-là, et toutes les fêtes inventées en dehors de ces dernières sont à rejeter au visage de leurs auteurs et sont sans valeur dans la religion d'Allah (ﷻ), comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est étranger verra son acte rejeté. »[1]

C'est-à-dire que son acte lui sera rejeté au visage, et qu'il ne sera pas agréé par Allah. Dans une autre version :

« Quiconque accomplit un acte non conforme à notre religion verra son acte rejeté. »[2]

Il est donc interdit de célébrer cette fête appelée « fête des mères » en laissant apparaître de la joie, par des réjouissances ou en offrant des cadeaux à cette occasion. Au contraire, il est du devoir du musulman de s'enorgueillir de sa religion et d'en être fier, et de se contenter de ce qu'Allah et Son Messager (ﷺ) ont prescrit dans cette religion droite qu'Allah a agréée pour Ses serviteurs. Il ne doit donc rien y ajouter, ni rien en retrancher. Il ne doit pas être tel un mouton, suivant tout crieur, mais il doit plutôt façonner sa personnalité en se fondant sur la religion d'Allah de façon à être leader plutôt que suiveur, à être un modèle et

---

[1] Al-Boukhâri et Mouslim.
[2] Mouslim.

non quelqu'un d'influençable. En effet, la religion d'Allah - qu'Il soit loué - est complète à tous les points de vue, comme le dit Allah (ﷻ) :

« Aujourd'hui, J'ai parachevé votre religion, Je vous ai comblés de Mes bienfaits et J'agrée pour vous l'islam comme religion. »[1]

Par ailleurs, notre mère mérite notre générosité bien plus qu'un seul jour dans l'année et elle a des droits sur ses enfants : qu'ils prennent soin d'elle, qu'ils s'occupent d'elle et qu'ils lui obéissent lorsqu'elle ne leur demande pas de désobéir à Allah, et ceci à tout moment et en tout lieu.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. La « fête des amoureux » est devenue à la mode ces derniers temps - en particulier auprès des étudiantes -, sachant qu'il s'agit d'une des fêtes des chrétiens au cours de laquelle les gens s'habillent de la tête au pied en rouge et s'offrent des roses. Nous souhaitons que votre excellence nous indique le jugement de l'islam concernant ce genre de fête. Et quelles recommandations voulez-vous adresser aux musulmans à cette occasion? Qu'Allah vous garde et vous préserve.

R. Célébrer la « fête des amoureux » est interdit pour plusieurs raisons.

Premièrement : c'est une fête inventée qui n'a aucun fondement dans la religion.

Deuxièmement : elle crée des sentiments amoureux et des désirs.

Troisièmement : elle occupe le cœur par des choses futiles et qui vont à l'encontre de la voie suivie par nos vertueux prédécesseurs.

Par conséquent, il est interdit de célébrer cette fête, par exemple en préparant de la nourriture ou des boissons, ou bien en portant des habits particuliers ou encore en s'échangeant des cadeaux.

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 3.

Le musulman doit être fier de sa religion et ne pas être comme un mouton suivant tout crieur. Je demande donc à Allah de préserver les musulmans de toute tentation apparente ou cachée, et de nous apporter Son aide et Son soutien.

Cheikh Al-'Outhaymîn

Q. Comment l'islam juge-t-il les musulmans qui participent aux fêtes des non musulmans?

R. Il est interdit aux musulmans de participer aux fêtes des non musulmans, car le faire reviendrait à les aider à commettre leur péché et leur transgression, alors qu'Allah le Très Haut dit :

« Aidez-vous les uns les autres à pratiquer la vertu et la piété, ne vous aidez pas à commettre le péché et à transgresser. »[1]

Par ailleurs, s'il s'agit de fêtes religieuses, y participer revient à cautionner leur religion et à agréer leur incroyance. Et s'il s'agit de fêtes païennes alors comment y participer avec les mécréants alors qu'il ne conviendrait pas de le faire même chez les musulmans?

Concernant l'autorisation ou non d'accepter les cadeaux des mécréants à l'occasion de leurs fêtes, les savants de l'islam ont eu des avis divergents. Certains, considérant qu'accepter ces cadeaux revenait à cautionner leurs fêtes, l'ont interdit. D'autres ont affirmé qu'il n'y avait pas de mal à cela. Quoi qu'il en soit, si celui qui offre ces cadeaux n'est pas amené à penser que celui qui les reçoit agrée ses croyances - et c'est précisément ce qu'interdit la religion -, alors il n'y a aucun mal à les accepter. Sinon, les refuser est préférable.

Cheikh Al-'Outhaymîn

---

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 2.

Q. Est-il autorisé de fêter les anniversaires des enfants et les anniversaires de mariage?

R. Il n’y a pas de fêtes en islam en dehors de ces trois-ci : le jour du vendredi qui est la fête hebdomadaire, le premier jour du mois de Chawwal qui correspond au « *Aïd Al-Fitr* » après Ramadan, et le dixième jour du mois de Dhou Al-Hijja, correspondant au « *Aïd Al-Ad’hâ* ». Par ailleurs, le jour de ‘Arafa peut également être considéré comme un jour de fête pour les pèlerins qui s’y trouvent, ainsi que les trois jours qui suivent la fête du sacrifice (*Ayyâm At-Tachrîq*).

Quant aux anniversaires, comme ceux des adultes, des enfants ou les anniversaires de mariage, ils n’ont pas été prescrits par l’islam et sont plus proches de l’innovation religieuse que de ce qui est autorisé.

Cheikh Al-‘Outhaymîn



Quatrième partie

Fatwas à l’usage des nouveaux musulmans

1- La conversion

Q. Lorsqu’un chrétien veut embrasser l’islam, quelles en sont les conséquences, notamment sur son mariage célébré selon les rites de sa religion précédente et sur ses enfants? Doit-il se faire circoncire, en sachant qu’il dépasse les trente-cinq ans? Par ailleurs, que doit-on lui apprendre en premier?

R. Premièrement, on doit lui apprendre les deux témoignages de foi[1], de façon à ce qu’il en comprenne le sens. On doit lui montrer que Jésus est le serviteur et Messager d’Allah, et lui expliquer les six piliers de la foi[2], et les cinq piliers de l’islam[3], conformément au hadith authentique rapporté par ‘Oumar qui décrit les questions sur les piliers de l’islam et de la foi posées par l’ange Gabriel au Prophète, et au hadith d’Ibn ‘Abbâs qui rapporte les recommandations du Messager d’Allah (ﷺ) à Mou’âdh lorsqu’il l’envoya prêcher l’islam au Yémen. Et chaque chose doit lui être enseignée au moment opportun.

Deuxièmement, si son épouse se convertit en même temps que lui, ils restent mari et femme en vertu du contrat de mariage précédent. Il en va de même si elle se convertit avant ou après lui, leur contrat de mariage reste valide. Même chose, si lui seul se convertit, et qu’elle est vertueuse et appartient à la communauté chrétienne ou juive, conformément aux paroles d’Allah (سبحانه وتعالى) :

« Toute nourriture pure et saine vous est donc désormais autorisée, de même que vous sont autorisées les bêtes égorgées par les gens du

---

[1] Le témoignage qu’il n’y a de divinité digne d’être adorée qu’Allah et que Mouhammad est le Messager d’Allah [Le traducteur].

[2] Croire en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Messagers, au Jour dernier et au destin, que ses conséquences soient favorables ou défavorables [Le traducteur].

[3] En plus des deux témoignages de foi mentionnés précédemment, qui constituent le premier pilier de l’islam, il s’agit d’accomplir la prière rituelle, de s’acquitter de l’aumône légale, de jeûner le mois de Ramadan et d’accomplir le hadj à la Maison sacrée [Le traducteur].

Livre, qui peuvent eux-mêmes consommer les animaux que vous avez sacrifiés. Il vous est également permis, en contrepartie d'une dot, de vous lier à toute femme libre, qu'elle soit musulmane ou qu'elle soit juive ou chrétienne. »[1]

Troisièmement, ceux de leurs enfants qui n'ont pas atteint la puberté sont considérés comme musulmans, tandis que ceux qui sont devenus adultes sont appelés à l'islam en espérant qu'ils répondront à cet appel.

Quatrièmement, la circoncision est l'une des pratiques de la saine nature (*Fitra*) prescrites par Allah aux musulmans, et donc au nouveau converti. Toutefois, s'il craint de subir un préjudice physique en se faisant circoncire, il peut s'en abstenir. Et le mieux est de ne pas lui parler de la circoncision avant qu'il n'ait atteint une certaine stabilité dans l'islam et qu'il soit fermement attaché à cette religion.

Le comité permanent

Q. Le nouveau converti est-il soumis aux mêmes obligations religieuses que les autres musulmans dans la période séparant sa conversion effective de la proclamation de son islam?

R. Lorsqu'une personne embrasse l'islam, elle doit apprendre, de façon progressive et en fonction de ses capacités, ce que la religion lui a prescrit et mettre en pratique ce qu'elle a appris, et ce, dès son entrée en islam.

Le comité permanent

Q. Les musulmans convertis reçoivent en Europe une attestation écrite témoignant de leur islam, délivrée par les associations islamiques. Or, à ma connaissance, à travers l'histoire islamique, jamais ce genre d'attestation écrite n'a été délivré aux musulmans en témoignage de leur

[1] Sourate Le repas (Al-Maïda), verset 5.

appartenance à l'islam. Le témoignage de deux musulmans dignes de confiance et la propre déclaration de cet Européen converti à l'islam ne suffisent-il pas pour avoir besoin d'une attestation écrite? Ne s'agit-il pas ici d'une innovation religieuse?

R. Le musulman n'a pas besoin de ce genre d'attestation écrite pour, dans sa relation avec son Seigneur, prouver sa foi. Mais cette attestation implique parfois pour lui des droits et des devoirs dans ses relations avec les gens ou avec l'Etat. Il a alors besoin d'indiquer sa religion dans sa carte d'identité, son passeport ou son acte de naissance. Parfois, il ne peut prouver qu'il est musulman, comme lorsqu'il est en voyage dans un pays où personne ne le connaît ou s'il meurt loin de son pays et des siens. Dans ce cas, très souvent, seuls son passeport, sa carte d'identité ou l'attestation en question peuvent prouver son islam.

Par conséquent, il n'y a pas de mal à se voir délivrer cette attestation qui, si elle est une nouveauté, n'en est pas pour autant une innovation religieuse. En effet, seules les innovations dans la religion sont prohibées, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est étranger le verra rejeté. »

Le Messager d'Allah (ﷺ) a donc clairement montré que la nouveauté qui est rejetée est uniquement celle qui touche directement la religion.

Le comité permanent

Q. Comment devons-nous agir avec un Français venu proclamer son islam, accompagné d'une femme musulmane qui affirme qu'elle est venue avec lui à la mosquée afin qu'il se convertisse à l'islam de façon à ce qu'ils puissent se marier? En sachant qu'elle-même ne prie pas, ne porte pas le voile et qu'elle est, dans ce pays, loin de sa famille. L'homme affirme lui-même qu'il veut se convertir par désir de devenir musulman. Comment devons-nous nous comporter avec ces gens, en sachant également qu'ils sont déjà mariés, mais pas religieusement,

depuis un ou deux ans, et qu'ils ont eu des enfants avant la conversion de l'homme? Devons-nous accepter son islam, et doit-il s'abstenir de tout rapport conjugal avec elle une ou deux périodes de menstrues? Par ailleurs, comment peut-on valider leur mariage, alors que la femme n'a pas de tuteur en France? Qu'en est-il de leurs enfants, sont-ils des enfants adultérins?

R. Premièrement, vous devez lui manifester votre joie pour sa conversion, et lui montrer que sa conversion à l'islam est l'acte le plus important parmi ceux imposés à l'homme et la plus grande des grâces divines, pour laquelle il faut le féliciter.

Deuxièmement, il convient de lui expliquer clairement les piliers de l'islam, les fondements de la foi, le sens des deux témoignages de foi, la croyance au Jour dernier et au destin. Il faut lui montrer que le credo chrétien concernant Jésus est faux. Il doit croire que Jésus est le serviteur et Messager d'Allah, comme les autres Messagers : il n'est pas le fils d'Allah. Allah est bien au-dessus de ce que disent les chrétiens à Son sujet. On lui explique que Mouhammad (ﷺ) est le sceau des prophètes, et que sa mission est universelle, son Message s'adressant à tous les hommes, Arabes et non Arabes, et tous les djinns. Il faut également expliquer ceci à la femme à laquelle on demande d'embrasser à nouveau l'islam, car délaisser la prière est un acte de mécréance.

Troisièmement, si la femme n'a pas de tuteur musulman, alors le directeur du Centre islamique le plus proche peut prendre sa place lors du contrat de mariage, car ce dernier peut jouer ce rôle pour cette catégorie de femmes, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« L'autorité est le tuteur de celui qui n'en dispose pas. »[1]

Or, le directeur du Centre islamique dispose d'une certaine autorité là où il se trouve, compte tenu de l'absence de chef musulman à cet endroit.

[1] Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi et Ibn Mâjah.

Quatrièmement, il n'est pas nécessaire de s'abstenir de tout rapport conjugal s'ils étaient liés auparavant par un contrat de mariage. Quant aux enfants, ils sont rattachés à l'homme, de même que les enfants nés d'un mariage non valable sont, en islam, attribués à l'homme qui a contracté ce mariage.

Le comité permanent

Q. Un chrétien et son épouse désiraient embrasser l'islam. Un musulman, avant d'avoir interrogé les savants sur cette question, leur a demandé de se laver le corps, de prononcer les deux témoignages de foi, en toute obéissance et en toute soumission, et enfin de se faire circoncire. Il demande donc s'il a eu raison, et attend une réponse écrite contenant les paroles de nos prédécesseurs sur cette question et décrivant la manière dont le mécréant embrassait l'islam à l'époque du Prophète (ﷺ).

R. Le Messager d'Allah (ﷺ) appelait les mécréants à l'islam en leur demandant de témoigner qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah. S'ils répondaient à son appel, il les invitait à se soumettre aux lois de l'islam selon l'importance de ces lois et en fonction de la situation. Ainsi, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Abbâs (ﷺ), que le Messager d'Allah (ﷺ), au moment d'envoyer Mou'âdh au Yémen, lui a dit :

« Tu te rends auprès d'un peuple qui croit aux Ecritures révélées avant le Coran. Invite-les donc à attester que seul Allah est en droit d'être adoré et que je suis le Messager d'Allah. S'ils acceptent, informe-les qu'Allah leur a imposé cinq prières quotidiennes. S'ils s'y soumettent, informe-les qu'Allah leur a imposé une aumône prélevée sur les richesses de ceux d'entre eux qui sont aisés et redistribuée à ceux qui sont pauvres. S'ils y consentent, garde-toi de prélever leurs biens les plus précieux. Et

prends garde à l'invocation de celui qui est victime d'une injustice, car rien ne peut l'empêcher de parvenir à Allah. »

De même, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, d'après Sahl ibn Sa'd As-Sâ'di, que le Prophète (ﷺ) a dit à 'Ali, au moment où il lui confia l'étendard de la bataille de Khaybar :

« Avance sans te précipiter. Et quand tu seras face à l'ennemi, appelle-le à l'islam, puis informe-le des droits d'Allah le Très Haut qu'ils se doivent de respecter. Je jure qu'il vaut mieux pour toi qu'Allah guide un seul homme par ton intermédiaire que posséder les biens les plus précieux. »

Selon une autre version, il a dit :

« Appelle-les à témoigner qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah. »

Par ailleurs, les avis de nos prédécesseurs ont divergé quant à l'obligation d'accomplir un bain rituel pour celui qui se convertit à l'islam. Selon l'imam Mâlik, l'imam Ahmad et Abou Thawr, ce « *Ghousl* » est obligatoire, comme le prouve ce récit de Qays ibn 'Asim (رضي الله عنه), rapporté par Abou Dâwoud et An-Nasâï : « Je me suis rendu auprès du Prophète avec l'intention d'embrasser l'islam. Il m'a ordonné de me laver avec de l'eau et du « *Sidr* ». » Or l'ordre implique l'obligation.

Quant à l'imam Ach-Châfi'i, et certains tenants de l'école de l'imam Ahmad, ils estiment que le « *Ghousl* » est seulement recommandé (*Moustahabb*) pour le nouveau converti, sauf si ce dernier est en état d'impureté majeure, auquel cas le « *Ghousl* » devient obligatoire.

Enfin, Abou Hanîfa affirme que le « *Ghousl* » n'est pas obligatoire dans tous les cas.

Néanmoins ce hadith, et d'autres qui vont dans le même sens, indiquent que le « *Ghousl* » est prescrit en cas de conversion.

Quant à la circoncision, elle est obligatoire pour les hommes, et recommandée pour les femmes. Néanmoins, il est préférable d'attendre un certains temps avant d'appeler la personne qui désire entrer en islam à se faire circoncire, de manière à ce que la foi s'établisse fermement dans son cœur et qu'il ne soit pas tenté de fuir l'islam par peur de la circoncision.

En résumé, vous avez eu raison de leur demander d'agir ainsi.

Le comité permanent

2- La circoncision

Q. Je porte à votre connaissance que depuis longtemps je lis des livres sur l'islam, et que je discutais beaucoup avec les musulmans au sujet de cette religion. Mais voilà que maintenant certains de mes amis turcs affirment que la circoncision est l'une des conditions préalables à la conversion à l'islam! Je n'arrive pas à y croire, car je n'ai rien entendu et rien lu à ce sujet. La circoncision est peut-être tout simplement une coutume présente uniquement en Turquie. Aussi, afin d'obtenir des informations fiables à ce sujet, je me tourne vers vous, en espérant une clarification sur cette question. Je vous prie de bien vouloir me répondre en allemand, car je ne maîtrise pas parfaitement la langue anglaise.

R. La circoncision est l'une des pratiques de la saine nature prescrite pour tous les musulmans, mais elle n'est pas l'une des conditions préalables à la conversion à l'islam.

Le comité permanent

Q. Celui qui s'est converti à l'islam à un âge avancé - plus de quarante ans - et qui ne peut supporter la circoncision est-il malgré tout tenu de se faire circoncire, ou bien cette tradition ne lui est pas imposée?

R. S'il ne peut supporter de se faire circoncire après sa conversion à l'islam, à cause de son âge avancé, alors cette tradition ne lui est pas imposée, de crainte que cela ne l'empêche d'embrasser l'islam.

Le comité permanent

Q. Certains des hommes venus étudier à l'Université islamique de Médine après leur conversion à l'islam, qui sont d'un âge avancé, et ne

sont pas circoncis, veulent se faire circoncire. La circoncision est-elle indispensable dans leur cas, est-elle permise à cet âge avancé?

R. La circoncision n'est pas indispensable, mais c'est une tradition recommandée, selon la majorité des savants de l'islam. La circoncision est recommandée dans le cas des personnes mentionnées dans la question, si l'on ne craint pas que leur circoncision occasionne un préjudice physique.

Le comité permanent

3- Le changement de nom

Q. Nombre des habitants de notre pays sont des mécréants qui ne prient pas. Certains sont ensuite guidés par Allah vers le Tawhîd, après avoir été exhortés par certains musulmans, ou avoir fréquenté des gens vertueux. Puis, après s'être soumis à Allah et avoir affirmé Son unicité, ils se rendent auprès de professeurs de notre pays auxquels ils demandent de remplacer le nom qu'ils portaient au temps de leur mécréance par un nom musulman. Mais je ne sais pas si changer son nom est obligatoire dans ce cas ou pas.

R. Celui, parmi les mécréants, qui se convertit à l'islam n'est pas tenu de changer son nom, sauf si ce dernier est interdit par la religion, comme 'Abd Yaghouth, 'Abd Al-Housayn, 'Abd Al-'Ouzzâ, 'Abd Al-Manât, auquel cas il doit obligatoirement remplacer son prénom à connotation idolâtre par un prénom musulman. Cependant, il n'est pas tenu de modifier les noms de son père et de ses aïeux.

Le comité permanent

Q. Allah, par l'intermédiaire de certains érudits du Soudan, m'a guidé vers la religion de vérité, l'islam. A la suite de cette conversion, mon nom, « l'adorateur de la croix » ('Abd As-Salîb), fut changé en 'Abdoullah (l'adorateur d'Allah). Mais mon père n'a pas accepté ce changement de nom et m'a ordonné de conserver mon prénom et mon nom de famille. Notre désaccord m'a alors conduit à quitter la région où vit mon père pour émigrer vers ce noble pays, l'Arabie saoudite. Néanmoins, je ne cesse de m'interroger : l'islam m'ordonne-t-il de chercher à satisfaire mon père, et à lui obéir, quand bien même il serait chrétien? Ou bien l'islam m'ordonne-t-il d'ignorer ses paroles, sachant que mon père est un chrétien, aveuglément attaché à sa religion, et que mon nom précédent était « l'adorateur de la croix »?

R. D'abord, nous remercions Allah pour vous avoir ouvert le cœur à l'islam, la religion de vérité qu'Allah a imposée à tous les hommes, quel que soit leur peuple, qui sont tenus de renier leurs cultes et leurs pratiques antérieurs et d'embrasser l'islam. Car l'islam est la religion d'Allah qu'Il a choisie pour Lui-même et qu'Il agrée. Nous remercions donc Allah pour vous avoir ouvert les portes de ce grand bien, et L'implorons de vous maintenir attaché à la religion de l'islam.

Quant à changer votre nom, qui était « l'adorateur de la croix », en 'Abdoullah, cela était obligatoire. En effet, il n'est permis d'employer la formule « l'adorateur de » ('Abd) que devant le nom d'Allah. Il est donc interdit de dire : « l'adorateur de la croix », ou « l'adorateur du Messie », ou même « l'adorateur de Mouhammad », ou « l'adorateur d'Al-Housayn ». L'imam Ibn Hazm a dit à ce sujet : « Les savants de l'islam s'accordent unanimement pour dire que tout nom formé sur la racine « 'Abd » suivie d'un autre nom que celui d'Allah est interdit, à l'exception de 'Abd Al-Mouttalib. »

Quant à votre relation avec votre père, sachez qu'Allah a imposé aux hommes la piété filiale, quand bien même leurs parents seraient des mécréants. Le Très Haut dit :

« Nous avons ordonné à l'homme de bien traiter ses père et mère. Il est porté par sa mère qui endure pour lui une succession de peines et son sevrage n'a lieu qu'au terme de deux années. Sois donc reconnaissant envers Moi, ainsi qu'envers tes parents. C'est à Moi que vous ferez retour. Si toutefois ils te poussent à M'associer des divinités dont tu n'as aucune connaissance, ne leur obéis pas, mais conduis-toi avec eux de manière convenable ici-bas. Suis la voie de ceux qui reviennent sans cesse à Moi. »[1]

Vous devez donc traiter vos père et mère avec bonté pour ce qui est des affaires de ce monde. En ce qui concerne la religion, il vous est imposé de suivre la religion de vérité, quand bien même elle

[1] Sourate Louqmân, versets 14-15.

s'opposerait au culte de vos ancêtres, tout en vous montrant bon avec vos parents en réponse à leur propre gentillesse envers vous. Il n'y a donc aucun mal à maintenir les liens avec votre père, à le traiter avec bonté en réponse à sa gentillesse, mais ne lui obéissez pas si cela implique de désobéir à Allah.

Cheikh Al-Fawzân

4- Le mariage

Q. Une chrétienne a épousé un chrétien, puis s'est convertie à l'islam, alors que lui est resté chrétien. Ils forment un vieux couple, et n'entretiennent pas de rapports conjugaux. Lui est-il permis de rester avec son mari, ou bien le contrat de mariage est-il caduc? Dans ce cas, quelle est la période de viduité, et que devient la dot? Par ailleurs, est-il permis au mari de la reprendre s'il se convertit lui aussi à l'islam?

R. Lorsqu'une chrétienne, mariée à un chrétien, devient musulmane, le contrat de mariage devient caduc, et elle doit lui rendre la dot qu'elle a reçue de lui, conformément aux paroles du Très Haut :

« Si leur foi vous paraît sincère, ne les renvoyez pas à leurs époux impies pour lesquels elles ne sont plus licites, pas plus que ceux-ci ne sont licites pour ces femmes. Rendez toutefois à leurs anciens époux la dot qu'ils leur ont versée. »[1]

En conséquence, il ne lui est pas permis de rester avec lui, quand bien même ils seraient tous deux âgés et s'abstiendraient de tout rapport conjugal. Son délai de viduité imposée à la femme avant de pouvoir se remarier est, par précaution, celle de la femme répudiée : trois mois, car elle a atteint un âge où les femmes n'ont plus leurs règles. Le Très Haut dit :

« Le délai de viduité des femmes qui ont atteint la ménopause est de trois mois. »[2]

Néanmoins, il est permis au mari de la reprendre, au terme de la période de viduité, s'il se convertit avant qu'elle ne se remarie avec un autre. Ils devront alors contracter un nouveau mariage. Ainsi, le Messager d'Allah (ﷺ) avait rendu sa fille Zaynab à son mari lorsque

¹ Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 10.
² Sourate La répudiation (At-Talâq), verset 4.

celui-ci s'était converti à l'islam[1]. Zaynab était devenue musulmane plusieurs années avant son époux, et ne s'était pas remariée entre sa conversion et celle de son mari.

Le comité permanent

Q. Quel est le jugement de l'islam sur une femme chrétienne, mariée à un chrétien qui, après avoir déclaré son islam, désire épouser un musulman?

R. Lorsqu'une femme se convertit à l'islam, alors qu'elle est l'épouse d'un mécréant, elle ne lui est plus licite, et ils doivent être séparés. Puis il faut faire attention au moment où le délai de viduité arrive à expiration. Si son mari ne se convertit pas à l'islam avant expiration du délai de viduité, elle n'est plus son épouse. En effet, Allah dit :

« Si leur foi vous paraît sincère, ne les renvoyez pas à leurs époux impies pour lesquels elles ne sont plus licites, pas plus que ceux-ci ne sont licites pour ces femmes. »[2]

En revanche, s'il devient musulman avant expiration du délai de viduité de son épouse, il peut la reprendre, car le Prophète (ﷺ) a rendu les musulmanes qui ont émigré à Médine à leurs maris lorsque ceux-ci se sont convertis à l'islam avant expiration du délai de viduité de leurs épouses. Et si le mari embrasse l'islam après expiration du délai de viduité de sa femme, il peut la reprendre, mais après un nouveau contrat de mariage.

Le comité permanent

---

[1] Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, et Ibn Mâjah.
[2] Sourate L'éprouvée (Al-Moumtahana), verset 10.

5- L'héritage

Q. Une famille se composait du père, de la mère et de huit enfants : quatre fils et quatre filles. Tous étaient chrétiens avant que trois des fils et l'une des filles ne se convertissent à l'islam. A sa mort, le père a laissé un immense héritage, équivalant à environ 18 millions de rials saoudiens. Les enfants devenus musulmans ont-ils droit à l'héritage laissé par leur père mort en mécréant?

R. Si les choses sont comme elles ont été présentées, alors les enfants musulmans dont le père est mort en tant que mécréant ne peuvent hériter de lui. Pour preuve, ce hadith rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim, d'après Ousâma ibn Zayd, selon qui le Messager d'Allah (ﷺ) a dit :

« Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman. »[1]

Le comité permanent

Q. Un musulman est mort en laissant des enfants mécréants. Or, il est bien connu que le mécréant n'hérite pas du musulman, et inversement. Néanmoins, avant le partage de l'héritage, mais après la mort de ce musulman, ses enfants qui étaient mécréants se sont convertis à l'islam, de façon désintéressée, non pas pour avoir droit à l'héritage. Peuvent-ils hériter de leur père ou non? Quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

R. Les savants de l'islam se sont divisés sur cette question, mais l'avis le plus juste est que ces enfants n'ont pas droit à l'héritage. C'est d'ailleurs l'avis de la majorité des savants, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

[1] Al-Boukhâri et Mouslim, d'après le récit d'Ousâma.

« Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman. »[1]

Le comité permanent

Q. Cette lettre vous est adressée par un groupe de femmes hollandaises qui, Allah soit loué, sont devenues musulmanes, et qui ont besoin d'éclaircissements quant à la question de l'héritage. En effet, nos parents ne sont pas musulmans. Or, le musulman n'hérite pas du mécréant. Certains de nos parents nous ont donc demandé de quelle manière nous pouvions profiter des biens qu'ils laisseront à leur mort. Ces biens se présentent sous diverses formes :

Premièrement : une maison. Or, l'argent de cette maison ne sera disponible qu'après sa vente, qui suivra la mort des parents. Il ne nous est donc pas possible de disposer de la moindre part de cet argent de leur vivant. Est-il alors permis aux parents, au cours de leur vie, de s'engager par contrat à verser à leurs enfants une somme d'argent annuelle, en sachant que cet argent ne sera à la disposition des enfants qu'à la mort de leurs parents, une fois leur maison vendue? De même, est-il permis aux parents de rédiger, de leur vivant, un titre de propriété au bénéfice de leurs enfants qui, à la mort de leurs parents, vendront la maison, chacun récupérant la part qui lui est due? Par ailleurs, est-il permis qu'une mère mécréante qui a deux filles, l'une musulmane et l'autre mécréante, demande à cette dernière de donner la moitié des biens qu'elle héritera à sa sœur musulmane?

On dit que celui qui laisse un héritage ne peut en léguer une partie à l'un de ses héritiers en plus de sa part d'héritage prescrite par Allah. Mais s'il ne nous est pas permis d'hériter, nous est-il permis de recevoir le tiers de l'héritage[2] sous forme de legs?

---

1 Al-Boukhâri et Mouslim, d'après le récit d'Ousâma.

2 Part maximale que le défunt est autorisé à léguer à d'autres que ses héritiers [Le traducteur].

Deuxièmement : des bijoux et objets précieux. Les parents mécréants peuvent-ils, de leur vivant, en faire don à leurs enfants, mais continuer à en disposer jusqu'à leur mort, après laquelle ces objets précieux reviendront aux enfants comme convenu?

Troisièmement : des objets sans valeur ou ayant une valeur négligeable (vêtements, mobilier…). Nous est-il permis de les récupérer et de nous en servir après leur mort? Sommes-nous autorisées à les donner à des musulmans ou des mécréants, ou à nous en débarrasser en les jetant à la poubelle?

Par ailleurs, si la mère décède, la fille a-t-elle le droit d'accepter la proposition du père de récupérer certaines affaires de la mère, comme ses vêtements?

R. Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman, conformément aux paroles du Prophète (ﷺ) :

« Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman. »

Cependant, les enfants musulmans sont en droit d'accepter les donations et cadeaux de leurs parents mécréants, ainsi que la part d'héritage [qui ne peut dépasser le tiers] que le musulman peut léguer à d'autres que ses héritiers. Et ils peuvent rédiger, avec leurs parents, tout type de contrat de vente, pour peu qu'ils respectent la législation islamique. Mais ils ne leur est pas permis d'hériter de leurs parents mécréants. Par conséquent, si ces derniers refusent de léguer quoi que ce soit à leurs enfants musulmans, ou s'ils décident de réserver tous leurs biens à leurs enfants mécréants, les enfants musulmans n'ont pas le droit de réclamer la moindre part de leurs biens, car il s'agit là d'héritage. Or, nous savons maintenant que le musulman n'hérite pas du mécréant.

Le comité permanent



Autres ouvrages et traductions de l'auteur

(En vente chez Amazon et gratuits sur le site de la Fnac)

1 - Le Coran, traduction du sens de ses versets d'après les exégèses de référence.

2 - Les jardins des vertueux (nouvelle traduction).

3 - Vie de Mouhammad, à la lumière du Coran et des deux recueils authentiques.

4 - 100 preuves irréfutables, Mouhammad est le prophète de Dieu.

5- Paroles de Prophète, plus de 500 hadiths du Prophète Mouhammad.

6- Le Prophète de la promesse, Mouhammad dans la Bible.

7- Les quarante hadiths de l'imam An-Nawawi.

8- Regard musulman sur le christianisme.

9- Découvrir l'islam.

10- Preuves de l'existence de Dieu (traduction).

11- Le chiisme.

12- Dignité de la femme en islam.

13- De la fierté d'être musulman.